

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1254/2012 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2012

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et les normes comptables internationales IAS 27 (2011) et IAS 28 (2011)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission ⁽²⁾.

(2) Le 12 mai 2011, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié les normes internationales d'information financière IFRS 10 *États financiers consolidés*, IFRS 11 *Partenariats* et IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, ainsi que les normes comptables internationales IAS 27 *États financiers individuels* et IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* modifiées. L'objectif d'IFRS 10 est de fournir un modèle de consolidation unique qui base la consolidation sur la notion de contrôle, quel que soit le type d'entité concerné. IFRS 10 remplace IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* et l'interprétation SIC-12 *Consolidation – entités ad hoc* du Comité permanent d'interprétation. IFRS 11 définit les principes selon lesquels les parties à un partenariat élaborent l'information financière; elle remplace IAS 31 *Participations dans des coentreprises* et SIC-13 *Entités contrôlées en commun – apports non*

monétaires par des coentrepreneurs. IFRS 12 combine, améliore et remplace les obligations d'information applicables aux filiales, aux partenariats, aux entreprises associées et aux entités structurées non consolidées. En conséquence de ces nouvelles normes, l'IASB a également publié des versions modifiées d'IAS 27 et d'IAS 28.

(3) Le présent règlement approuve les normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12, les versions modifiées des normes IAS 27 et IAS 28, ainsi que les modifications qui en découlent pour les autres normes et interprétations. Ces normes et modifications de normes et interprétations existantes contiennent des références à IFRS 9, qui, à l'heure actuelle, ne peuvent pas être appliquées, IFRS 9 n'ayant pas encore été adoptée par l'Union. Par conséquent, toute référence à IFRS 9, telle que cette référence figure dans l'annexe du présent règlement, doit s'entendre comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*. En outre, aucune modification à IFRS 9 découlant de l'annexe du présent règlement ne peut être appliquée.

(4) La consultation du groupe d'experts technique (TEG) du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) confirme que les normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 ainsi que les normes modifiées IAS 27 et IAS 28 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.

(6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:

- (a) la norme internationale d'information financière IFRS 10 *États financiers consolidés* figurant à l'annexe du présent règlement est insérée;
- (b) les normes IFRS 1, IFRS 2, IFRS 3 et IFRS 7, les normes comptables internationales IAS 1, IAS 7, IAS 21, IAS 24, IAS 27, IAS 32, IAS 33, IAS 36, IAS 38 et IAS 39, ainsi que l'interprétation IFRIC 5 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière sont modifiées et l'interprétation SIC-12 du Comité permanent d'interprétation est remplacée conformément à la norme IFRS 10 figurant à l'annexe du présent règlement;
- (c) la norme IFRS 11 *Partenariats* figurant à l'annexe du présent règlement est insérée;
- (d) les normes IFRS 1, IFRS 2, IFRS 5, IFRS 7, IAS 7, IAS 12, IAS 18, IAS 21, IAS 24, IAS 32, IAS 33, IAS 36, IAS 38 et IAS 39, ainsi que les interprétations IFRIC 5, IFRIC 9 et IFRIC 16 sont modifiées et la norme IAS 31 et l'interprétation SIC-13 sont remplacées conformément à la norme IFRS 11 figurant à l'annexe du présent règlement;
- (e) la norme internationale d'information financière IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* figurant à l'annexe du présent règlement est insérée;

(f) les normes IAS 1 et IAS 24 sont modifiées conformément à la norme IFRS 12 figurant à l'annexe du présent règlement;

(g) la norme comptable internationale IAS 27 *États financiers individuels* modifiée figurant à l'annexe du présent règlement est insérée;

(h) la norme comptable internationale IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* modifiée figurant à l'annexe du présent règlement est insérée.

2. Toute référence à la norme IFRS 9, telle que cette référence figure dans l'annexe du présent règlement, s'entend comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*.

3. Les modifications de la norme IFRS 9 qui découlent de l'annexe du présent règlement ne sont pas appliquées.

Article 2

Les entreprises appliquent les normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et les normes modifiées IAS 27 et IAS 28, ainsi que les modifications qui en résultent visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), d) et f), au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

IFRS 10	IFRS 10 États financiers consolidés
IFRS 11	IFRS 11 Partenariats
IFRS 12	IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
IAS 27	IAS 27 États financiers individuels
IAS 28	IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE 10

États financiers consolidés

OBJECTIF

- 1 L'objectif de la présente norme est d'établir des principes pour la présentation et la préparation des états financiers consolidés d'une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres.

Principes généraux

- 2 Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente norme:
- (a) exige que l'entité (la *société mère*) qui contrôle une ou plusieurs autres entités (les *filiales*) présente des états financiers consolidés;
 - (b) définit le principe du *contrôle*, et établit que le contrôle est à la base de la consolidation;
 - (c) explique comment appliquer le principe du contrôle en vue de déterminer si un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement et si, de ce fait, il doit consolider celle-ci;
 - (d) établit les exigences comptables à appliquer pour la préparation d'états financiers consolidés.
- 3 La présente norme ne traite pas des exigences comptables visant les regroupements d'entreprises et de leur incidence sur la consolidation, notamment du goodwill résultant d'un regroupement d'entreprises (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*).

CHAMP D'APPLICATION

- 4 L'entité qui est une société mère doit présenter des états financiers consolidés. La présente norme s'applique à toute entité, sous réserve de ce qui suit:
- (a) une société mère n'a pas l'obligation de présenter des états financiers consolidés si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - (i) il s'agit d'une filiale entièrement détenue, ou encore d'une filiale partiellement détenue par une autre entité et tous ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés que la société mère ne présente pas d'états financiers consolidés et ne s'y opposent pas,
 - (ii) ses instruments de dette ou de capitaux propres ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional),
 - (iii) elle n'a pas déposé, et n'est pas en voie de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé,
 - (iv) sa société mère ultime ou l'une de ses sociétés mères intermédiaires produit des états financiers consolidés mis à la disposition du public, qui sont conformes aux normes IFRS;
 - (b) la norme ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique IAS 19 *Avantages du personnel*.

Contrôle

- 5 **Quelle que soit la nature de ses liens avec une entité (l'entité faisant l'objet d'un investissement), l'investisseur doit déterminer s'il est une société mère en évaluant s'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement.**
- 6 **Un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci.**
- 7 **Par conséquent, l'investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement si et seulement si tous les éléments ci-dessous sont réunis:**
- (a) **il détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement (voir paragraphes 10 à 14);**
 - (b) **il est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement (voir paragraphes 15 et 16);**

(c) **il a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient (voir paragraphes 17 et 18).**

- 8 Lorsqu'il évalue s'il contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur doit tenir compte de tous les faits et circonstances. Il doit réévaluer s'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle énumérés au paragraphe 7 ont changé (voir paragraphes B80 à B85).
- 9 Lorsque plusieurs investisseurs doivent agir de concert pour diriger les activités pertinentes de l'entité faisant l'objet d'un investissement, ils exercent un contrôle collectif sur celle-ci. En pareil cas, du fait qu'aucun investisseur ne peut diriger ces activités sans la collaboration des autres, aucun d'eux ne contrôle individuellement l'entité faisant l'objet d'un investissement. Chaque investisseur comptabilise donc ses intérêts dans l'entité faisant l'objet d'un investissement conformément à la norme IFRS pertinente, par exemple IFRS 11 *Partenariats*, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* ou IFRS 9 *Instruments financiers*.

Pouvoir

- 10 Un investisseur détient le pouvoir sur une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les *activités pertinentes*, à savoir les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement.
- 11 Le pouvoir résulte de droits. Il est parfois facile de déterminer qui détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement, par exemple dans le cas où celui-ci résulte directement et exclusivement des droits de vote conférés par des instruments de capitaux propres tels que des actions, et qu'il peut être déterminé en considérant les droits de vote afférents aux participations. Dans d'autres circonstances, le processus est plus complexe et requiert la prise en compte de plusieurs facteurs, par exemple lorsque le pouvoir résulte d'un ou de plusieurs accords contractuels.
- 12 L'investisseur qui a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes détient le pouvoir même s'il n'a pas encore exercé son droit de diriger. Tout élément témoignant du fait que l'investisseur dirige les activités pertinentes peut aider à déterminer s'il détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement, mais de tels éléments ne permettent pas en eux-mêmes de déterminer de façon concluante si tel est le cas.
- 13 Si plusieurs investisseurs ont chacun des droits effectifs leur conférant la capacité de diriger unilatéralement des activités pertinentes différentes, celui qui a la capacité actuelle de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement détient le pouvoir sur celle-ci.
- 14 Un investisseur peut détenir le pouvoir sur une entité faisant l'objet d'un investissement même si d'autres entités ont des droits effectifs qui leur confèrent la capacité actuelle de participer à la direction des activités pertinentes, par exemple dans le cas où une autre entité exerce une *influence notable*. Cependant, l'investisseur qui ne détient que des droits protectifs ne détient pas le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement (voir paragraphes B26 à B28) et, par conséquent, il ne la contrôle pas.

Rendements

- 15 Un investisseur est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement lorsque les rendements qu'il tire du fait de ces liens peuvent varier selon la performance de l'entité faisant l'objet d'un investissement. L'investisseur peut obtenir des rendements uniquement positifs, uniquement négatifs, ou tantôt positifs, tantôt négatifs.
- 16 Bien que le contrôle d'une entité faisant l'objet d'un investissement ne puisse être exercé que par un seul investisseur, il se peut que plusieurs parties se partagent les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Par exemple, les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle peuvent toucher une part des profits ou des distributions de l'entité faisant l'objet d'un investissement.

Lien entre pouvoir et rendements

- 17 Un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement si non seulement il détient le pouvoir sur celle-ci et est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec elle, mais qu'en outre il a la capacité d'exercer son pouvoir pour influencer sur les rendements qu'il obtient du fait de ces liens.
- 18 Par conséquent, l'investisseur qui a des droits décisionnels doit déterminer s'il agit pour son propre compte ou comme mandataire. L'investisseur qui est un mandataire selon les paragraphes B58 à B72 ne contrôle pas l'entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il exerce les droits décisionnels qui lui ont été délégués.

EXIGENCES COMPTABLES

- 19 **La société mère doit préparer des états financiers consolidés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour les transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**
- 20 L'investisseur doit consolider l'entité faisant l'objet d'un investissement à compter de la date à laquelle il en obtient le contrôle et cesser de la consolider lorsqu'il en perd le contrôle.

21 Les paragraphes B86 à B93 fournissent des indications pour la préparation d'états financiers consolidés.

Participations ne donnant pas le contrôle

22 La société mère doit présenter les participations ne donnant pas le contrôle en tant qu'élément des capitaux propres dans l'état consolidé de la situation financière, séparément des capitaux propres des propriétaires de la société mère.

23 Les modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci sont des transactions portant sur les capitaux propres (c'est-à-dire des transactions conclues avec les propriétaires agissant en leur qualité de propriétaires).

24 Les paragraphes B94 à B96 fournissent des indications pour la comptabilisation dans les états financiers consolidés des participations ne donnant pas le contrôle.

Perte du contrôle

25 Si une société mère perd le contrôle d'une filiale:

- (a) elle sort de l'état consolidé de la situation financière les actifs et les passifs de l'ancienne filiale;
- (b) elle comptabilise la participation conservée dans l'ancienne filiale, le cas échéant, à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle, et comptabilise par la suite la participation ainsi que tout montant dû par l'ancienne filiale ou à celle-ci selon les normes IFRS qui s'appliquent. Cette juste valeur doit être considérée comme étant la juste valeur lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier selon IFRS 9 ou bien, le cas échéant, comme étant le coût, lors de la comptabilisation initiale, d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise;
- (c) elle comptabilise le profit ou la perte associé à la perte du contrôle, qui est attribuable à la participation qui donnait le contrôle.

26 Les paragraphes B97 à B99 fournissent des indications pour le traitement comptable de la perte du contrôle.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

activités pertinentes	Aux fins de la présente norme, les activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement qui ont une incidence importante sur ses rendements.
contrôle d'une entité faisant l'objet d'un investissement	Un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci.
décideur	Une entité ayant des droits décisionnels qui agit pour son propre compte (ou à titre de mandant) ou pour le compte d'autrui (comme mandataire).
droits protectifs	Droits qui ont pour but de protéger les intérêts de la partie qui les détient, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité à laquelle les droits se rattachent.
droits de révocation	Droits de retirer au décideur son pouvoir décisionnel.
états financiers consolidés	Les états financiers d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.
filiale	Une entité contrôlée par une autre.
groupe	Une société mère et ses filiales .
participation ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres d'une filiale qui ne sont pas attribuables, directement ou indirectement, à la société mère .
pouvoir	Droits effectifs qui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes .
société mère	Une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres.

Les termes suivants, définis dans IFRS 11, IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, IAS 28 (modifiée en 2011) ou IAS 24 *Information relative aux parties liées*, sont utilisés dans la présente norme au sens qui leur est donné dans les normes IFRS où ils sont définis:

- coentreprise
- entreprise associée
- influence notable
- intérêts détenus dans une autre entité
- partie liée
- principaux dirigeants.

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme. Elle décrit la façon d'appliquer les paragraphes 1 à 26 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

B1 Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IFRS 10.

DÉTERMINATION DU CONTRÔLE

B2 Pour déterminer s'il contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur doit évaluer si tous les éléments ci-dessous sont réunis:

- (a) il détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement;
- (b) il est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement;
- (c) il a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient.

B3 La prise en compte des facteurs ci-dessous peut aider à déterminer si l'investisseur détient le contrôle:

- (a) l'objet et la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement (voir paragraphes B5 à B8);
- (b) la nature des activités pertinentes et la façon dont sont prises les décisions à leur égard (voir paragraphes B11 à B13);
- (c) le fait que les droits de l'investisseur lui confèrent ou non la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes (voir paragraphes B14 à B54);
- (d) la question de savoir si l'investisseur est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement (voir paragraphes B55 à B57);
- (e) le fait que l'investisseur a ou non la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient (voir paragraphes B58 à B72).

B4 Lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties (voir paragraphes B73 à B75).

Objet et conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement

B5 Lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur doit examiner l'objet et la conception de celle-ci afin de déterminer quelles sont les activités pertinentes, comment sont prises les décisions à leur égard, qui a la capacité actuelle de les diriger et qui en tire des rendements.

B6 L'examen de l'objet et de la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement peut faire ressortir clairement que celle-ci est contrôlée par le truchement d'instruments de capitaux propres qui confèrent à leur détenteur une fraction proportionnelle des droits de vote, par exemple des actions ordinaires de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Dans ce cas, en l'absence d'autres accords modifiant le processus décisionnel, on détermine qui détient le contrôle en identifiant la partie qui, le cas échéant, est en mesure d'exercer suffisamment de droits de vote pour décider des politiques opérationnelles et de financement de l'entité faisant l'objet d'un investissement (voir paragraphes B34 à B50). Dans la situation la plus simple, en l'absence d'autres facteurs, l'investisseur qui détient la majorité de ces droits de vote contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement.

- B7 Pour déterminer dans des situations plus complexes si l'investisseur contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement, il peut être nécessaire de tenir compte d'une partie ou de la totalité des facteurs énoncés au paragraphe B3.
- B8 Une entité faisant l'objet d'un investissement peut être conçue de telle façon que les droits de vote ne constituent pas le facteur déterminant pour identifier qui la contrôle, par exemple dans le cas où les droits de vote n'ont trait qu'à des tâches administratives et où les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels. En pareil cas, lorsqu'il examine l'objet et la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur doit aussi tenir compte des risques auxquels cette entité est exposée de par sa conception et de ceux qu'elle est destinée à transmettre aux parties qui ont des liens avec elle, et se demander s'il est exposé à une partie ou à la totalité de ces risques. À cet effet, l'investisseur considère non seulement les risques encourus mais également les avantages potentiels.

Pouvoir

- B9 Pour avoir le pouvoir sur une entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur doit détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Pour déterminer qui détient le pouvoir, seuls les droits substantiels et les droits qui ne sont pas des droits protectifs doivent être pris en compte (voir paragraphes B22 à B28).
- B10 Ce sont les activités pertinentes, la façon dont les décisions sont prises à leur égard et les droits que l'investisseur et les autres parties détiennent relativement à l'entité faisant l'objet d'un investissement qui permettent de déterminer si l'investisseur a le pouvoir.

Activités pertinentes et direction de celles-ci

- B11 Dans le cas de nombreuses entités faisant l'objet d'un investissement, les rendements sont affectés considérablement par un éventail d'activités opérationnelles et de financement. Selon les circonstances, les activités suivantes, notamment, peuvent être pertinentes:
- (a) la vente et l'achat de biens ou de services;
 - (b) la gestion d'actifs financiers pendant leur durée de vie (y compris en cas de défaillance);
 - (c) le choix, l'acquisition ou la sortie d'actifs;
 - (d) la recherche et le développement de nouveaux produits ou processus;
 - (e) la détermination d'une structure de financement ou l'obtention de financement.
- B12 Les décisions relatives aux activités pertinentes peuvent notamment être:
- (a) les décisions opérationnelles et les décisions en matière d'immobilisations prises pour l'entité faisant l'objet d'un investissement, y compris les budgets;
 - (b) les décisions visant la nomination et la rémunération des principaux dirigeants ou prestataires de services de l'entité faisant l'objet d'un investissement et la cessation de leur emploi ou des prestations de services.
- B13 Dans certains cas, il se peut que des activités menées tant avant qu'après la survenance d'un ensemble de circonstances ou d'un événement particuliers soient des activités pertinentes. Lorsque plusieurs investisseurs ont la capacité actuelle de diriger des activités pertinentes et que celles-ci ont lieu à des moments différents, ils doivent déterminer lequel d'entre eux est en mesure de diriger les activités qui ont systématiquement l'incidence la plus importante sur les rendements, dans le contexte de l'analyse des droits décisionnels concomitants (voir paragraphe 13). Les investisseurs doivent réviser leur évaluation au fil du temps si les faits ou circonstances pertinents changent.

Exemples d'application

Exemple 1

Deux investisseurs constituent une entité faisant l'objet d'un investissement pour développer et commercialiser un produit médical. L'un est chargé de développer le produit et de le faire approuver par l'autorité de réglementation. Cette responsabilité est assortie de la faculté unilatérale de prendre toutes les décisions touchant le développement du produit et l'obtention de l'approbation réglementaire. Une fois celle-ci obtenue, l'autre investisseur fabriquera le produit et le commercialisera. Cet investisseur a la faculté unilatérale de prendre toutes les décisions touchant la fabrication et la commercialisation du produit. Si toutes les activités (développement du produit et obtention de l'approbation réglementaire, ainsi que fabrication et commercialisation) sont des activités pertinentes, il faut que chaque investisseur détermine s'il est capable de diriger celles qui ont l'incidence *la plus importante* sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Chacun d'eux doit donc déterminer si ce sont, soit le développement du produit médical et l'obtention de l'approbation réglementaire, soit la fabrication et la commercialisation du produit qui constituent l'activité ayant l'incidence *la plus importante* sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement, et s'il est capable de diriger cette activité. Pour déterminer lequel d'entre eux a le pouvoir, les investisseurs tiennent compte des éléments suivants:

- (a) l'objet et la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement;

- (b) les facteurs qui déterminent la marge, les produits et la valeur de l'entité faisant l'objet d'un investissement ainsi que la valeur du produit médical;
- (c) l'incidence sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement du pouvoir décisionnel de chaque investisseur compte tenu des facteurs mentionnés en (b);
- (d) l'exposition des investisseurs à la variabilité des rendements.

Dans le présent exemple, les investisseurs tiennent compte aussi des facteurs suivants:

- (e) l'incertitude quant à l'obtention de l'approbation réglementaire et les efforts nécessaires pour y parvenir (compte tenu des succès antérieurs de l'investisseur dans le développement de produits médicaux et l'obtention de leur approbation réglementaire);
- (f) lequel d'entre eux contrôlera le produit une fois la phase de développement achevée avec succès.

Exemple 2

Un véhicule de placement (l'entité faisant l'objet d'un investissement) est créé et financé au moyen d'un titre de créance détenu par un investisseur (le créancier) et d'instruments de capitaux propres détenus par d'autres investisseurs. La tranche constituée des instruments de capitaux propres (tranche de dernier rang) a été conçue pour absorber les premières pertes et recevoir les rendements résiduels de l'entité faisant l'objet d'un investissement. L'un des participants aux capitaux propres, qui détient 30 % de ceux-ci, est également le gestionnaire des actifs. L'entité faisant l'objet d'un investissement utilise les produits de l'émission pour acheter un portefeuille d'actifs financiers, s'exposant de ce fait au risque de crédit associé à la possibilité d'un défaut de paiement du principal et des intérêts sur les actifs. L'opération est présentée au créancier comme un placement comportant une exposition minimale au risque de crédit associé à une défaillance possible des actifs du portefeuille, en raison de la nature de ces actifs et du fait que la tranche de dernier rang est conçue pour absorber les premières pertes de l'entité faisant l'objet d'un investissement. La gestion du portefeuille d'actifs de l'entité faisant l'objet d'un investissement, qui comprend la prise des décisions concernant le choix, l'acquisition et la sortie des actifs selon les lignes directrices du portefeuille ainsi que la gestion en cas de défaillance de tout actif du portefeuille, a une incidence importante sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Toutes ces activités sont gérées par le gestionnaire des actifs jusqu'à ce que le montant des défaillances atteigne une proportion déterminée de la valeur du portefeuille (en l'occurrence jusqu'à ce que la valeur du portefeuille soit telle que la tranche de dernier rang se trouve réduite à néant). À partir de ce moment, un tiers administrateur gère les actifs selon les instructions du créancier. La gestion du portefeuille d'actifs de l'entité faisant l'objet d'un investissement constitue l'activité pertinente de cette dernière. Le gestionnaire des actifs a la capacité de diriger les activités pertinentes jusqu'à ce que les actifs défaillants atteignent la proportion déterminée de la valeur du portefeuille; le créancier a la capacité de diriger les activités pertinentes lorsque la valeur des actifs défaillants excède cette proportion. Il faut que le gestionnaire des actifs et le créancier déterminent chacun s'ils sont capables de diriger les activités ayant l'incidence *la plus importante* sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement, et à cette fin qu'ils examinent l'objet et la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement ainsi que l'exposition de chacune des parties à la variabilité des rendements.

Droits conférant à un investisseur le pouvoir sur une entité faisant l'objet d'un investissement

- B14 Le pouvoir résulte de droits. Pour détenir le pouvoir sur une entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur doit avoir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Les droits susceptibles de conférer le pouvoir à un investisseur peuvent différer d'une entité faisant l'objet d'un investissement à l'autre.
- B15 Les droits qui, pris individuellement ou conjointement, peuvent conférer à l'investisseur le pouvoir sont notamment:
- (a) les droits qui prennent la forme de droits de vote (ou de droits de vote potentiels) dans l'entité faisant l'objet d'un investissement (voir paragraphes B34 à B50);
 - (b) le droit de nommer, de réaffecter ou de révoquer les principaux dirigeants de l'entité faisant l'objet d'un investissement qui ont la capacité de diriger les activités pertinentes;
 - (c) le droit de nommer une autre entité pour diriger les activités pertinentes ou de révoquer l'entité qui les dirige;
 - (d) le droit de diriger l'entité faisant l'objet d'un investissement de manière qu'elle conclue des transactions, ou d'opposer son veto à la modification de transactions, au profit de l'investisseur;
 - (e) d'autres droits (comme les droits décisionnels stipulés dans un contrat de gestion) qui donnent à leur détenteur la capacité de diriger les activités pertinentes.
- B16 En général, lorsque l'entité faisant l'objet d'un investissement a un éventail d'activités opérationnelles et de financement qui ont une incidence importante sur ses rendements, et que des décisions de fond concernant ces activités doivent être prises continuellement, ce sont les droits de vote ou autres droits similaires qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres accords, confèrent le pouvoir à un investisseur.
- B17 Lorsque les droits de vote ne peuvent avoir d'incidence importante sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement, par exemple dans le cas où ils n'ont trait qu'à des tâches administratives et où des accords contractuels déterminent la direction des activités pertinentes, il faut que l'investisseur examine ces accords contractuels afin de déterminer s'il détient des droits suffisants pour lui conférer le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un

investissement. À cette fin, il doit examiner l'objet et la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement (voir paragraphes B5 à B8) et tenir compte des exigences des paragraphes B51 à B54 ainsi que des paragraphes B18 à B20.

- B18 Dans certaines circonstances, il peut être difficile de déterminer si les droits de l'investisseur sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement. Dans de tels cas, pour que l'investisseur puisse déterminer s'il détient le pouvoir, il lui faut examiner les éléments indiquant s'il a ou non la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes. L'investisseur tient compte, entre autres, des facteurs ci-dessous qui, en conjonction avec ses droits et les indicateurs énoncés aux paragraphes B19 et B20, peuvent permettre d'établir que les droits qu'il détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement:
- (a) l'investisseur peut, sans avoir un droit contractuel de le faire, nommer les principaux dirigeants de l'entité faisant l'objet d'un investissement possédant la capacité de diriger les activités pertinentes, ou approuver leur nomination;
 - (b) l'investisseur peut, sans avoir un droit contractuel de le faire, diriger l'entité faisant l'objet d'un investissement de manière qu'elle conclue des transactions importantes, ou opposer son veto à la modification de telles transactions, à son profit;
 - (c) l'investisseur peut contrôler le processus de désignation des candidats aux postes de membres de l'organe de direction de l'entité faisant l'objet d'un investissement ou l'obtention de procurations auprès des autres détenteurs de droits de vote;
 - (d) les principaux dirigeants de l'entité faisant l'objet d'un investissement sont des parties liées à l'investisseur (par exemple, la même personne occupe le poste de directeur général de l'entité faisant l'objet d'un investissement et de l'investisseur);
 - (e) la majorité des membres de l'organe de direction de l'entité faisant l'objet d'un investissement sont des parties liées à l'investisseur.
- B19 Il existe parfois des indications que l'investisseur a une relation spéciale avec l'entité faisant l'objet d'un investissement, donnant ainsi à penser que ses intérêts dans celle-ci ne sont pas strictement passifs. L'existence d'un indicateur ou d'une combinaison particulière d'indicateurs à cet effet ne signifie pas nécessairement que le critère relatif au pouvoir est rempli. Cependant, le fait que les intérêts de l'investisseur dans l'entité faisant l'objet d'un investissement ne soient pas strictement passifs peut indiquer qu'il a d'autres droits connexes suffisants pour lui conférer le pouvoir ou pour indiquer qu'il détient un pouvoir effectif sur l'entité faisant l'objet d'un investissement. Par exemple, les indicateurs ci-dessous donnent à penser que les intérêts de l'investisseur dans l'entité faisant l'objet d'un investissement ne sont pas strictement passifs et, considérés avec d'autres droits, peuvent indiquer que l'investisseur détient le pouvoir:
- (a) les principaux dirigeants de l'entité faisant l'objet d'un investissement qui ont la capacité de diriger les activités pertinentes sont ou ont été des membres du personnel de l'investisseur;
 - (b) les activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement sont tributaires de l'investisseur, par exemple dans les situations suivantes:
 - (i) l'entité faisant l'objet d'un investissement dépend de l'investisseur pour le financement d'une part importante de ses activités,
 - (ii) l'investisseur se porte garant d'une part importante des obligations de l'entité faisant l'objet d'un investissement,
 - (iii) l'entité faisant l'objet d'un investissement dépend de l'investisseur pour des services, des technologies, des fournitures ou des matières premières qui lui sont essentiels,
 - (iv) l'investisseur contrôle des actifs tels que des licences ou des marques qui sont essentiels aux activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement,
 - (v) l'entité faisant l'objet d'un investissement dépend de l'investisseur en ce qui concerne ses principaux dirigeants, par exemple dans le cas où le personnel de l'investisseur possède des connaissances spécialisées liées aux activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement;
 - (c) une part importante des activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement font intervenir l'investisseur ou sont menées pour le compte de ce dernier;
 - (d) l'exposition ou le droit de l'investisseur à des rendements en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement excèdent de façon disproportionnée ses droits de vote ou autres droits similaires. C'est par exemple le cas dans une situation où l'investisseur a droit ou est exposé à plus de la moitié des rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement alors qu'il détient moins de la moitié des droits de vote dans celle-ci.
- B20 Plus l'investisseur est exposé, ou a droit, à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement, plus il sera motivé à obtenir des droits qui seront suffisants pour lui conférer le pouvoir. C'est pourquoi une forte exposition à la variabilité des rendements est indicative de la possibilité que l'investisseur détienne le pouvoir. Toutefois, le degré d'exposition de l'investisseur ne détermine pas à lui seul si l'investisseur détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.

B21 Lorsque les facteurs énoncés au paragraphe B18 et les indicateurs énoncés aux paragraphes B19 et B20 sont pris en considération en conjonction avec les droits de l'investisseur, un poids plus important doit être accordé aux facteurs décrits au paragraphe B18.

Droits substantiels

B22 Lorsqu'il évalue s'il a le pouvoir, l'investisseur ne tient compte que des droits substantiels relatifs à l'entité faisant l'objet d'un investissement (détenus par l'investisseur et des tiers). Pour qu'un droit soit substantiel, il faut que son détenteur ait la capacité pratique de l'exercer.

B23 Pour déterminer si des droits sont substantiels, il faut exercer son jugement, en tenant compte de tous les faits et circonstances. Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- (a) l'existence d'obstacles économiques ou autres empêchant le ou les détenteurs d'exercer les droits, et notamment:
 - (i) des pénalités et incitations financières qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits,
 - (ii) un prix d'exercice ou de conversion créant une barrière financière qui empêcherait (ou dissuaderait) le détenteur d'exercer ses droits,
 - (iii) des termes et conditions rendant peu probable l'exercice des droits, par exemple des conditions limitant étroitement le moment où les droits peuvent être exercés,
 - (iv) l'absence d'un mécanisme explicite raisonnable, dans les statuts de l'entité faisant l'objet d'un investissement ou dans les lois ou la réglementation applicables, qui permettrait au détenteur d'exercer ses droits,
 - (v) l'incapacité du détenteur des droits d'obtenir l'information nécessaire pour exercer ses droits,
 - (vi) des obstacles ou incitations opérationnels qui empêcheraient (ou dissuaderaient) le détenteur d'exercer ses droits (par exemple, l'absence d'autres gestionnaires voulant ou pouvant fournir des services spécialisés ou fournir les services du gestionnaire en poste et acquérir les autres intérêts détenus par celui-ci),
 - (vii) des exigences légales ou réglementaires qui empêchent le détenteur d'exercer ses droits (par exemple l'interdiction faite à un investisseur étranger d'exercer ses droits);
- (b) lorsque l'exercice des droits requiert l'accord de plusieurs parties, ou lorsque les droits sont détenus par plusieurs parties, l'existence d'un mécanisme fournissant aux parties en cause la capacité pratique d'exercer leurs droits collectivement s'ils en décident ainsi. L'absence d'un tel mécanisme indique que les droits ne sont peut-être pas substantiels. Plus l'exercice des droits requiert l'accord d'un grand nombre de parties, moins il est probable que ces droits soient substantiels. Cependant, un conseil d'administration constitué de membres indépendants du décideur peut servir de mécanisme pour permettre à de nombreux investisseurs d'exercer collectivement leurs droits. Par conséquent, des droits de révocation sont plus susceptibles d'être substantiels s'ils peuvent être exercés par un conseil d'administration indépendant que si leur exercice nécessite l'intervention individuelle d'un grand nombre d'investisseurs;
- (c) le fait que le ou les détenteurs des droits profiteraient de l'exercice de ceux-ci. Par exemple, le détenteur de droits de vote potentiels dans une entité faisant l'objet d'un investissement (voir paragraphes B47 à B50) doit prendre en considération le prix d'exercice ou de conversion de l'instrument. Les termes et conditions des droits de vote potentiels sont plus susceptibles d'être substantiels lorsque l'instrument est dans le cours ou lorsque, pour d'autres raisons (par exemple la réalisation de synergies entre l'investisseur et l'entité faisant l'objet d'un investissement), l'investisseur profiterait de l'exercice ou de la conversion de l'instrument.

B24 Pour être substantiels, il faut aussi que les droits puissent être exercés lorsque les décisions concernant la direction des activités pertinentes doivent être prises. En règle générale, les droits doivent pouvoir être exercés actuellement pour être substantiels, mais ce n'est pas toujours une condition sine qua non.

Exemples d'application

Exemple 3

L'entité faisant l'objet d'un investissement tient chaque année une assemblée générale des actionnaires, au cours de laquelle sont prises les décisions concernant la direction des activités pertinentes. La prochaine assemblée générale prévue aura lieu dans huit mois. Cependant, des actionnaires qui détiennent individuellement ou collectivement au moins 5 % des droits de vote peuvent convoquer une assemblée extraordinaire pour modifier les politiques en vigueur concernant les activités pertinentes mais, du fait d'une obligation d'informer les autres actionnaires, l'assemblée ne peut être tenue avant au moins 30 jours. Les politiques encadrant les activités pertinentes ne peuvent être modifiées qu'à l'occasion d'une assemblée générale prévue ou d'une assemblée extraordinaire. Cela vaut notamment pour l'approbation des ventes importantes d'actifs et pour l'acquisition ou la cession de placements importants.

Le contexte qui précède s'applique aux exemples 3A à 3D ci-dessous. Chacun de ces exemples est considéré isolément.

Exemple 3A

Un investisseur détient la majorité des droits de vote dans l'entité faisant l'objet d'un investissement. Ses droits de vote sont substantiels parce qu'il peut prendre les décisions concernant la direction des activités pertinentes lorsqu'elles doivent être prises. Le fait qu'il y a un délai de 30 jours avant que l'investisseur puisse exercer ses droits de vote n'empêche pas celui-ci d'avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes à compter du moment où il acquiert sa participation.

Exemple 3B

Un investisseur est partie à un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition de la majorité des actions de l'entité faisant l'objet d'un investissement. La date de règlement du contrat est dans 25 jours. Les actionnaires actuels ne peuvent modifier les politiques existantes qui encadrent les activités pertinentes parce qu'une assemblée extraordinaire ne peut être tenue avant au moins 30 jours et que le contrat aura alors été réglé. L'investisseur a donc des droits essentiellement équivalents à ceux de l'actionnaire majoritaire dans l'exemple 3A ci-dessus (l'investisseur qui détient le contrat à terme peut prendre les décisions concernant la direction des activités pertinentes lorsqu'elles doivent être prises). Le contrat à terme de gré à gré est un droit substantiel qui confère à l'investisseur la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes même avant d'être réglé.

Exemple 3C

Un investisseur détient une option substantielle pour l'acquisition de la majorité des actions de l'entité faisant l'objet d'un investissement. L'option peut être exercée dans 25 jours, et elle est fortement dans le cours. La conclusion est la même que pour l'exemple 3B.

Exemple 3D

Un investisseur est partie à un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition de la majorité des actions de l'entité faisant l'objet d'un investissement, et il ne détient pas d'autres droits connexes sur cette dernière. La date de règlement du contrat est dans six mois. À l'inverse des exemples ci-dessus, l'investisseur n'a pas la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Ce sont les actionnaires actuels qui ont cette capacité, parce qu'ils peuvent modifier les politiques existantes qui encadrent les activités pertinentes avant le règlement du contrat à terme.

B25 Les droits substantiels exercables par d'autres parties peuvent empêcher un investisseur de contrôler l'entité faisant l'objet d'un investissement à laquelle ces droits se rattachent. Il n'est pas nécessaire que les détenteurs de tels droits aient la capacité de déclencher le processus décisionnel. Dans la mesure où ils ne sont pas seulement des droits protectifs (voir paragraphes B26 à B28), les droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent empêcher l'investisseur de contrôler l'entité faisant l'objet d'un investissement même s'ils ne font que conférer à leurs détenteurs la capacité actuelle d'approuver ou de bloquer des décisions ayant trait aux activités pertinentes.

Droits protectifs

B26 Lorsqu'il évalue si des droits lui confèrent le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur doit déterminer si ses droits, et ceux détenus par d'autres, sont des droits protectifs. Les droits protectifs ont trait à des changements fondamentaux dans les activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement ou s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, les droits qui s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles ou qui dépendent de certains événements ne sont pas tous des droits protectifs (voir paragraphes B13 et B53).

B27 Comme les droits protectifs ont pour but de protéger les intérêts de leur détenteur, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement à laquelle ces droits se rattachent, l'investisseur qui ne détient que des droits protectifs ne peut avoir le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement ni empêcher une autre partie de l'avoir (voir paragraphe 14).

B28 Les droits protectifs peuvent notamment être:

- (a) le droit d'un prêteur d'empêcher l'emprunteur d'entreprendre des activités qui pourraient modifier de façon importante le risque de crédit de l'emprunteur au détriment du prêteur;
- (b) le droit d'une partie qui détient une participation ne donnant pas le contrôle d'une entité faisant l'objet d'un investissement d'approuver des investissements plus importants que nécessaire dans le cadre de l'activité ordinaire, ou d'approuver l'émission d'instruments de capitaux propres ou de titres de créance;
- (c) le droit d'un prêteur de saisir les biens de l'emprunteur si ce dernier ne respecte pas les conditions stipulées pour le remboursement du prêt.

Franchises

B29 Un contrat de franchise en vertu duquel l'entité faisant l'objet d'un investissement est le franchisé donne souvent au franchiseur des droits destinés à protéger la marque de la franchise. Ce type de contrat donne habituellement au franchiseur certains droits décisionnels à l'égard des activités du franchisé.

- B30 En général, les droits du franchiseur ne limitent pas la capacité d'autres parties à prendre des décisions qui ont une incidence importante sur les rendements du franchisé. Les droits conférés au franchiseur en vertu du contrat de franchise ne lui donnent pas non plus nécessairement la capacité actuelle de diriger les activités qui ont une incidence importante sur les rendements du franchisé.
- B31 Il est nécessaire de faire la distinction entre la capacité actuelle de prendre des décisions qui ont une incidence importante sur les rendements du franchisé et la capacité de prendre des décisions qui protègent la marque de la franchise. Le franchiseur n'a pas le pouvoir sur le franchisé si d'autres parties ont des droits effectifs qui leur confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes du franchisé.
- B32 Lorsqu'il conclut le contrat de franchise, le franchisé prend la décision unilatérale d'exploiter son entreprise conformément aux termes du contrat de franchise, mais pour son propre compte.
- B33 Le contrôle sur des décisions aussi fondamentales que la forme juridique du franchisé et sa structure de financement peut relever de parties autres que le franchiseur et avoir une incidence importante sur les rendements du franchisé. Moins le niveau du soutien financier fourni par le franchiseur est élevé et moins ce dernier est exposé à la variabilité des rendements du franchisé, plus il est probable que le franchiseur ne détient que des droits protectifs.

Droits de vote

- B34 Il arrive souvent qu'un investisseur ait la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, du fait de droits de vote ou d'autres droits similaires. L'investisseur prend en considération les exigences de la présente section (paragraphe B35 à B50) si les activités pertinentes de l'entité faisant l'objet d'un investissement sont dirigées par le truchement des droits de vote.

Pouvoir avec majorité des droits de vote

- B35 L'investisseur qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement a le pouvoir dans les situations suivantes, à moins que le paragraphe B36 ou le paragraphe B37 ne s'applique:

- (a) les activités pertinentes sont dirigées par un vote du détenteur de la majorité des droits de vote; ou
- (b) la majorité des membres de l'organe de direction qui dirige les activités pertinentes sont nommés par un vote du détenteur de la majorité des droits de vote.

Majorité des droits de vote mais pas de pouvoir

- B36 Pour que l'investisseur qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement ait le pouvoir sur celle-ci, ses droits de vote doivent être substantiels, selon les paragraphes B22 à B25, et lui conférer la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, ce qui consiste, en règle générale, à déterminer les politiques opérationnelles et de financement. Si une autre entité détient des droits effectifs qui lui confèrent le droit de diriger les activités pertinentes et qu'elle n'est pas mandataire de l'investisseur, ce dernier n'a pas le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.

- B37 Même s'il détient la majorité des droits de vote dans l'entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur n'a pas le pouvoir sur celle-ci lorsque ces droits de vote ne sont pas substantiels. Ainsi, l'investisseur qui détient plus de la moitié des droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement ne peut avoir le pouvoir si les activités pertinentes sont soumises aux directives d'une autorité publique, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre, d'un liquidateur ou d'une autorité de réglementation.

Pouvoir sans majorité des droits de vote

- B38 Même s'il détient moins de la majorité des droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur peut avoir le pouvoir, notamment par le truchement de ce qui suit:

- (a) un accord contractuel conclu entre l'investisseur et d'autres détenteurs de droits de vote (voir paragraphe B39);
- (b) des droits découlant d'autres accords contractuels (voir paragraphe B40);
- (c) ses droits de vote (voir paragraphes B41 à B45);
- (d) ses droits de vote potentiels (voir paragraphes B47 à B50); ou
- (e) une combinaison des éléments (a) à (d).

Accord contractuel avec d'autres détenteurs de droits de vote

B39 Un accord contractuel conclu entre l'investisseur et d'autres détenteurs de droits de vote peut donner à l'investisseur le droit d'exercer suffisamment de droits de vote pour lui conférer le pouvoir, même si les droits de vote qu'il détient ne sont pas suffisants pour le lui conférer sans l'accord contractuel. Ainsi, un accord contractuel peut faire en sorte que l'investisseur soit en mesure d'orienter le vote d'un nombre suffisant d'autres détenteurs de droits de vote pour lui permettre de prendre les décisions concernant les activités pertinentes.

Droits découlant d'autres accords contractuels

B40 Combinés à des droits de vote, d'autres droits décisionnels peuvent conférer à l'investisseur la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Par exemple, les droits stipulés dans un accord contractuel, combinés à des droits de vote, peuvent être suffisants pour conférer à l'investisseur la capacité actuelle de diriger le processus de fabrication de l'entité faisant l'objet d'un investissement ou de diriger d'autres activités opérationnelles ou de financement de l'entité faisant l'objet d'un investissement qui ont une incidence importante sur les rendements de celle-ci. Cependant, en l'absence d'autres droits, la dépendance économique de l'entité faisant l'objet d'un investissement à l'égard de l'investisseur (par exemple les relations d'un fournisseur avec son principal client) ne confère pas à l'investisseur le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.

Droits de vote de l'investisseur

B41 Un investisseur qui ne détient pas la majorité des droits de vote a des droits qui sont suffisants pour lui conférer le pouvoir lorsqu'il a la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes.

B42 Lorsqu'il évalue si les droits de vote qu'il détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir, l'investisseur prend en considération tous les faits et circonstances, dont les suivants:

- (a) le nombre de droits de vote qu'il détient par rapport au nombre de droits détenus respectivement par les autres détenteurs de droits de vote et à leur dispersion, compte tenu de ce qui suit:
 - (i) plus l'investisseur détient de droits de vote, plus il est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes,
 - (ii) plus l'investisseur détient de droits de vote par rapport aux autres détenteurs de droits de vote, plus il est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes,
 - (iii) plus il faut un nombre élevé de parties agissant de concert pour mettre l'investisseur en minorité, plus ce dernier est susceptible de détenir des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes;
- (b) les droits de vote potentiels détenus par l'investisseur, les autres détenteurs de droits de vote ou d'autres parties (voir paragraphes B47 à B50);
- (c) les droits découlant d'autres accords contractuels (voir paragraphe B40);
- (d) les autres faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'investisseur a, ou n'a pas, la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes au moment où les décisions doivent être prises, y compris la structure des votes lors des précédentes assemblées des actionnaires.

B43 Lorsque la direction des activités pertinentes est déterminée par un vote majoritaire et qu'un investisseur détient considérablement plus de droits de vote que tout autre détenteur ou groupe organisé de détenteurs de droits de vote, et que le reste de l'actionnariat est très dispersé, il peut être clair, après une simple prise en compte des facteurs énumérés au paragraphe 42(a) à (c), que l'investisseur a le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.

*Exemples d'application***Exemple 4**

Un investisseur acquiert 48 % de droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement. Le reste des droits de vote est détenu par des milliers d'actionnaires, dont aucun n'en détient à lui seul plus de 1 %. Aucun des actionnaires n'a conclu d'accord pour en consulter d'autres ou prendre des décisions collectives. Lorsqu'il a évalué la proportion de droits de vote à acquérir, compte tenu de l'importance relative des autres participations, l'investisseur a déterminé qu'une participation de 48 % serait suffisante pour lui donner le contrôle. Dans ce cas, à la lumière du nombre absolu d'actions qu'il détient et de l'importance relative des autres participations, l'investisseur conclut qu'il détient des droits de vote suffisants pour remplir le critère relatif au pouvoir sans devoir tenir compte d'autres preuves du pouvoir.

Exemple 5

L'investisseur A détient 40 % des droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement, et 12 autres investisseurs en détiennent 5 % chacun. Une convention entre actionnaires lui confère le droit de nommer et de révoquer les membres de la direction chargés de diriger les activités pertinentes, et de déterminer leur rémunération. Pour modifier la convention, il faut les deux tiers des voix des actionnaires. Dans ce cas, l'investisseur A conclut que le nombre absolu d'actions qu'il détient et l'importance relative des autres participations ne lui permettent pas à eux seuls de déterminer de façon concluante si les droits qu'il détient sont suffisants pour lui conférer le pouvoir. Cependant, l'investisseur A détermine que son droit contractuel de nommer et de révoquer les membres de la direction et de déterminer leur rémunération est suffisant pour conclure qu'il a le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement. Le fait qu'il n'aurait pas exercé ce droit ou la probabilité qu'il l'exerce ne doivent pas être pris en compte pour déterminer si l'investisseur A a le pouvoir.

- B44 Dans d'autres cas, il peut être clair, après prise en compte des seuls facteurs énumérés au paragraphe B42(a) à (c), que l'investisseur n'a pas le pouvoir.

Exemple d'application**Exemple 6**

L'investisseur A détient 45 % des droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement. Deux autres investisseurs en détiennent chacun 26 %, le reste étant détenu par trois autres actionnaires à raison de 1 % chacun. Il n'existe pas d'autre accord ayant une incidence sur la prise de décisions. Dans ce cas, l'importance du bloc de droits de vote détenu par l'investisseur A et son importance relative par rapport aux autres participations permettent de conclure que l'investisseur A n'a pas le pouvoir. Il suffirait en effet de la collaboration de deux autres investisseurs pour l'empêcher de diriger les activités pertinentes de l'entité faisant l'objet d'un investissement.

- B45 Il se peut aussi que les seuls facteurs énumérés au paragraphe B42(a) à (c) ne soient pas concluants. Si, après prise en considération de ces facteurs, l'investisseur ne sait pas s'il détient le pouvoir, il doit prendre en compte d'autres faits et circonstances, par exemple la question de savoir si, au vu de la structure des votes lors des précédentes assemblées des actionnaires, les autres actionnaires sont passifs. Cette démarche comprend l'appréciation des facteurs énoncés au paragraphe B18 et des indicateurs énoncés aux paragraphes B19 et B20. Moins l'investisseur détient de droits de vote, et moins il faut un nombre élevé de parties agissant de concert pour le mettre en minorité, plus il faut s'appuyer sur les autres faits et circonstances pour évaluer si les droits de l'investisseur sont suffisants pour lui conférer le pouvoir. Lorsque les faits et circonstances énoncés aux paragraphes B18 à B20 sont pris en considération avec les droits de l'investisseur, un poids plus important doit être accordé aux facteurs permettant d'établir le pouvoir décrits au paragraphe B18 qu'aux éléments indicatifs du pouvoir énoncés aux paragraphes B19 et B20.

Exemples d'application**Exemple 7**

Un investisseur détient 45 % des droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement. Onze autres actionnaires en détiennent chacun 5 %. Aucun des actionnaires n'a conclu d'accord contractuel prévoyant la consultation d'autres actionnaires ou la prise de décisions collectives. Dans ce cas, le nombre absolu d'actions détenues par l'investisseur et l'importance relative des autres participations ne permettent pas à eux seuls de déterminer de façon concluante si l'investisseur détient suffisamment de droits pour avoir le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement. D'autres faits et circonstances susceptibles de fournir des indications quant au fait que l'investisseur détient ou non le pouvoir doivent être pris en considération.

Exemple 8

Un investisseur détient 35 % des droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement. Trois autres actionnaires en détiennent chacun 5 %. Le reste des droits de vote est détenu par un grand nombre d'actionnaires, dont aucun n'en détient à lui seul plus de 1 %. Aucun des actionnaires n'a conclu d'accord prévoyant la consultation d'autres actionnaires ou la prise de décisions collectives. Pour être approuvées, les décisions concernant les activités pertinentes de l'entité faisant l'objet d'un investissement doivent obtenir la majorité des voix exprimées lors des assemblées générales des actionnaires — 75 % des droits de vote ont été exercés lors des assemblées générales récentes. Dans ce cas, la participation active des autres actionnaires aux récentes assemblées indique que l'investisseur n'a pas la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes, même dans le cas où il l'aurait fait parce qu'un nombre suffisant d'actionnaires ont voté de la même façon que lui.

- B46 Si, après prise en compte des facteurs énumérés au paragraphe B42(a) à (d), il ne ressort pas clairement que l'investisseur détient le pouvoir, l'investisseur ne contrôle pas l'entité faisant l'objet d'un investissement.

Droits de vote potentiels

- B47 Lorsqu'il évalue s'il détient le contrôle, l'investisseur tient compte de ses droits de vote potentiels et de ceux détenus par d'autres parties, afin de déterminer s'il a le pouvoir. Les droits de vote potentiels sont des droits permettant d'obtenir des droits de vote dans l'entité faisant l'objet d'un investissement, par exemple ceux qui découlent d'instruments convertibles ou d'options, y compris de contrats à terme de gré à gré. Ils ne sont pris en compte que si les droits sont substantiels (voir paragraphes B22 à B25).
- B48 Lorsqu'il examine les droits de vote potentiels, l'investisseur doit prendre en compte l'objet et la conception de l'instrument, de même que l'objet et la conception de tout autre lien qu'il a avec l'entité faisant l'objet d'un investissement. Entre autres, il évalue les divers termes et conditions de l'instrument ainsi que les attentes, motivations et raisons apparentes qui l'ont amené à les accepter.
- B49 Si l'investisseur détient aussi des droits de vote ou d'autres droits décisionnels relatifs aux activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement, il évalue si ces droits, combinés à ses droits de vote potentiels, lui confèrent le pouvoir.
- B50 Des droits de vote potentiels substantiels peuvent, à eux seuls ou combinés à d'autres droits, conférer à l'investisseur la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Ainsi, c'est vraisemblablement le cas lorsque l'investisseur détient 40 % des droits de vote dans l'entité faisant l'objet d'un investissement et que, selon le paragraphe B23, il détient un droit substantiel, découlant d'options, d'acquérir 20 % de droits de vote supplémentaires.

*Exemples d'application***Exemple 9**

L'investisseur A détient 70 % des droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement. L'investisseur B en détient 30 %, ainsi que l'option d'acquérir la moitié des droits de vote de l'investisseur A. L'option est exerçable au cours des deux prochaines années à un prix fixe qui est fortement hors du cours (et on s'attend à ce qu'il le demeure durant la période de deux ans). L'investisseur A exerce ses droits de vote et il dirige activement les activités pertinentes de l'entité. En pareil cas, il est probable que l'investisseur A remplit le critère relatif au pouvoir, du fait qu'il semble avoir la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Bien que l'investisseur B ait des options actuellement exerçables lui permettant d'acheter des droits de vote supplémentaires (qui, si elles étaient exercées, lui donneraient la majorité des droits de vote), les termes et conditions rattachés à ces options sont tels que les options ne sont pas considérées comme des droits substantiels.

Exemple 10

L'investisseur A et deux autres investisseurs détiennent chacun un tiers des droits de vote dans une entité faisant l'objet d'un investissement. L'activité exercée par celle-ci est étroitement liée à l'investisseur A. En plus de ses instruments de capitaux propres, l'investisseur A détient des titres de créance convertibles en actions ordinaires de l'entité faisant l'objet d'un investissement à tout moment, à un prix fixe qui est hors du cours (sans l'être fortement). S'il convertissait ses titres de créance, l'investisseur A détiendrait 60 % des droits de vote dans l'entité faisant l'objet d'un investissement, et il profiterait de la réalisation de synergies. L'investisseur A détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement parce qu'il détient des droits de vote dans celle-ci ainsi que des droits de vote potentiels substantiels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.

Pouvoir lorsque les droits de vote ou autres droits similaires n'ont pas d'incidence importante sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement

- B51 Lorsqu'il évalue l'objet et la conception d'une entité faisant l'objet d'un investissement (voir paragraphes B5 à B8), l'investisseur doit prendre en considération les liens établis et les décisions prises lors de la création de l'entité faisant l'objet d'un investissement dans le cadre de la conception de celle-ci, et évaluer si les termes de l'opération et les caractéristiques des liens confèrent à l'investisseur des droits suffisants pour lui donner le pouvoir. La participation à la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement ne suffit pas à elle seule à donner le contrôle à l'investisseur. Toutefois, elle peut indiquer que l'investisseur a eu la possibilité d'obtenir des droits qui sont suffisants pour lui conférer le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.
- B52 De plus, l'investisseur doit prendre en compte les accords contractuels prévoyant par exemple des droits d'achat, de vente ou de liquidation établis lors de la création de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Lorsque ces accords portent sur des activités étroitement liées à l'entité faisant l'objet d'un investissement, ces activités font, en réalité, partie intégrante des activités générales de l'entité faisant l'objet d'un investissement, même si elles peuvent être menées à l'extérieur de son cadre juridique. Par conséquent, les droits décisionnels explicites ou implicites qui sont incorporés dans des accords contractuels et qui sont étroitement liés à l'entité faisant l'objet d'un investissement doivent être considérés comme des activités pertinentes lorsque l'investisseur détermine s'il a le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement.
- B53 Dans le cas de certaines entités faisant l'objet d'un investissement, les activités pertinentes ont lieu seulement lorsque des circonstances ou événements particuliers se produisent. L'entité faisant l'objet d'un investissement peut être conçue de telle manière que la direction de ses activités et ses rendements sont prédéterminés tant que ces circonstances ou événements ne se produisent pas. Dans un tel cas, seules les décisions relatives aux activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement prises lorsque ces circonstances ou événements se produisent peuvent avoir

une incidence importante sur ses rendements et donc constituer des activités pertinentes. Il n'est pas nécessaire que les circonstances ou événements se soient produits pour que l'investisseur qui a la capacité de prendre ces décisions détienne le pouvoir. Le fait que le droit de prendre des décisions dépend de ce que les circonstances ou événements se produiront n'en fait pas en soi un droit protectif.

Exemples d'application

Exemple 11

Une entité faisant l'objet d'un investissement a, en vertu de ses statuts, une seule activité, qui consiste à acheter des créances et à en assurer la gestion quotidienne pour le compte de ses investisseurs. La gestion quotidienne comprend l'encaissement et la transmission sans transformation du principal et des intérêts aux échéances. En cas de défaillance d'un débiteur, l'entité faisant l'objet d'un investissement vend automatiquement la créance à un investisseur, conformément à un accord de vente distinct qu'elle a conclu avec ce dernier. La seule activité pertinente est la gestion des créances en cas de défaillance parce qu'il s'agit de la seule activité qui peut avoir une incidence importante sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement. La gestion des créances avant qu'il y ait défaillance n'est pas une activité pertinente parce qu'elle ne requiert pas la prise de décisions de fond susceptibles d'avoir une incidence importante sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement — les activités antérieures à une défaillance sont prédéterminées et se limitent à l'encaissement des sommes aux échéances et à la transmission de celles-ci aux investisseurs. Par conséquent, seul le droit que détient l'investisseur de gérer les actifs en cas de défaillance devrait être pris en compte lors de l'évaluation de l'ensemble des activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement qui ont une incidence importante sur ses rendements. Dans cet exemple, la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement fait que l'investisseur détient le pouvoir décisionnel à l'égard des activités qui ont une incidence importante sur les rendements dans les seules situations où ce pouvoir décisionnel est requis. Les termes de l'accord de vente font partie intégrante de la transaction globale et de la création de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Par conséquent, les termes de l'accord de vente considérés de pair avec les statuts de l'entité faisant l'objet d'un investissement mènent à la conclusion que l'investisseur détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement même s'il ne prend possession des créances qu'en cas de défaillance et qu'il gère alors celles-ci à l'extérieur du cadre juridique de l'entité faisant l'objet d'un investissement.

Exemple 12

Une entité faisant l'objet d'un investissement a pour seuls actifs des créances. À l'examen de l'objet et de la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement, il ressort que la seule activité pertinente consiste à gérer les créances en cas de défaillance. La partie qui a la capacité de gérer les créances en cas de défaillance détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement, indépendamment d'une défaillance de la part d'emprunteurs.

- B54 Un investisseur peut avoir pris l'engagement explicite ou implicite de veiller à ce que l'exploitation d'une entité faisant l'objet d'un investissement se poursuive conformément à la conception de celle-ci. Un tel engagement peut accroître l'exposition de l'investisseur à la variabilité des rendements, et donc sa motivation à obtenir des droits suffisants pour lui conférer le pouvoir. Par conséquent, un engagement à veiller à ce que l'exploitation de l'entité faisant l'objet d'un investissement soit conforme à sa conception peut être un indicateur du fait que l'investisseur détient le pouvoir, mais il ne lui confère pas à lui seul le pouvoir ni n'empêche une autre partie de détenir le pouvoir.

Exposition ou droit à des rendements variables de l'entité faisant l'objet d'un investissement

- B55 Lorsqu'il évalue s'il détient le contrôle de l'entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur détermine s'il est exposé ou s'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement.
- B56 On entend par rendements variables des rendements qui ne sont pas fixes et qui sont susceptibles de varier en raison de la performance de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Ils peuvent être uniquement positifs, uniquement négatifs, ou tantôt positifs, tantôt négatifs (voir paragraphe 15). L'investisseur évalue si les rendements d'une entité faisant l'objet d'un investissement sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, sans tenir compte de leur forme juridique. Ainsi, un investisseur peut détenir une obligation assortie de paiements d'intérêts fixes. Aux fins de la présente norme, ces paiements sont des rendements variables parce qu'ils sont exposés au risque de défaillance et qu'ils exposent l'investisseur au risque de crédit de l'émetteur de l'obligation. Le degré de variabilité (la mesure dans laquelle les rendements sont variables) dépend du risque de crédit de l'obligation. De même, des commissions de performance fixes pour la gestion des actifs d'une entité faisant l'objet d'un investissement sont des rendements variables parce qu'ils exposent l'investisseur au risque de rendement de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Le degré de variabilité dépend de la capacité de l'entité faisant l'objet d'un investissement de générer des produits suffisants pour payer les commissions.

- B57 Les rendements peuvent notamment être:

- (a) des dividendes, d'autres distributions d'avantages économiques par l'entité faisant l'objet d'un investissement (par exemple des intérêts sur des titres de créance émis par l'entité faisant l'objet d'un investissement) et des variations de la valeur de la participation de l'investisseur dans l'entité faisant l'objet d'un investissement;

- (b) une rémunération rattachée à la gestion d'actifs ou de passifs de l'entité faisant l'objet d'un investissement, des commissions et l'exposition au risque de perte pour l'octroi de facilités de crédit ou de caisse, une participation résiduelle dans l'actif et le passif de l'entité faisant l'objet d'un investissement en cas de liquidation de celle-ci, des avantages fiscaux et un accès à la liquidité future dont bénéficie l'investisseur du fait de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement;
- (c) des rendements dont ne peuvent bénéficier les autres détenteurs d'intérêts. Par exemple, l'investisseur pourrait utiliser ses actifs en les conjuguant avec ceux de l'entité faisant l'objet d'un investissement pour, entre autres, regrouper des fonctions opérationnelles afin de réaliser des économies d'échelle, réduire des coûts, s'approvisionner en produits rares, avoir accès à des connaissances exclusives ou limiter certaines activités ou l'utilisation de certains actifs de l'entité faisant l'objet d'un investissement en vue d'accroître la valeur des autres actifs de l'investisseur.

Lien entre pouvoir et rendements

Pouvoir délégué

- B58 Lorsqu'un investisseur ayant des droits décisionnels (un décideur) évalue s'il contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement, il doit déterminer s'il agit pour son propre compte ou comme mandataire. Il doit aussi déterminer si une autre entité détenant des droits décisionnels agit comme mandataire pour son compte. Un mandataire est une partie principalement chargée d'agir pour le compte et au bénéfice d'une ou de plusieurs autres parties (le ou les mandants). Par conséquent, il ne contrôle pas l'entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il exerce son pouvoir décisionnel (voir paragraphes 17 et 18). Il arrive donc parfois que le pouvoir d'une partie (le mandant) puisse être détenu et exercé par un mandataire, mais pour le compte du mandant. Un décideur n'est pas un mandataire du simple fait que d'autres parties peuvent bénéficier des décisions qu'il prend.
- B59 Un investisseur peut déléguer son pouvoir décisionnel à un mandataire pour certaines questions particulières ou pour toutes les activités pertinentes. Lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement, l'investisseur doit traiter les droits décisionnels délégués à son mandataire comme s'il les détenait lui-même directement. Dans le cas où plusieurs décideurs agissent pour leur propre compte, chacun doit évaluer s'il détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement à la lumière des dispositions des paragraphes B5 à B54. Les paragraphes B60 à B72 fournissent des indications sur la façon de déterminer si un décideur est un mandataire ou s'il agit pour son propre compte.
- B60 Pour déterminer s'il agit comme mandataire, le décideur doit examiner la relation globale existant entre lui, l'entité faisant l'objet d'un investissement gérée et les autres parties qui ont un lien avec cette dernière, et en particulier tous les facteurs ci-dessous:
- (a) l'étendue de son pouvoir décisionnel sur l'entité faisant l'objet d'un investissement (paragraphes B62 et B63);
 - (b) les droits détenus par d'autres parties (paragraphes B64 à B67);
 - (c) la rémunération à laquelle il a droit selon le ou les accords de rémunération (paragraphes B68 à B70);
 - (d) son exposition à la variabilité des rendements tirés d'autres intérêts qu'il détient dans l'entité faisant l'objet d'un investissement (paragraphes B71 et B72).

Chacun de ces facteurs doit être pondéré selon les faits et circonstances particuliers.

- B61 Pour déterminer si un décideur est mandataire, il faut évaluer tous les facteurs énumérés au paragraphe B60, à moins qu'une seule et même partie détienne des droits substantiels lui permettant de révoquer le décideur (droits de révocation) et qu'elle puisse le faire sans motif (voir paragraphe B65).

Étendue du pouvoir décisionnel

- B62 L'étendue du pouvoir décisionnel du décideur est évaluée en tenant compte de ce qui suit:
- (a) les activités permises selon le ou les accords délimitant le pouvoir décisionnel ou spécifiées dans les dispositions législatives;
 - (b) le pouvoir discrétionnaire du décideur lorsqu'il prend des décisions au sujet de ces activités.

- B63 Le décideur doit examiner l'objet et la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement, les risques auxquels celle-ci est exposée de par sa conception et ceux qu'elle est destinée à transmettre aux parties en cause, et la mesure dans laquelle il a participé à la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Ainsi, si le décideur a joué un rôle important dans la conception de l'entité faisant l'objet d'un investissement (y compris dans la détermination de l'étendue du pouvoir décisionnel), cela peut indiquer qu'il souhaitait et pouvait obtenir des droits lui procurant la capacité de diriger les activités pertinentes.

Droits détenus par d'autres parties

- B64 Les droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent affecter la capacité du décideur de diriger les activités pertinentes de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Des droits de révocation ou autres droits substantiels détenus par d'autres parties peuvent indiquer que le décideur est un mandataire.
- B65 Le fait qu'une seule et même partie détient des droits de révocation substantiels et peut révoquer le décideur sans motif suffit en soi pour conclure que le décideur est un mandataire. Si ces droits sont détenus par plusieurs parties (et qu'aucune ne peut révoquer le décideur sans l'accord des autres), ces droits ne permettent pas en eux-mêmes de déterminer de façon concluante qu'un décideur agit principalement pour le compte et au profit d'autrui. En outre, plus l'exercice des droits de révocation requiert l'action concertée d'un grand nombre de parties, et plus grandes sont l'importance des autres intérêts économiques (rémunération et autres intérêts) du décideur et la variabilité associée à ceux-ci, moins il faut accorder de poids à ce facteur.
- B66 Les droits substantiels détenus par d'autres parties qui limitent le pouvoir discrétionnaire d'un décideur doivent être considérés de manière analogue aux droits de révocation lorsqu'on évalue si le décideur est un mandataire. Ainsi, le décideur qui est tenu d'obtenir l'approbation d'un petit nombre d'autres parties pour agir est généralement un mandataire. (Voir paragraphes B22 à B25 pour des indications supplémentaires concernant les droits et leur caractère substantiel.)
- B67 L'examen des droits détenus par d'autres parties doit comprendre une appréciation des droits exerçables, le cas échéant, par le conseil d'administration (ou autre organe de direction) de l'entité faisant l'objet d'un investissement et de leur effet sur le pouvoir décisionnel (voir paragraphe B23(b)).

Rémunération

- B68 Plus grandes sont l'importance de la rémunération du décideur et la variabilité associée à celle-ci par rapport aux rendements attendus des activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement, plus il est probable que le décideur agit pour son propre compte.
- B69 Pour déterminer s'il agit pour son propre compte ou à titre de mandataire, le décideur doit aussi se demander si les conditions ci-dessous sont présentes:
- (a) la rémunération du décideur est en rapport avec les services fournis;
 - (b) l'accord de rémunération ne prévoit que des termes, conditions et montants habituels pour des accords qui portent sur des services similaires exigeant un niveau de compétences similaires et qui sont négociés dans des conditions normales de concurrence.
- B70 Un décideur ne peut pas être un mandataire à moins que les conditions indiquées au paragraphe B69(a) et (b) ne soient présentes. Toutefois, le fait que ces conditions sont remplies ne suffit pas en soi pour conclure que le décideur est un mandataire.

Exposition à la variabilité des rendements tirés d'autres intérêts

- B71 Le décideur qui détient d'autres intérêts dans l'entité faisant l'objet d'un investissement (par exemple s'il a investi dans l'entité faisant l'objet d'un investissement ou s'il fournit des garanties relativement à la performance de celle-ci) doit tenir compte de son exposition à la variabilité des rendements tirés de ces autres intérêts lorsqu'il évalue s'il est un mandataire. Le fait qu'il détient d'autres intérêts dans l'entité faisant l'objet d'un investissement indique qu'il agit peut-être pour son propre compte.
- B72 Lorsqu'il évalue son exposition à la variabilité des rendements tirés des autres intérêts détenus dans l'entité faisant l'objet d'un investissement, le décideur doit prendre en compte ce qui suit:
- (a) plus grandes sont l'importance de ses intérêts économiques et la variabilité associée à ceux-ci, compte tenu de l'ensemble de sa rémunération et de ses autres intérêts, plus il est probable qu'il agit pour son propre compte;
 - (b) le fait que son exposition à la variabilité des rendements diffère ou non de celle des autres investisseurs et, dans l'affirmative, la possibilité que ses actions s'en trouvent influencées. Ce pourrait être le cas par exemple lorsque le décideur détient des droits subordonnés dans l'entité faisant l'objet d'un investissement ou lui fournit d'autres formes de rehaussement de crédit.

Le décideur doit évaluer son exposition par rapport à la variabilité totale des rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Cette évaluation se fonde principalement sur les rendements attendus des activités de l'entité faisant l'objet d'un investissement, mais elle ne doit pas négliger l'exposition maximale du décideur à la variabilité des rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement du fait des autres intérêts que détient celui-ci.

Exemples d'application

Exemple 13

Un décideur (gestionnaire de fonds) constitue, commercialise et gère un fonds réglementé dont les parts sont négociées sur le marché, conformément à des paramètres définis étroitement dans le mandat de placement, comme l'exigent les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le fonds a été présenté aux investisseurs comme un placement dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres d'entités cotées. Dans le respect des paramètres définis, le gestionnaire du fonds choisit à sa discrétion les actifs dans lesquels investir. Il a fait un placement au pro rata de 10 % dans le fonds et reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché, correspondant à 1 % de la valeur liquidative du fonds. Les commissions sont en rapport avec les services fournis. Le gestionnaire du fonds n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de son placement de 10 %. Le fonds n'est pas tenu de constituer un conseil d'administration indépendant, et il ne l'a pas fait. Les investisseurs n'ont pas de droits substantiels ayant une incidence sur le pouvoir décisionnel du gestionnaire du fonds, mais ils peuvent obtenir le remboursement de leurs parts dans certaines limites établies par le fonds.

Bien qu'il exerce ses fonctions dans le respect des paramètres définis dans le mandat de placement et conformément aux dispositions réglementaires, le gestionnaire du fonds a des droits décisionnels qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes du fonds; les investisseurs ne détiennent pas de droits substantiels pouvant avoir une incidence sur le pouvoir décisionnel du gestionnaire du fonds. Celui-ci reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché qui est en rapport avec les services fournis, et il a en outre fait un placement au prorata dans le fonds. Du fait de sa rémunération et de sa participation, le gestionnaire du fonds est exposé à la variabilité des rendements générés par les activités du fonds, mais l'exposition ainsi créée n'est pas d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte.

Dans cet exemple, l'examen de l'exposition du gestionnaire du fonds à la variabilité des rendements du fonds, combinée à son pouvoir décisionnel dans le respect de paramètres définis, indique que le gestionnaire du fonds agit comme mandataire. Celui-ci en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

Exemple 14

Un décideur constitue, commercialise et gère un fonds qui offre des possibilités de placement à un certain nombre d'investisseurs. Le décideur (gestionnaire du fonds) doit prendre ses décisions dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs et conformément aux accords régissant le fonds. Le gestionnaire du fonds a toutefois un vaste pouvoir discrétionnaire pour la prise de décisions. Il reçoit pour ses services une commission fondée sur le marché, correspondant à 1 % de la valeur des actifs sous gestion et 20 % de tous les bénéfices du fonds si un niveau déterminé de bénéfice est atteint. Les commissions sont en rapport avec les services fournis.

Bien qu'il doive prendre ses décisions dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs, le gestionnaire du fonds a un vaste pouvoir décisionnel sur la direction des activités pertinentes du fonds. Il touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis. De plus, le mode de rémunération du gestionnaire du fonds aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs, soit l'augmentation de la valeur du fonds, sans créer une exposition à la variabilité des rendements générés par les activités du fonds qui serait d'une importance suffisante pour que la rémunération, considérée isolément, indique que le gestionnaire du fonds agit pour son propre compte.

Le contexte et l'analyse qui précèdent s'appliquent aux exemples 14A à 14C ci-dessous. Chacun de ces exemples est considéré isolément.

Exemple 14A

Le gestionnaire du fonds détient aussi un placement de 2 % dans le fonds, qui aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs. Il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de cette participation. Les investisseurs peuvent le révoquer au moyen d'un vote à majorité simple, mais seulement en cas de manquement au contrat.

Le placement de 2 % du gestionnaire du fonds accroît son exposition à la variabilité des rendements générés par les activités du fonds, sans créer une exposition qui serait d'une importance suffisante pour indiquer que le gestionnaire du fonds agit pour son propre compte. Les droits de révocation que détiennent les autres investisseurs sont considérés comme des droits protectifs, parce qu'ils ne peuvent être exercés qu'en cas de manquement au contrat. Dans cet exemple, bien que le gestionnaire du fonds ait un vaste pouvoir décisionnel et qu'il soit exposé à la variabilité des rendements du fait de sa participation et de sa rémunération, son exposition indique qu'il agit comme mandataire. Il en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

Exemple 14B

Le gestionnaire du fonds détient un placement au prorata plus substantiel dans le fonds, mais il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de celui-ci. Les investisseurs peuvent le révoquer au moyen d'un vote à majorité simple, mais seulement en cas de manquement au contrat.

Dans cet exemple, les droits de révocation que détiennent les autres investisseurs sont considérés comme des droits protectifs, parce qu'ils ne peuvent être exercés qu'en cas de manquement au contrat. Bien que le gestionnaire du fonds touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis, la combinaison de sa participation et de sa rémunération pourrait créer une exposition à la variabilité des rendements générés par les activités du fonds d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte. Plus grandes sont l'importance de ses intérêts économiques et la variabilité associée à ceux-ci (compte tenu de l'ensemble de sa rémunération et de ses autres intérêts), plus le gestionnaire du fonds accordera d'importance à ces intérêts économiques pour son analyse, et plus il est probable qu'il agit pour son propre compte.

Ainsi, après prise en compte de sa rémunération et des autres facteurs, le gestionnaire du fonds pourrait considérer qu'une participation de 20 % est suffisante pour conclure qu'il détient le contrôle. Toutefois, dans d'autres circonstances (à savoir si sa rémunération ou d'autres facteurs sont différents), le contrôle peut découler d'un niveau de participation différent.

Exemple 14C

Le gestionnaire du fonds détient un placement au prorata de 20 % dans le fonds, mais il n'a pas l'obligation de financer les pertes au-delà de celui-ci. Le fonds a un conseil d'administration, dont tous les membres sont indépendants du gestionnaire du fonds et nommés par les autres investisseurs. Le gestionnaire du fonds est nommé par le conseil pour un mandat d'un an. Si le conseil décide de ne pas renouveler le contrat du gestionnaire du fonds, les services fournis par ce dernier pourraient être par d'autres gestionnaires du même secteur d'activité.

Bien que le gestionnaire du fonds touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis, la combinaison de sa participation de 20 % et de sa rémunération crée une exposition à la variabilité des rendements générés par les activités du fonds d'une importance suffisante pour indiquer qu'il agit pour son propre compte. Toutefois, les investisseurs détiennent des droits substantiels leur permettant de le révoquer: le conseil d'administration leur procure un mécanisme faisant en sorte qu'ils peuvent révoquer le gestionnaire du fonds s'ils le désirent.

Dans cet exemple, le gestionnaire du fonds accorde une plus grande importance aux droits de révocation substantiels aux fins de son analyse. Ainsi, bien que le gestionnaire du fonds ait un vaste pouvoir décisionnel et qu'il soit exposé à la variabilité des rendements du fonds du fait de sa rémunération et de sa participation, les droits substantiels détenus par les autres investisseurs indiquent qu'il agit comme mandataire. Il en conclut donc qu'il ne contrôle pas le fonds.

Exemple 15

Une entité faisant l'objet d'un investissement est créée en vue de l'achat d'un portefeuille de titres à taux fixe adossés à des actifs, financé au moyen de titres de créances à taux fixe et d'instrument de capitaux propres. Les instruments de capitaux propres sont conçus pour protéger les détenteurs des titres de créance (les créanciers) contre les premières pertes et permettre aux détenteurs des instruments de capitaux propres de recevoir les rendements résiduels de l'entité faisant l'objet d'un investissement. L'opération a été présentée aux créanciers potentiels comme un placement dans un portefeuille de titres adossés à des actifs, avec exposition au risque de crédit associé à la défaillance possible des émetteurs des titres détenus dans le portefeuille et au risque de taux d'intérêt associé à la gestion du portefeuille. Au moment de la formation de l'entité faisant l'objet d'un investissement, les instruments de capitaux propres représentent 10 % de la valeur des actifs acquis. Un décideur (le gestionnaire des actifs) gère le portefeuille actif en prenant des décisions de placement dans le respect des paramètres énoncés dans le prospectus de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Pour ses services, il reçoit une commission fixe fondée sur le marché (1 % des actifs sous gestion) et une commission de performance (10 % du bénéfice) si le bénéfice excède un niveau déterminé. Les commissions sont en rapport avec les services fournis. Le gestionnaire des actifs détient 35 % des capitaux propres de l'entité faisant l'objet d'un investissement.

La tranche de 65 % des capitaux propres restants, ainsi que tous les titres de créance, sont détenus par un grand nombre de tiers investisseurs non liés et très dispersés. Le gestionnaire des actifs peut être révoqué, sans motif, sur décision à la majorité simple des autres investisseurs.

Le gestionnaire des actifs touche une commission fixe et une commission de performance qui sont en rapport avec les services fournis. Le mode de rémunération du gestionnaire des actifs aligne ses intérêts sur ceux des autres investisseurs, soit l'augmentation de la valeur du portefeuille. Le gestionnaire des actifs est exposé à la variabilité des rendements générés par les activités du portefeuille du fait qu'il détient 35 % des capitaux propres et du fait de sa rémunération.

Bien qu'il exerce ses fonctions dans le respect des paramètres définis dans le prospectus de l'entité faisant l'objet d'un investissement, le gestionnaire des actifs a la capacité actuelle de prendre des décisions de placement qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement; les droits de révocation détenus par les autres investisseurs reçoivent une pondération moindre dans l'analyse, car ils sont détenus par un grand nombre d'investisseurs très dispersés. Dans cet exemple, le gestionnaire des actifs accorde une plus grande importance à son exposition à la variabilité des rendements du portefeuille qui découle de sa participation, laquelle est subordonnée aux titres de créance. L'exposition aux premières pertes et les droits résiduels sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement qui découlent de la participation de 35 % sont d'une importance suffisante pour indiquer que le gestionnaire des actifs agit pour son propre compte. Il en conclut donc qu'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement.

Exemple 16

Un décideur (le sponsor) parraine un fonds multicédants (le conduit) qui commercialise des titres de créance à court terme auprès de tiers investisseurs non liés. L'opération a été présentée aux investisseurs potentiels comme un placement dans un portefeuille d'actifs à moyen terme de qualité élevée, avec une très faible exposition au risque de crédit associé à la défaillance possible des émetteurs des actifs du portefeuille. Divers cédants vendent des portefeuilles d'actifs à moyen terme de qualité élevée au conduit. Chacun gère le portefeuille d'actifs qu'il vend au conduit ainsi que les créances en cas de défaillance, en contrepartie d'une commission de gestion fondée sur le marché. Chaque cédant fournit également une protection contre les premières pertes pour les créances irrécouvrables de son portefeuille d'actifs par une surcollatéralisation des actifs cédés au conduit. Le sponsor établit les termes du conduit et en gère les activités en retour d'une commission fondée sur le marché. La commission est en rapport avec les services fournis. Le sponsor approuve les vendeurs autorisés à vendre au conduit et les actifs qui seront achetés par celui-ci, et prend les décisions concernant le financement du conduit. Il doit agir dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs.

Le sponsor a droit à tout rendement résiduel du conduit, auquel il fournit par ailleurs un rehaussement de crédit et des facilités de caisse. Le rehaussement de crédit absorbe les pertes à hauteur de 5 % de l'ensemble des actifs du conduit, après que les cédants ont assumé les premières pertes. Il n'y a pas de facilités de caisse pour les actifs défaillants. Les investisseurs ne détiennent pas de droits substantiels susceptibles d'avoir une incidence sur le pouvoir décisionnel du sponsor.

Bien que le sponsor reçoive pour ses services une commission fondée sur le marché qui est en rapport avec les services fournis, il est exposé à la variabilité des rendements générés par les activités du conduit parce qu'il a des droits sur les rendements résiduels du conduit et qu'il fournit un rehaussement de crédit et des facilités de caisse (le conduit est exposé au risque de liquidité du fait de l'utilisation de titres de créance à court terme pour financer des actifs à moyen terme). Bien que chacun des cédants détienne des droits décisionnels qui ont une incidence sur la valeur des actifs du conduit, le sponsor possède un vaste pouvoir décisionnel qui lui confère la capacité actuelle de diriger les activités qui ont l'incidence *la plus importante* sur les rendements du conduit (en l'occurrence, le sponsor a établi les termes du conduit, et il a le droit de prendre des décisions au sujet des actifs (approbation des actifs achetés et de ceux qui les cèdent) et du financement du conduit (pour lequel il faut régulièrement trouver de nouveaux financements). Le droit aux rendements résiduels du conduit et la fourniture d'un rehaussement de crédit et de facilités de caisse font que l'exposition du sponsor à la variabilité des rendements générés par les activités du conduit diffère de celle des autres investisseurs. Par conséquent, cette exposition indique que le sponsor agit pour son propre compte, et celui-ci en conclut donc qu'il contrôle le conduit. L'obligation qu'il a d'agir dans les meilleurs intérêts de tous les investisseurs ne l'empêche pas d'agir pour son propre compte.

Relation avec les autres parties

- B73 Lorsqu'il évalue s'il détient le contrôle, l'investisseur doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties et voir si celles-ci agissent pour son compte (autrement dit, si elles sont des mandataires de fait). Pour déterminer si d'autres parties agissent comme mandataires de fait, l'exercice du jugement est nécessaire et suppose la prise en compte non seulement de la nature de la relation, mais aussi de la façon dont les parties interagissent entre elles et avec l'investisseur.
- B74 Il n'est pas nécessaire qu'une telle relation fasse intervenir un accord contractuel. Une partie est mandataire de fait si l'investisseur ou ceux qui dirigent les activités de celui-ci ont la capacité de la faire agir pour le compte de l'investisseur. Dans de telles circonstances, l'investisseur doit prendre en considération les droits décisionnels de son mandataire de fait et l'exposition indirecte, ou les droits indirects, à des rendements variables qu'il a par l'entremise du mandataire de fait, en même temps que les siens propres, lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement.
- B75 D'autres parties qui, de par la nature de leur relation avec l'investisseur, peuvent agir à titre de mandataires de fait de celui-ci, peuvent être, par exemple:

- (a) les parties liées à l'investisseur;

- (b) une partie qui a obtenu ses intérêts dans l'entité faisant l'objet d'un investissement sous forme d'apport ou de prêt de la part de l'investisseur;
- (c) une partie qui a convenu de ne pas vendre ni autrement transférer ses intérêts dans l'entité faisant l'objet d'un investissement, ni les grever, sans l'approbation préalable de l'investisseur (sauf dans les cas où l'investisseur et l'autre partie ont un droit d'approbation préalable et que ce droit est fondé sur des termes dont ont mutuellement convenu des parties indépendantes consentantes);
- (d) une partie incapable de financer ses activités sans un soutien financier subordonné de l'investisseur;
- (e) une entité faisant l'objet d'un investissement dont la majorité des membres de l'organe de direction ou les principaux dirigeants sont les mêmes que ceux de l'investisseur;
- (f) une partie qui a une relation d'affaires étroite avec l'investisseur, telle que la relation entre un prestataire de services professionnels et un de ses clients importants.

Contrôle d'actifs spécifiés

- B76 L'investisseur doit se demander s'il traite une portion de l'entité faisant l'objet d'un investissement comme une entité réputée distincte et, dans l'affirmative, s'il contrôle cette dernière.
- B77 L'investisseur doit traiter une portion de l'entité faisant l'objet d'un investissement comme une entité réputée distincte si et seulement si la condition ci-dessous est remplie:

Des actifs spécifiés de l'entité faisant l'objet d'un investissement (et les rehaussements de crédit connexes, le cas échéant) sont la seule source de paiement pour des passifs spécifiés de l'entité faisant l'objet d'un investissement ou pour d'autres intérêts spécifiés dans celle-ci. Aucune partie autre que celles qui détiennent les passifs spécifiés n'a de droits ou d'obligations relativement aux actifs spécifiés ou aux flux de trésorerie résiduels y afférents. En substance, aucun des rendements générés par les actifs spécifiés ne peut être utilisé par le reste de l'entité faisant l'objet d'un investissement, et aucun des passifs de l'entité réputée distincte n'est payable avec les actifs du reste de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Par conséquent, en substance, tous les actifs, passifs et capitaux propres de l'entité réputée distincte sont isolés de l'entité faisant l'objet d'un investissement dans son ensemble. Une entité réputée distincte de ce type est souvent appelée un «silo».

- B78 Lorsque la condition énoncée au paragraphe B77 est remplie, l'investisseur doit déterminer quelles sont les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité réputée distincte et comment ces activités sont dirigées, afin d'évaluer s'il détient le pouvoir sur cette portion de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité réputée distincte, l'investisseur doit aussi se demander s'il est exposé ou s'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec celle-ci et s'il a la capacité d'exercer son pouvoir sur cette portion de l'entité faisant l'objet d'un investissement de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient.
- B79 Si l'investisseur contrôle l'entité réputée distincte, il doit consolider cette portion de l'entité faisant l'objet d'un investissement. Dans ce cas, les autres parties ne tiennent pas compte de celle-ci lorsqu'elles évaluent si elles contrôlent l'entité faisant l'objet d'un investissement et lorsqu'elles la consolident.

Évaluation permanente

- B80 L'investisseur doit réévaluer s'il contrôle l'entité faisant l'objet d'un investissement lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle énumérés au paragraphe 7 ont changé.
- B81 En cas de changement dans la manière dont le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement peut être exercé, l'investisseur doit en tenir compte dans sa façon d'évaluer son pouvoir sur celle-ci. Ainsi, des changements apportés aux droits décisionnels peuvent signifier que les activités pertinentes ne sont plus dirigées par le truchement des droits de vote, et que d'autres accords, par exemple des contrats, donnent à une ou plusieurs autres parties la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes.
- B82 Un investisseur peut acquérir ou perdre le pouvoir sur une entité faisant l'objet d'un investissement par suite d'un événement auquel il n'a pas pris part. Par exemple, l'investisseur peut acquérir le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement parce que des droits décisionnels détenus par une ou plusieurs autres parties qui l'empêchaient auparavant de contrôler l'entité faisant l'objet d'un investissement sont échus.
- B83 L'investisseur examine aussi les changements qui ont une incidence sur l'exposition ou les droits à des rendements variables qu'il a en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement. Ainsi, un investisseur qui détient le pouvoir sur une entité faisant l'objet d'un investissement peut perdre le contrôle de cette dernière s'il cesse d'avoir le droit de recevoir des rendements ou s'il cesse d'être exposé à des obligations, parce qu'alors il ne satisfait plus au critère du paragraphe 7(b) (par exemple dans le cas où il est mis fin à un contrat lui donnant droit de recevoir des commissions de performance).
- B84 L'investisseur doit se demander si son évaluation du fait qu'il agit pour son propre compte ou comme mandataire est toujours valable. Des changements intervenus dans la relation globale entre l'investisseur et les autres parties peuvent faire que l'investisseur n'agit plus comme mandataire alors qu'il agissait comme tel auparavant, ou vice versa. Par exemple, si les droits de l'investisseur ou ceux d'autres parties sont modifiés, l'investisseur doit se demander s'il continue d'agir pour son propre compte ou comme mandataire, selon le cas.

B85 L'investisseur ne modifie pas l'évaluation initiale faite pour déterminer s'il détient le contrôle ou s'il agit pour son propre compte ou comme mandataire du seul fait d'un changement des conditions de marché (par exemple un changement des rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement attribuable aux conditions de marché), à moins qu'un tel changement ne modifie sa situation concernant au moins l'un des trois éléments du contrôle énoncés au paragraphe 7 ou la relation globale entre un mandant et un mandataire.

EXIGENCES COMPTABLES

Procédures de consolidation

B86 L'établissement d'états financiers consolidés consiste à:

- (a) combiner les postes semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits, de charges et de flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales;
- (b) compenser (éliminer) la valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale et la part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale (la comptabilisation du goodwill correspondant est expliquée dans IFRS 3);
- (c) éliminer complètement les actifs et les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie intragroupe qui ont trait à des transactions entre entités du groupe (y compris les profits ou les pertes découlant de transactions intragroupe qui sont comptabilisés dans des actifs tels que les stocks et les immobilisations corporelles). Des pertes intragroupe peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés. IAS 12 *Impôts sur le résultat* s'applique aux différences temporelles résultant de l'élimination des profits et des pertes sur transactions intragroupe.

Méthodes comptables uniformes

B87 Si une entité du groupe applique des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, les ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés, pour assurer la conformité avec les méthodes comptables du groupe.

Évaluation

B88 L'entité inclut les produits et les charges d'une filiale dans les états financiers consolidés à compter de la date à laquelle elle acquiert le contrôle de la filiale et jusqu'à la date à laquelle elle cesse de contrôler celle-ci. Les produits et les charges de la filiale sont établis en fonction des montants des actifs et des passifs comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition. Par exemple, la charge d'amortissement comptabilisée dans l'état consolidé du résultat global après la date d'acquisition est fondée sur les justes valeurs des actifs amortissables comptabilisés dans les états financiers consolidés à la date d'acquisition.

Droits de vote potentiels

B89 Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres dérivés comportant des droits de vote potentiels, les quotes-parts du résultat net et des variations des capitaux propres attribuées respectivement, lors de la préparation des états financiers consolidés, à la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle, sont déterminées sur la seule base du pourcentage de participation actuel et ne reflètent pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres dérivés, sous réserve de l'application du paragraphe B90.

B90 Dans certaines circonstances, l'entité détient, en fait, un droit de propriété résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux rendements liés à des titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée respectivement, lors de la préparation des états financiers consolidés, à la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle, est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres dérivés qui permettent à l'entité d'avoir actuellement accès à ces rendements.

B91 IFRS 9 ne s'applique pas aux intérêts détenus dans des filiales qui sont consolidées. Lorsque des instruments financiers comportant des droits de vote potentiels donnent actuellement accès, en substance, aux rendements liés à des titres de participation dans une filiale, ils ne sont pas soumis aux dispositions d'IFRS 9. Dans tous les autres cas, les instruments comportant des droits de vote potentiels dans une filiale sont comptabilisés selon IFRS 9.

Date de clôture

B92 La date de clôture des états financiers de la société mère et de ses filiales utilisés pour la préparation des états financiers consolidés doit être la même. Lorsque la date de clôture de la société mère et celle d'une filiale sont différentes, la filiale prépare, pour les besoins de la consolidation, des informations financières supplémentaires en date des états financiers de la société mère pour permettre à cette dernière de consolider l'information financière de la filiale, à moins que ce ne soit impraticable.

B93 S'il est impraticable pour la filiale de préparer les informations financières supplémentaires, la société mère doit consolider l'information financière présentée dans les états financiers les plus récents de la filiale, ajustés pour prendre en compte l'effet des transactions ou événements importants qui se sont produits entre la date des états financiers de la filiale et celle des états financiers consolidés. L'intervalle entre ces deux dates ne doit en aucun cas excéder trois mois, et la durée des périodes de présentation de l'information financière ainsi que l'intervalle entre les dates de clôture doivent demeurer les mêmes d'une période à l'autre.

Participations ne donnant pas le contrôle

B94 L'entité doit attribuer le résultat net et chaque composante des autres éléments du résultat global aux propriétaires de la société mère et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle. Elle doit aussi attribuer le résultat global total aux propriétaires de la société mère et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.

B95 Si une filiale a des actions préférentielles à dividende cumulatif en circulation classées en capitaux propres et détenues par des actionnaires n'ayant pas le contrôle, l'entité doit calculer sa quote-part du résultat net une fois celui-ci ajusté pour tenir compte des dividendes (décidés ou non) sur ces actions.

Modification de la quote-part des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle

B96 En cas de modification de la quote-part des capitaux propres des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, l'entité doit ajuster les valeurs comptables des participations donnant le contrôle et des participations ne donnant pas le contrôle pour refléter la modification des participations respectives dans la filiale. L'entité doit comptabiliser directement en capitaux propres toute différence entre le montant de l'ajustement apporté aux participations ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue, et l'attribuer aux propriétaires de la société mère.

Perte du contrôle

B97 Une société mère peut perdre le contrôle d'une filiale par suite de plusieurs accords (transactions). Cependant, dans certains cas, les circonstances indiquent qu'il y a lieu de comptabiliser les accords multiples comme une seule et même transaction. Pour déterminer si elle comptabilise les accords comme une transaction unique, la société mère doit considérer l'ensemble des termes et conditions des accords ainsi que leurs effets économiques. La présence d'au moins un des facteurs suivants constitue une indication que la société mère devrait comptabiliser les accords multiples comme une transaction unique:

- (a) les accords sont conclus simultanément ou en considération l'un de l'autre;
- (b) ils constituent une transaction unique destinée à produire un résultat commercial global;
- (c) la conclusion d'un accord est subordonnée à celle d'au moins un autre accord;
- (d) un accord n'est pas justifié sur le plan économique s'il est considéré isolément, alors qu'il le devient dans le contexte des autres accords. Une cession d'actions à un prix inférieur au cours du marché compensée par une cession ultérieure à un prix supérieur au cours du marché constitue un exemple d'une telle situation.

B98 Si la société mère perd le contrôle d'une filiale, elle doit:

- (a) décomptabiliser:
 - (i) les actifs (y compris le goodwill, le cas échéant) et les passifs de la filiale à leur valeur comptable à la date de la perte du contrôle,
 - (ii) la valeur comptable, à la date de la perte du contrôle, des participations ne donnant pas le contrôle détenues le cas échéant dans l'ancienne filiale (ainsi que les composantes des autres éléments du résultat global qui leur sont attribuables);
- (b) comptabiliser:
 - (i) la juste valeur de la contrepartie reçue, le cas échéant, par suite de la transaction, de l'événement ou des circonstances ayant entraîné la perte du contrôle,
 - (ii) la distribution des actions de la filiale aux propriétaires en leur qualité de propriétaires, si la transaction, l'événement ou les circonstances ayant entraîné la perte du contrôle donne lieu à une telle distribution,

- (iii) la participation conservée dans l'ancienne filiale, le cas échéant, à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle;
- (c) reclasser en résultat net, ou virer directement aux résultats non distribués lorsque d'autres normes IFRS l'imposent, les montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global au titre de la filiale selon les modalités décrites au paragraphe B99;
- (d) comptabiliser en résultat net, à titre de profit ou de perte attribuable à la société mère, tout écart restant.

B99 Si la société mère perd le contrôle d'une filiale, elle doit comptabiliser tous les montants comptabilisés jusque-là dans les autres éléments du résultat global au titre de cette filiale selon les mêmes modalités que si elle avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants. Donc, dans le cas où un profit ou une perte comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global serait reclassé en résultat net lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants, la société mère doit reclasser en résultat net le profit ou la perte comptabilisé jusque-là dans les capitaux propres (sous forme d'un ajustement de reclassement) lorsqu'elle perd le contrôle de la filiale. Dans le cas où un écart de réévaluation comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global serait viré directement aux résultats non distribués lors de la sortie de l'actif, la société mère doit virer l'écart de réévaluation directement aux résultats non distribués lorsqu'elle perd le contrôle de la filiale.

Annexe C

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de la norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

C1 L'entité doit appliquer la présente IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est autorisée. Lorsque l'entité applique la présente norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IFRS 11, IFRS 12, IAS 27 *États financiers individuels* et IAS 28 (modifiées en 2011).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

C2 L'entité doit appliquer la présente IFRS de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf dans les cas visés par les paragraphes C3 à C6.

C3 L'entité qui applique la présente norme pour la première fois n'est pas tenue d'apporter des ajustements au traitement comptable de ses liens avec:

- (a) les entités qui, auparavant, étaient consolidées selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* et SIC-12 *Consolidation — Entités ad hoc* et qui, selon la présente norme, continuent d'être consolidées;
- (b) les entités qui, auparavant, n'étaient pas consolidées selon IAS 27 et SIC-12 et qui, selon la présente norme, continuent de ne pas l'être.

C4 Dans le cas où la première application de la présente norme par un investisseur fait entrer dans le périmètre des états financiers consolidés une entité faisant l'objet d'un investissement qui n'en faisait pas partie selon IAS 27 et SIC-12, l'investisseur doit:

- (a) si l'entité faisant l'objet d'un investissement est une entreprise (selon la définition d'IFRS 3), évaluer à la date de première application les actifs et les passifs de l'entité faisant l'objet d'un investissement non consolidée antérieurement, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, comme si cette entité avait été consolidée (et que la méthode de l'acquisition avait donc été appliquée conformément à IFRS 3) à compter de la date où l'investisseur en a obtenu le contrôle selon les dispositions de la présente norme;
- (b) si l'entité faisant l'objet d'un investissement n'est pas une entreprise (selon la définition d'IFRS 3), évaluer à la date de première application les actifs et les passifs de l'entité faisant l'objet d'un investissement non consolidée antérieurement, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, comme si cette entité avait été consolidée (en appliquant la méthode de l'acquisition décrite dans IFRS 3 sans comptabiliser de goodwill pour l'entité faisant l'objet d'un investissement) à compter de la date où l'investisseur en a obtenu le contrôle selon les dispositions de la présente norme. Tout écart entre le montant comptabilisé des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle et la valeur comptable antérieure des liens de l'investisseur avec l'entité faisant l'objet d'un investissement doit être comptabilisé à titre d'ajustement correspondant du solde d'ouverture des capitaux propres;
- (c) s'il est impraticable (au sens d'IAS 8) d'évaluer les actifs et les passifs de l'entité faisant l'objet d'un investissement, ainsi que les participations ne donnant pas le contrôle détenues dans celle-ci, conformément à (a) ou (b), l'investisseur doit:

- (i) si l'entité faisant l'objet d'un investissement est une entreprise, appliquer les dispositions d'IFRS 3. La date d'acquisition présumée doit alors correspondre à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application d'IFRS 3 est praticable, qui peut être la période considérée,
- (ii) si l'entité faisant l'objet d'un investissement n'est pas une entreprise, appliquer la méthode de l'acquisition décrite dans IFRS 3, sans comptabiliser de goodwill pour l'entité faisant l'objet d'un investissement, à la date d'acquisition présumée. La date d'acquisition présumée doit alors correspondre à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application du présent paragraphe est praticable, qui peut être la période considérée.

L'investisseur doit comptabiliser tout écart entre le montant, comptabilisé à la date d'acquisition présumée, des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle et les montants comptabilisés antérieurement, le cas échéant, au titre de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement, comme un ajustement des capitaux propres de la période. De plus, il doit fournir les informations comparatives et les autres informations exigées conformément à IAS 8.

C5 Dans le cas où la première application de la présente norme par un investisseur fait sortir du périmètre des états financiers consolidés une entité faisant l'objet d'un investissement qui en faisait partie selon IAS 27 (modifiée en 2008) et SIC 12, l'investisseur doit, à la date de première application, évaluer les intérêts qu'il a conservés dans l'entité faisant l'objet d'un investissement au montant auquel ces intérêts auraient été évalués si les dispositions de la présente norme avaient été en vigueur lorsque ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement ont été créés ou lorsqu'il a perdu le contrôle de celle-ci. Si l'évaluation des intérêts conservés est impraticable (au sens d'IAS 8), l'investisseur doit appliquer les dispositions de la présente norme pour la comptabilisation d'une perte de contrôle à la date d'ouverture de la première période pour laquelle l'application de la présente norme est praticable, qui peut être la période considérée. L'investisseur doit comptabiliser tout écart entre le montant comptabilisé antérieurement des actifs, des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle et la valeur comptable de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement comme un ajustement des capitaux propres de la période. De plus, il doit fournir les informations comparatives et les autres informations exigées conformément à IAS 8.

C6 Les paragraphes 23, 25, B94 et B96 à B99 étaient initialement des modifications apportées à IAS 27 en 2008, et ils ont été repris dans IFRS 10. Sauf lorsqu'elle applique le paragraphe C3, l'entité doit appliquer les dispositions contenues dans ces paragraphes comme suit:

- (a) l'entité ne doit pas retraiter une attribution du résultat net pour les périodes de présentation de l'information financière antérieures à la première application de la modification énoncée au paragraphe B94;
- (b) les dispositions des paragraphes 23 et B96 sur la comptabilisation des modifications du pourcentage de détention des titres de participation dans une filiale après que la société mère en a obtenu le contrôle ne s'appliquent pas aux modifications survenues avant la première application de ces dispositions;
- (c) l'entité ne doit pas retraiter la valeur comptable d'une participation dans une ancienne filiale si elle en a perdu le contrôle avant la première application des modifications énoncées aux paragraphes 25 et B97 à B99. En outre, elle ne doit pas recalculer de profit ou de perte sur la perte du contrôle d'une filiale survenue avant la première application de ces modifications.

Références à IFRS 9

C7 Si une entité applique la présente norme mais n'applique pas encore IFRS 9, toute référence à IFRS 9 doit s'interpréter comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation*.

RETRAIT D'AUTRES NORMES

C8 La présente norme annule et remplace les dispositions relatives aux états financiers consolidés d'IAS 27 (modifiée en 2008).

C9 La présente norme annule et remplace aussi SIC-12 *Consolidation —Entités ad hoc*.

Annexe D

Amendements d'autres IFRS

La présente annexe indique les amendements qui seront apportés à d'autres normes par suite de la publication de la présente norme par le Conseil. L'entité doit appliquer ces amendements pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Si l'entité applique la présente norme à une période antérieure, elle doit appliquer les amendements à cette période. Dans les paragraphes modifiés, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

IFRS 1 Première adoption des Normes internationales d'information financière

D1 Le paragraphe 39I est ajouté:

39I La publication d'IFRS 10 *États financiers consolidés* et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 31, B7, C1, D1, D14 et D15, et à l'ajout du paragraphe D31. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

D2 Dans l'annexe B, le paragraphe B7 est modifié comme suit:

B7 Un premier adoptant doit appliquer les dispositions suivantes d'IFRS 10 à titre prospectif à compter de la date de transition aux IFRS:

- (a) la disposition du paragraphe B94 selon laquelle le résultat global total est attribué aux propriétaires de la société mère et aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle même si cela se traduit par un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle;
- (b) les dispositions des paragraphes 23 et B93 relatives à la comptabilisation des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale qui ne se traduisent pas par la perte du contrôle; et
- (c) les dispositions des paragraphes B97 à B99 relatives à la comptabilisation de la perte du contrôle d'une filiale, ainsi que les dispositions liées du paragraphe 8A d'IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*.

Toutefois, si un premier adoptant choisit d'appliquer à titre rétrospectif IFRS 3 à des regroupements d'entreprises passés, il doit également appliquer IFRS 10 selon le paragraphe C1 de la présente norme.

D3 Dans l'annexe C, le paragraphe C1 est modifié comme suit:

C1 Un premier adoptant peut décider de ne pas appliquer rétrospectivement IFRS 3 à des regroupements d'entreprises passés (des regroupements d'entreprises qui se sont produits avant la date de transition aux IFRS). Toutefois, si un premier adoptant retraits un regroupement d'entreprises pour se conformer à IFRS 3, il doit retraits tous les regroupements d'entreprises postérieurs et doit aussi appliquer IFRS 10 à partir de cette même date. Par exemple, si un premier adoptant décide de retraits un regroupement d'entreprises intervenu le 30 juin 20X6, il doit retraits tous les regroupements d'entreprises intervenus entre le 30 juin 20X6 et la date de transition aux IFRS, et il doit appliquer aussi IFRS 10 à partir du 30 juin 20X6.

IFRS 2 Paiement fondé sur des actions

D4 Le paragraphe 63A est ajouté:

63A La publication d'IFRS 10 *États financiers consolidés* et d'IFRS 11, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 5 et de l'annexe A. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

Dans l'annexe A, la note à laquelle renvoie la définition d'«accord de paiement fondé sur des actions» est modifiée comme suit:

* Un groupe est défini à l'annexe A d'IFRS 10 *États financiers consolidés* comme «une société mère et ses filiales» du point de vue de la société mère ultime de l'entité présentant les états financiers.

IFRS 3 Regroupements d'entreprises

D5 Le paragraphe 7 est modifié comme suit et le paragraphe 64E est ajouté:

7 Les indications figurant dans IFRS 10 *États financiers consolidés* doivent être utilisées pour identifier l'acquéreur – à savoir l'entité qui obtient le *contrôle* de l'entreprise acquise. Si un regroupement d'entreprises a eu lieu mais que l'application des indications figurant dans IFRS 10 ne désigne pas clairement, parmi les entités qui se regroupent, celle qui est l'acquéreur, les critères visés aux paragraphes B14 à B18 devront être pris en compte pour le déterminer.

64E La publication d'IFRS 10, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 7, B13, B63(e) et de l'annexe A. L'entité qui applique IFRS 10 doit appliquer ces amendements.

D6 [Inutilisé]

D7 Dans l'annexe A, la définition du «contrôle» est supprimée.

D8 Dans l'annexe B, les paragraphes B13 et B63(e) sont modifiés comme suit:

B13 Les indications figurant dans IFRS 10 *États financiers consolidés* doivent être utilisées pour identifier l'acquéreur – à savoir l'entité qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise. Si un regroupement d'entreprises a eu lieu mais que l'application des indications dans IFRS 10 ne désigne pas clairement, parmi les entités qui se regroupent, celle qui est l'acquéreur, il sera tenu compte des critères énoncés aux paragraphes B14 à B18 pour le déterminer.

B63 D'autres IFRS fournissent des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures d'actifs acquis et de passifs repris ou contractés lors d'un regroupement d'entreprises. Par exemple:

(a) [...]

(e) IFRS 10 fournit des indications sur la comptabilisation des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale après l'obtention du contrôle.

IFRS 7 Instruments financiers: Informations à fournir

D9 Le paragraphe 3(a) est modifié comme suit et le paragraphe 44O est ajouté:

3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:

(a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27 ou IAS 28 permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise selon IAS 39; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente norme. Les entités doivent également appliquer la présente norme à tout dérivé lié à des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si le dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IAS 32;

44O La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 3. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer cet amendement.

D10 [Inutilisé]

D11 [Inutilisé]

IFRS 9 Instruments financiers (publiée en novembre 2009)

D10 Le paragraphe 8.1.2 est ajouté:

8.1.2 La publication d'IFRS 10, *États financiers consolidés* et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe C8 et à la suppression des paragraphes C18 à C23 et des intertitres qui les précèdent. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

D11 Dans l'Annexe C, les paragraphes C18 et C19 et l'intertitre précédant les paragraphes C18 et C19 sont supprimés, et le paragraphe C8 est modifié comme suit:

3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:

(a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27 ou IAS 28 permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise selon IAS 39 ou IFRS 9; dans ces cas, [...]

IFRS 9 Instruments financiers (tel que publié en octobre 2010)

D12 Le paragraphe 3.2.1 est modifié comme suit et le paragraphe 7.1.2 est ajouté:

3.2.1 Dans les états financiers consolidés, les paragraphes 3.2.2 à 3.2.9, B3.1.1, B3.1.2, et B3.2.1 à B3.2.17 s'appliquent au niveau consolidé. Dès lors, l'entité consolide d'abord toutes ses filiales selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, puis applique ces paragraphes au groupe consolidé.

7.1.2 La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3.2.1, B3.2.1 à B3.2.3, B4.3.12(c), B5.7.15, C11 et C30, et à la suppression des paragraphes C23 à C28 et des intertitres qui les précèdent. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

D13 Dans l'annexe B, les paragraphes B3.2.1 à B3.2.3 et B5.7.15 sont modifiés comme suit:

Dans le paragraphe B3.2.1, dans le premier encadré du graphique, le passage «(y compris les entités ad hoc)» est supprimé.

B3.2.2 La situation décrite au paragraphe 3.2.4(b) (lorsque l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires) se produit, par exemple, lorsque l'entité est une fiducie et qu'elle émet en faveur d'investisseurs des droits de bénéficiaire sur des actifs financiers sous-jacents qu'elle détient et dont elle assure la gestion. En pareil cas, les actifs financiers répondent aux conditions de décomptabilisation si les conditions énoncées aux paragraphes 3.2.5 et 3.2.6 sont remplies.

B3.2.3 Aux fins de l'application du paragraphe 3.2.5, l'entité pourrait être le créateur de l'actif financier, comme elle pourrait être un groupe comprenant une filiale qui a acquis l'actif financier et transfère des flux de trésorerie à des investisseurs tiers non liés.

B5.7.15 Voici des exemples de risque de rendement propre à un actif:

(a) [...]

(b) Un passif est émis par une entité structurée comportant les caractéristiques suivantes: elle constitue une entité juridique isolée, les actifs qui la composent s'y trouvant protégés pour le seul bénéfice des participants, même en cas de faillite; elle ne conclut aucune autre transaction et les actifs qui la composent ne peuvent être hypothéqués; elle n'a de sommes à verser à ses investisseurs que si ces actifs génèrent des flux de trésorerie. C'est donc dire [...]

D14 Dans l'annexe C, les paragraphes C23 et C24 et l'intertitre précédant le paragraphe C23 sont supprimés, et les paragraphes C11 et C30 sont modifiés comme suit:

C11 3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:

(a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27 ou IAS 28 permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise selon IFRS 9; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente norme. Les entités doivent également appliquer la présente norme à tout dérivé lié à des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si le dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IAS 32;

C30 4 **La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:**

(a) **les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27 ou IAS 28 permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise selon IFRS 9; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions de la présente norme. Les entités doivent également appliquer la présente norme à tout dérivé lié à des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise;**

IAS 1 *Présentation des états financiers*

D15 Les paragraphes 4 et 123 sont modifiés comme suit et le paragraphe 139H est ajouté:

4 La présente norme ne s'applique pas à la structure et au contenu des états financiers intermédiaires résumés préparés selon IAS 34 *Information financière intermédiaire*. Cependant, les paragraphes 15 à 35 s'appliquent à de tels états financiers. La présente norme s'applique de manière égale à toutes les entités, y compris celles qui présentent des états financiers consolidés conformément à IFRS 10 *États financiers consolidés* et celles qui présentent des états financiers individuels conformément à IAS 27 *États financiers individuels*.

123 Dans le processus d'application des méthodes comptables de l'entité, la direction procède à divers jugements, outre ceux impliquant des estimations, qui peuvent avoir un effet important sur les montants qu'elle comptabilise dans les états financiers. La direction exerce par exemple son jugement lorsqu'elle détermine:

- (a) [...]
- (b) les circonstances où, en substance, tous les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété d'actifs financiers et d'actifs faisant l'objet de contrats de location sont transférés à d'autres entités; et
- (c) si, en substance, des ventes particulières de marchandises sont des modes de financement et, en conséquence, ne génèrent pas de produit des activités ordinaires.

139H La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 12, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 4, 119, 123 et 124. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 12 doit appliquer ces amendements.

IAS 7 Tableau des flux de trésorerie

D16 Le paragraphe 42B est modifié comme suit et le paragraphe 57 est ajouté:

- 42B Les modifications du pourcentage de détention des titres de participation dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle, telles que l'acquisition ou la cession ultérieure par la société mère d'instruments de capitaux propres de la filiale, sont comptabilisés comme des transactions portant sur des capitaux propres (voir IFRS 10 *États financiers consolidés*). En conséquence [...]
- 57 La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 37, 38 et 42B et à la suppression du paragraphe 50(b). L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères

D17 [Inutilisé]

D18 Les paragraphes 19, 45 et 46 sont modifiés comme suit et le paragraphe 60F est ajouté:

- 19 La présente norme autorise également une entité autonome qui prépare des états financiers ou une entité qui prépare des états financiers individuels selon IAS 27 *États financiers individuels* à présenter ses états financiers dans la ou les monnaies de son choix. Si [...]
- 45 L'incorporation des résultats et de la situation financière d'un établissement à l'étranger dans ceux de l'entité présentant l'information financière suit les procédures de consolidation normales, telles que l'élimination des soldes intragroupe et des transactions intragroupe d'une filiale (voir IFRS 10 *États financiers consolidés*). Toutefois [...]
- 46 Lorsque les états financiers d'un établissement à l'étranger sont établis à une date différente de celle de l'entité présentant l'information financière, l'établissement à l'étranger prépare souvent des états complémentaires établis à la même date que ceux de l'entité présentant les états financiers. Si ce n'est pas le cas, IFRS 10 permet d'utiliser une autre date, pour autant que la durée entre les deux dates n'excède pas trois mois et que des ajustements soient effectués pour tenir compte des effets des transactions ou autres événements importants qui se sont produits entre les deux dates. Dans un tel cas, les actifs et les passifs de l'établissement à l'étranger sont convertis au cours de change en vigueur à la fin de la période de présentation de l'état de situation financière de l'établissement à l'étranger. Des ajustements sont effectués pour les variations importantes des cours de change jusqu'à la date de l'état de situation financière de l'entité présentant ses états financiers, selon IFRS 10. La même [...]
- 60F La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3(b), 8, 11, 18, 19, 33, 44 à 46 et 48A. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IAS 24 Information relative aux parties liées

D19 Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

- 3 La présente norme impose de fournir des informations sur les relations, transactions et soldes, y compris les engagements, entre parties liées dans les états financiers consolidés et individuels d'une société mère ou d'investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité détenue présentés selon IFRS 10 *États financiers consolidés* ou IAS 27 *États financiers individuels*. La présente norme s'applique également aux états financiers individuels.**

Au paragraphe 9, les définitions de «contrôle», «contrôle conjoint» et «influence notable» sont supprimées, et la phrase suivante est ajoutée:

Les termes «contrôle», «contrôle conjoint» et «influence notable» sont définis dans IFRS 10, IFRS 11 Partenariats et IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises et sont utilisés dans la présente norme avec la signification précisée dans ces normes.

Le paragraphe 28A est ajouté:

28A La publication d'IFRS 10, d'IFRS 11 *Partenariats* et d'IFRS 12, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3, 9, 11(b), 15, 19(b) et (e) et 25. L'entité qui applique IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 doit appliquer ces amendements.

IAS 27 États financiers consolidés et individuels

D20 Dans IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, les dispositions relatives aux états financiers consolidés sont supprimées, et elles sont reprises dans IFRS 10 lorsqu'il y a lieu. Les dispositions sur la comptabilité et les informations à fournir dans le cas des états financiers individuels sont conservées dans IAS 27; le titre devient *États financiers individuels*, les paragraphes qui demeurent sont renumérotés séquentiellement, le champ d'application est adapté, et d'autres modifications d'ordre éditorial sont apportées. Les dispositions sur la comptabilité et les informations à fournir conservées dans IAS 27 (modifiée en 2011) sont par ailleurs actualisées pour tenir compte des dispositions contenues dans IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12 et IAS 28 (modifiée en 2011). Les détails de la destination des paragraphes d'IAS 27 (amendée en 2008) se trouvent dans la table de concordance attachée à IAS 27 (amendée en 2011).

IAS 32 Instruments financiers: Présentation

D21 Le paragraphe 4(a) est modifié comme suit et le paragraphe 97I est ajouté:

4 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:

(a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 États financiers consolidés, IAS 27 États financiers individuels ou IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Toutefois, dans certains cas, IAS 27 ou IAS 28 permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise selon IAS 39; [...]

97I La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 4(a) et AG29. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

D22 Dans l'annexe, le paragraphe AG29 est modifié comme suit:

AG29

Dans les états financiers consolidés, une entité présente les participations ne donnant pas le contrôle – c'est-à-dire la quote-part des autres parties dans les capitaux propres et le résultat de ses filiales – selon IAS 1 et IFRS 10. Lors [...]

IAS 33 Résultat par action

D23 Le paragraphe 4 est modifié comme suit et le paragraphe 74B est ajouté:

4 Lorsqu'une entité présente à la fois des états financiers consolidés et des états financiers individuels selon IFRS 10 États financiers consolidés et IAS 27 États financiers individuels, respectivement, elle n'est tenue de fournir les informations imposées par la présente norme que sur la base des informations consolidées. [...]

74B La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 4, 40 et A11. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IAS 36 Dépréciation d'actifs

D24 Le paragraphe 4(a) est modifié comme suit et le paragraphe 140H est ajouté:

4 La présente norme s'applique aux actifs financiers classés en tant que:

(a) filiales, telles que définies dans IFRS 10 États financiers consolidés;

(b) [...]

140H

La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 4, de l'intertitre précédant le paragraphe 12(h) et du paragraphe 12(h). L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

D25 [Inutilisé]

IAS 38 *Immobilisations incorporelles*

D26 Le paragraphe 3(e) est modifié comme suit et le paragraphe 130F est ajouté:

3 Si une autre norme prescrit la comptabilisation d'un type spécifique d'immobilisations incorporelles, l'entité applique cette norme au lieu de la présente norme. La présente norme ne s'applique pas, par exemple, aux éléments suivants:

(a) [...]

(e) actifs financiers, tels que définis dans IAS 32. La comptabilisation et l'évaluation de certains actifs financiers sont couvertes par IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* et IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*;

(f) [...]

130F

La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 3(e). L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer cet amendement.

IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation (telle que modifiée en date d'octobre 2009)*

D27 Les paragraphes 2(a) et 15 sont modifiés comme suit et le paragraphe 103P est ajouté:

2 **La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:**

(a) **les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, les entités doivent appliquer la présente norme aux intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises qui, selon IAS 27 ou IAS 28 sont comptabilisés selon la présente norme. [...]**

15 Dans les états financiers consolidés, les paragraphes 16 à 23 et les paragraphes AG34 à AG52 de l'appendice A s'appliquent à un niveau consolidé. Dès lors, une entité consolide d'abord toutes les filiales selon IFRS 10, puis applique les paragraphes 16 à 23 et les paragraphes AG34 à AG52 de l'appendice A au groupe qui en résulte.

103P

La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 2(a), 15, AG3, AG36 à AG38 et AG41(a). L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

D28 Dans l'annexe A, les paragraphes AG36 à AG38 sont modifiés comme suit:

Dans le paragraphe AG36, dans le premier encadré du graphique, le passage «(y compris les éventuelles entités ad hoc)» est supprimé.

AG37

La situation décrite au paragraphe 18b) (lorsqu'une entité conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires) intervient, par exemple, si l'entité est un *trust* et qu'elle émet en faveur d'investisseurs des droits de bénéficiaire sur les actifs financiers sous-jacents qu'elle détient et fournit des services de gestion de ces actifs financiers. Dans ce cas, les actifs financiers répondent aux conditions de décomptabilisation si les conditions décrites aux paragraphes 19 et 20 sont remplies.

AG38

Lorsqu'elle applique le paragraphe 19, l'entité peut, par exemple, être le créateur de l'actif financier, ou peut être un groupe qui inclut une filiale qui a acquis l'actif financier et transfère des flux de trésorerie à des investisseurs tiers non liés.

IFRIC 5 Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement

D29 Dans la section «Références», les renvois à IAS 27 et à IAS 31 sont supprimés, le renvoi à IAS 28 est modifié pour devenir «IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*» et des renvois à IFRS 10 *États financiers consolidés* et à IFRS 11 *Partenariats* sont ajoutés.

Le paragraphe 8 est modifié comme suit et le paragraphe 14B est ajouté:

8 Le contributeur doit établir s'il exerce un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur le fonds en se référant à IFRS 10, IFRS 11 et IAS 28. Si tel est le cas, le contributeur doit comptabiliser sa participation dans le fonds selon ces normes.

14B La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 8 et 9. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IFRIC 17 Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires

D30 Dans la section «Références», un renvoi à «IFRS 10 *États financiers consolidés*» est ajouté.

Le paragraphe 7 est modifié comme suit et le paragraphe 19 est ajouté:

7 Conformément au paragraphe 5, la présente interprétation ne s'applique pas lorsqu'une entité distribue une partie de ses titres de participation dans une filiale mais qu'elle conserve le contrôle de cette filiale. L'entité qui opère une distribution aboutissant à ce que l'entité comptabilise une participation ne donnant pas le contrôle dans une filiale, comptabilise cette distribution conformément à IFRS 10.

19 La publication d'IFRS 10, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 7. L'entité qui applique IFRS 10 doit appliquer cet amendement.

NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE 11

Partenariats

OBJECTIF

- 1 L'objectif de la présente norme est d'établir des principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des opérations contrôlées conjointement (*partenariats*).**

Principes généraux

- 2 Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente norme définit le *contrôle conjoint* et exige d'une entité qui est *partie à un partenariat* qu'elle détermine le type de partenariat auquel elle participe en évaluant ses droits et obligations, et qu'elle comptabilise ces droits et obligations selon le type de partenariat dont il s'agit.

CHAMP D'APPLICATION

- 3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités qui sont parties à un partenariat.**

PARTENARIATS

- 4 Un partenariat est une opération sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.**

- 5 Le partenariat possède les caractéristiques suivantes:**

- (a) les parties sont liées par un accord contractuel (voir paragraphes B2 à B4);
- (b) l'accord contractuel confère à deux parties ou plus le contrôle conjoint de l'opération (voir paragraphes 7 à 13).

- 6 Un partenariat est soit une *activité conjointe*, soit une *coentreprise*.**

Contrôle conjoint

- 7 Le contrôle conjoint est le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une opération, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.**
- 8 L'entité qui est partie à une opération doit déterminer si l'accord contractuel confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle collectif de l'opération. Il y a contrôle collectif lorsque toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, doivent agir de concert pour diriger les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'opération (c'est-à-dire les activités pertinentes).
- 9 Une fois qu'il a été déterminé que toutes les parties, ou qu'un groupe d'entre elles, contrôlent collectivement l'opération, on ne peut conclure à l'existence d'un contrôle conjoint que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'opération.
- 10 Dans un partenariat, aucune des parties n'exerce un contrôle unilatéral sur l'opération. Toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'opération peut empêcher le contrôle de celle-ci par une autre partie ou par un groupe de parties.
- 11 Une opération peut être un partenariat même si toutes les parties à l'opération n'exercent pas sur celle-ci un contrôle conjoint. La présente norme établit une distinction entre les parties qui exercent un contrôle conjoint sur un partenariat (*coparticipants* ou *coentrepreneurs*) et les parties qui participent au partenariat sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci.
- 12 L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, exercent un contrôle conjoint sur l'opération. Aux fins de cette détermination, l'entité doit tenir compte de tous les faits et circonstances (voir paragraphes B5 à B11).
- 13 Si les faits et circonstances changent, l'entité doit réévaluer si elle exerce toujours un contrôle conjoint sur l'opération.

Types de partenariats

- 14 L'entité doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe. Le classement d'un partenariat en tant qu'*activité conjointe* ou que *coentreprise* est fonction des droits et des obligations des parties à l'opération.**

- 15 Une activité conjointe est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées coparticipants.**
- 16 Une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées coentrepreneurs.**
- 17 L'entité exerce son jugement pour déterminer si un partenariat est une activité conjointe ou une coentreprise. Elle doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe en fonction de ses droits et de ses obligations résultant de l'opération. Pour évaluer ses droits et obligations, l'entité tient compte de la structure et de la forme juridique de l'opération, des stipulations convenues entre les parties dans l'accord contractuel et, le cas échéant, des autres faits et circonstances (voir paragraphes B12 à B33).
- 18 Les parties sont parfois liées par un accord-cadre établissant les stipulations contractuelles de nature générale pour la réalisation d'une ou de plusieurs activités. L'accord-cadre peut prévoir l'établissement de différents partenariats entre les parties pour la réalisation d'activités particulières couvertes par l'accord-cadre. Bien que ces partenariats se rattachent au même accord-cadre, ils peuvent être de types différents si les droits et les obligations des parties diffèrent en fonction des diverses activités couvertes par l'accord-cadre. La coexistence d'activités conjointes et de coentreprises est donc possible lorsque les parties réalisent différentes activités couvertes par le même accord-cadre.
- 19 Si les faits et circonstances changent, l'entité doit évaluer si le type de partenariat auquel elle participe a changé.

ÉTATS FINANCIERS DES PARTIES À UN PARTENARIAT

Activités conjointes

- 20 Le coparticipant doit comptabiliser les éléments suivants relativement à ses intérêts dans une activité conjointe:**
- (a) **ses actifs, y compris sa quote-part des actifs détenus conjointement, le cas échéant;**
 - (b) **ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement, le cas échéant;**
 - (c) **les produits qu'il a tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'activité conjointe;**
 - (d) **sa quote-part des produits tirés de la vente de la production générée par l'activité conjointe;**
 - (e) **les charges qu'il a engagées, y compris sa quote-part des charges engagées conjointement, le cas échéant.**
- 21 Le coparticipant doit comptabiliser les actifs, les passifs, les produits et les charges relatifs à ses intérêts dans une activité conjointe en conformité avec les normes IFRS qui s'appliquent à ces actifs, passifs, produits et charges.
- 22 Le traitement comptable applicable aux transactions telles que la vente, l'apport ou l'achat d'actifs entre une entité et une activité conjointe dans laquelle l'entité est coparticipante se trouve précisé aux paragraphes B34 à B37.
- 23 Une partie qui participe à une activité conjointe, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci, doit elle aussi comptabiliser ses intérêts dans l'opération selon les paragraphes 20 à 22 si elle a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'activité conjointe. Si elle n'a pas de droit sur les actifs, ni d'obligation au titre des passifs, relatifs à l'activité conjointe, elle doit comptabiliser ses intérêts dans celle-ci conformément aux IFRS applicables au type d'intérêts dont il s'agit.

Coentreprises

- 24 Un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts dans une coentreprise à titre de participation selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, sauf si l'entité est exemptée de l'application de la méthode de la mise en équivalence selon les dispositions de cette norme.**
- 25 Une partie qui participe à une coentreprise sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci doit comptabiliser ses intérêts dans l'opération selon IFRS 9 *Instruments financiers*, à moins qu'elle n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit comptabiliser ses intérêts selon IAS 28 (modifiée en 2011).

ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS

26 Dans ses états financiers individuels, un coparticipant ou un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts:

- (a) dans une activité conjointe selon les paragraphes 20 à 22;
- (b) dans une coentreprise selon le paragraphe 10 d'IAS 27 *États financiers individuels*.

27 Dans ses états financiers individuels, une partie qui participe à un partenariat, sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci, doit comptabiliser ses intérêts:

- (a) dans une activité commune selon le paragraphe 23;
- (b) dans une coentreprise selon IFRS 9, à moins que l'entité n'exerce une influence notable sur la coentreprise, auquel cas elle doit appliquer le paragraphe 10 d'IAS 27 (modifiée en 2011).

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

activité conjointe	Partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.
coentrepreneur	Partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.
coentreprise	Partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'opération ont des droits sur l'actif net de celle-ci.
contrôle conjoint	Partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une opération, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.
coparticipant	Partie à une activité conjointe qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.
partenariat	Opération sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint .
partie à un partenariat	Entité qui participe à un partenariat , qu'elle exerce ou non un contrôle conjoint sur l'opération.
véhicule distinct	Structure financière séparément identifiable, qui peut être notamment une entité juridique distincte ou une entité définie par la loi, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique.

Les termes suivants, qui sont définis dans IAS 27 (modifiée en 2011), IAS 28 (modifiée en 2011) ou IFRS 10 *États financiers consolidés*, sont utilisés dans la présente norme au sens qui leur est donné dans les normes IFRS dans lesquelles ils sont définis.

- activités pertinentes
- contrôle d'une entité faisant l'objet d'un investissement
- droits de protection
- états financiers individuels
- influence notable
- méthode de la mise en équivalence
- pouvoir

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme. Elle décrit la façon d'appliquer les paragraphes 1 à 27 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

- B1 Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IFRS 11.

PARTENARIATS

Accord contractuel (paragraphe 5)

- B2 L'existence d'un accord contractuel peut être attestée de diverses façons. Un accord contractuel juridiquement contraignant a souvent, mais pas toujours, une forme écrite, généralement celle d'un contrat ou d'un document dans lequel sont consignés les pourparlers entre les parties. Certains mécanismes légaux peuvent également créer des accords juridiquement contraignants, seuls ou en combinaison avec des contrats conclus entre les parties.
- B3 Lorsqu'un partenariat est structuré sous forme de *véhicule distinct* (voir paragraphes B19 à B33), l'accord contractuel est dans certains cas incorporé en tout ou partie dans les statuts, la charte ou tout autre acte constitutif du véhicule distinct.
- B4 L'accord contractuel définit les conditions selon lesquelles les parties participent à l'activité constituant l'objet de l'opération. Il porte généralement sur des points tels que:
- (a) l'objet, l'activité et la durée du partenariat;
 - (b) le mode de désignation des membres du conseil d'administration (ou d'un organe de direction équivalent) du partenariat;
 - (c) le processus décisionnel: les questions nécessitant la prise de décisions de la part des parties, les droits de vote des parties et le niveau de soutien requis sur ces questions. Le processus décisionnel défini dans l'accord contractuel établit le contrôle conjoint sur l'opération (voir paragraphes B5 à B11);
 - (d) l'apport en capital ou les autres apports exigés des parties;
 - (e) les modalités de partage des actifs, des passifs, des produits, des charges ou du résultat net relatifs au partenariat.

Contrôle conjoint (paragraphes 7 à 13)

- B5 Pour déterminer si elle exerce un contrôle conjoint sur une opération, l'entité évalue d'abord si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, contrôlent l'opération. IFRS 10 définit la notion de contrôle et doit être appliquée pour déterminer si toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, sont exposées ou ont droit à des rendements variables en raison de leurs liens avec l'opération et si elles ont la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'elles détiennent sur celle-ci. Lorsque toutes les parties, ou un groupe d'entre elles, ont, collectivement, la capacité de diriger les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'opération (c'est-à-dire les activités pertinentes), ces parties contrôlent collectivement l'opération.
- B6 Une fois qu'elle a déterminé que toutes les parties, ou qu'un groupe d'entre elles, contrôlent collectivement l'opération, l'entité doit déterminer si elle exerce un contrôle conjoint sur l'opération. Le contrôle conjoint n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'opération. La question de savoir si une opération est contrôlée conjointement par toutes les parties à l'opération, ou par un groupe d'entre elles, ou si elle est contrôlée par une seule des parties peut nécessiter l'exercice du jugement.
- B7 Parfois, le processus décisionnel convenu entre les parties dans leur accord contractuel donne implicitement lieu à un contrôle conjoint. Prenons par exemple le cas où deux parties mettent en place une opération dans laquelle chacune détient 50 % des droits de vote; l'accord contractuel stipule que les décisions concernant les activités pertinentes sont prises à au moins 51 % des droits de vote. Dans ce cas, les parties ont implicitement convenu qu'elles exercent un contrôle conjoint sur l'opération, car les décisions concernant les activités pertinentes ne peuvent être prises sans le consentement des deux parties.

- B8 Dans d'autres cas, l'accord contractuel exige un pourcentage minimal des droits de vote pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes. Si ce pourcentage minimal peut être atteint par plusieurs combinaisons de parties agissant de concert, l'opération n'est pas un partenariat, à moins que l'accord contractuel ne spécifie quelles parties (ou quel groupe de parties) sont tenues de s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes de l'opération.

Exemples d'application

Exemple 1

Trois parties mettent en place une opération: A détient 50 % des droits de vote dans l'opération, B en détient 30 % et C, 20 %. Il est stipulé dans l'accord contractuel entre A, B et C que les décisions concernant les activités pertinentes de l'opération se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Bien que A ait la capacité de bloquer toute décision, il ne contrôle pas l'opération parce que le consentement de B est nécessaire. La stipulation selon laquelle au moins 75 % des droits de vote sont requis pour la prise de décisions concernant les activités pertinentes de l'opération signifie que A et B contrôlent conjointement l'opération, puisque les décisions concernant les activités pertinentes de celle-ci ne peuvent pas être prises sans le consentement de A et de B.

Exemple 2

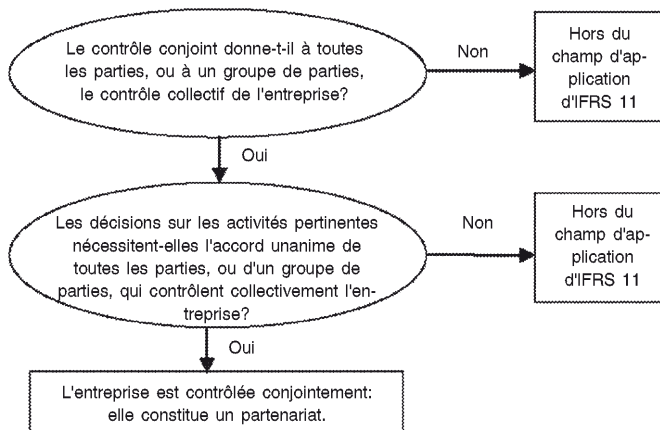
Trois parties mettent en place une opération: A détient 50 % des droits de vote dans l'opération, et B et C en détiennent chacun 25 %. Il est stipulé dans l'accord contractuel entre A, B et C que les décisions concernant les activités pertinentes de l'opération se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Bien que A ait la capacité de bloquer toute décision, il ne contrôle pas l'opération parce que le consentement de B ou de C est nécessaire. Dans cet exemple, A, B et C contrôlent collectivement l'opération. Toutefois, deux combinaisons de parties agissant de concert cumulent les 75 % de droits de vote exigés (c'est-à-dire soit A et B, soit A et C). Pour qu'il y ait partenariat dans un tel cas, il faut que l'accord contractuel conclu entre les parties spécifie lesquelles d'entre elles doivent s'entendre à l'unanimité sur les décisions concernant les activités pertinentes de l'opération.

Exemple 3

A et B détiennent chacun 35 % des droits de vote dans une opération, les 30 % de droits de vote restants étant largement dispersés. Les décisions concernant les activités pertinentes se prennent à la majorité des droits de vote. A et B exercent un contrôle conjoint sur l'opération uniquement si l'accord contractuel stipule que les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement de A et de B.

- B9 L'exigence du consentement unanime signifie que toute partie exerçant un contrôle conjoint sur l'opération peut empêcher une autre partie, ou un groupe de parties, de prendre des décisions unilatérales (ayant trait aux activités pertinentes) sans son consentement. Si le consentement unanime n'est exigé que pour les décisions liées aux droits de protection d'une partie et non pour les décisions concernant les activités pertinentes de l'opération, cette partie n'exerce pas un contrôle conjoint sur l'opération.
- B10 Un accord contractuel peut comprendre des clauses sur le règlement des litiges, par exemple au moyen d'un arbitrage. Ces clauses peuvent permettre la prise de décisions en l'absence du consentement unanime des parties détenant le contrôle conjoint. L'existence de telles clauses n'empêche pas que l'opération puisse être contrôlée conjointement ni, par conséquent, qu'il s'agisse d'un partenariat.

Évaluation du contrôle conjoint



B11 Lorsqu'une opération n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 11, l'entité comptabilise ses intérêts dans l'opération conformément aux normes IFRS pertinentes, par exemple IFRS 10, IAS 28 (modifiée en 2011) ou IFRS 9.

TYPES DE PARTENARIATS (PARAGRAPHERS 14 À 19)

B12 Des partenariats sont établis pour diverses raisons (par exemple comme moyen de partager des coûts et des risques entre les parties ou de leur permettre d'avoir accès à de nouvelles technologies ou à de nouveaux marchés) et peuvent revêtir différentes structures et formes juridiques.

B13 Certains partenariats ne nécessitent pas que l'activité qui en constitue l'objet soit réalisée au moyen d'un véhicule distinct. D'autres, en revanche, impliquent la création d'un véhicule distinct.

B14 Le classement des partenariats exigé par la présente norme est fonction des droits et obligations des parties, qui découlent de l'opération, dans le cadre normal des activités. La présente norme distingue deux types de partenariats: l'activité conjointe et la coentreprise. Le partenariat est une activité conjointe lorsqu'une entité a des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'opération. Le partenariat est une coentreprise lorsqu'une entité a des droits sur l'actif net de l'opération. Les paragraphes B16 à B33 décrivent la façon dont l'entité détermine si elle a des intérêts dans une activité conjointe ou dans une coentreprise.

Classement d'un partenariat

B15 Comme il est indiqué au paragraphe B14, le classement des partenariats requiert des parties qu'elles évaluent leurs droits et obligations découlant de l'opération. Pour faire cette évaluation, l'entité doit tenir compte des éléments suivants:

(a) la structure du partenariat (voir paragraphes B16 à B21);

(b) lorsque le partenariat est structuré sous forme de véhicule distinct:

(i) la forme juridique du véhicule distinct (voir paragraphes B22 à B24);

(ii) les stipulations de l'accord contractuel (voir paragraphes B25 à B28); et

(iii) s'il y a lieu, les autres faits et circonstances (voir paragraphes B29 à B33).

Structure du partenariat

Partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct

B16 Un partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct est une activité conjointe. Dans ce cas, l'accord contractuel établit les droits des parties sur les actifs, et leurs obligations au titre des passifs, relatifs à l'opération, ainsi que leurs droits sur les produits correspondants et leurs obligations au titre des charges correspondantes.

B17 L'accord contractuel décrit souvent la nature des activités qui constituent l'objet de l'opération ainsi que la façon dont les parties ont l'intention de réaliser ces activités ensemble. Par exemple, les parties à un partenariat pourraient convenir de fabriquer ensemble un produit, chaque partie étant responsable de la réalisation d'une tâche définie et chacune utilisant ses propres actifs et assumant ses propres passifs. L'accord contractuel pourrait également préciser les modalités du partage entre les parties des produits et charges qui leur sont communs. Dans ce cas, chaque coparticipant comptabilise dans ses états financiers les actifs et passifs se rapportant à sa tâche définie et comptabilise sa quote-part des produits et des charges conformément à l'accord contractuel.

B18 Par ailleurs, les parties à une activité conjointe pourraient convenir, par exemple, de partager un actif et de l'exploiter ensemble. Dans ce cas, l'accord contractuel définit les droits des parties sur l'actif exploité conjointement, de même que les modalités du partage entre les parties de la production ou des produits générés par l'actif ainsi que des coûts opérationnels. Chaque coparticipant comptabilise sa quote-part de l'actif commun et sa quote-part, telle que convenue, de tout passif contracté, ainsi que sa quote-part de la production, des produits et des charges conformément à l'accord contractuel.

Partenariat structuré sous forme de véhicule distinct

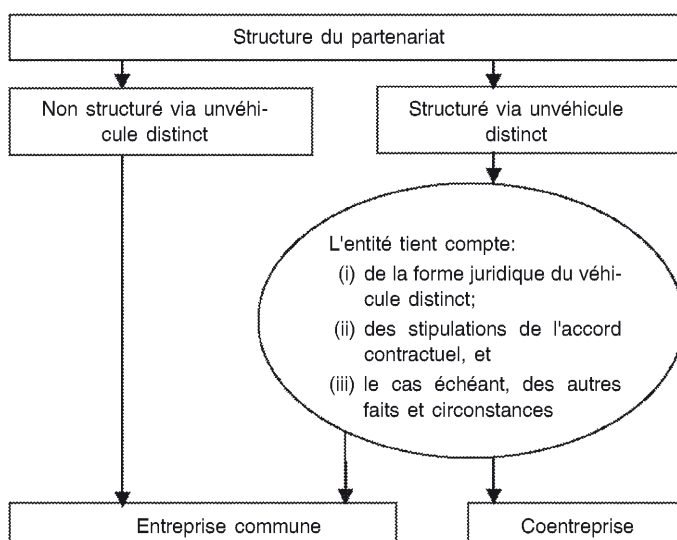
B19 Un partenariat pour lequel les actifs et les passifs relatifs à l'opération sont détenus dans un véhicule distinct peut être une coentreprise ou une activité conjointe.

B20 Ce sont les droits sur les actifs, et les obligations au titre des passifs, relatifs à l'opération et détenus dans le véhicule distinct qui permettent de déterminer si une partie est un coparticipant ou un coentrepreneur.

B21 Comme il est indiqué au paragraphe B15, lorsque les parties ont structuré un partenariat sous forme de véhicule distinct, il leur faut déterminer si la forme juridique du véhicule distinct, les stipulations de l'accord contractuel et, s'il y a lieu, les autres faits et circonstances, leur confèrent:

- (a) des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'opération (auquel cas celle-ci est une activité conjointe); ou
- (b) des droits sur l'actif net de l'opération (auquel cas celle-ci est une coentreprise).

Structure du partenariat



Forme juridique du véhicule distinct

B22 La forme juridique du véhicule distinct est pertinente pour la détermination du type de partenariat. Elle facilite l'évaluation initiale des droits qu'ont les parties sur les actifs, et des obligations qu'elles assument au titre des passifs, détenus dans le véhicule distinct. Elle aide par exemple à évaluer si les parties ont des intérêts dans les actifs détenus dans le véhicule distinct et si elles sont responsables des passifs détenus dans le véhicule distinct.

B23 Par exemple, les parties peuvent réaliser un partenariat au moyen d'un véhicule distinct dont la forme juridique est telle que le véhicule est considéré comme ayant une existence autonome (c'est-à-dire que les actifs et les passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et des passifs de celui-ci et non des parties). En pareil cas, l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties de par la forme juridique du véhicule distinct indique que le partenariat est une coentreprise. Toutefois, l'évaluation des stipulations convenues entre les parties dans leur entente contractuelle (voir paragraphes B25 à B28) et, s'il y a lieu, des autres faits et circonstances (voir paragraphes B29 à B33) peut l'emporter sur l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties de par la forme juridique du véhicule distinct.

B24 L'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties de par la forme juridique du véhicule distinct suffit pour conclure que le partenariat est une activité conjointe uniquement si la forme juridique du véhicule distinct auquel ont recours les parties pour réaliser le partenariat n'opère pas de séparation entre les parties et le véhicule distinct (c'est-à-dire si les actifs et passifs détenus dans le véhicule distinct sont des actifs et passifs des parties).

Évaluation des stipulations de l'accord contractuel

B25 Dans bien des cas, les droits et les obligations dont conviennent les parties dans leur accord contractuel concordent, ou du moins n'entrent pas en conflit, avec les droits et les obligations qui leur sont conférés de par la forme juridique du véhicule distinct sous laquelle l'opération a été structurée.

- B26 Dans d'autres cas, les parties se servent de l'accord contractuel pour annuler ou modifier les droits et les obligations conférés de par la forme juridique du véhicule distinct sous laquelle l'opération a été structurée.

Exemple d'application

Exemple 4

Soit deux parties qui structurent un partenariat sous forme d'entité constituée en société, dans laquelle chaque partie détient une part d'intérêt de 50 %. La constitution en société fait que l'entité se distingue de ses propriétaires; par conséquent, les actifs et passifs détenus dans l'entité constituée en société sont les actifs et passifs de celle-ci. Dans ce cas, l'évaluation des droits et des obligations conférés aux parties de par la forme juridique du véhicule distinct indique que les parties ont des droits sur l'actif net de l'opération.

Toutefois, les parties modifient, dans leur accord contractuel, les caractéristiques de l'entité constituée en société de sorte que chacune d'elles a des intérêts dans les actifs de l'entité et est responsable des passifs de l'entité dans des proportions définies. Ce type de modifications apportées contractuellement aux caractéristiques d'une entité constituée en société peut faire de l'opération une activité conjointe.

- B27 Le tableau qui suit présente une comparaison entre des stipulations usuelles comprises d'une part dans les accords contractuels conclus entre les parties à une activité conjointe et d'autre part dans les accords contractuels conclus entre les parties à une coentreprise. Les stipulations contractuelles fournies en exemple ne sont pas exhaustives.

Évaluation des stipulations de l'accord contractuel

	Activité conjointe	Coentreprise
Stipulations de l'accord contractuel	L'accord contractuel confère aux parties au partenariat des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'opération.	L'accord contractuel confère aux parties au partenariat des droits sur l'actif net de l'opération (c'est-à-dire que c'est le véhicule distinct, et non les parties, qui a des droits sur les actifs, et qui assume les obligations au titre des passifs, relatifs à l'opération).
Droits sur les actifs	L'accord contractuel stipule que les parties au partenariat se partagent tous les intérêts (p. ex. droit de propriété ou autres droits) dans les actifs relatifs à l'opération dans des proportions définies (p. ex. proportionnellement à leur part d'intérêt dans l'opération ou à l'activité réalisée par l'intermédiaire de l'opération qui leur est directement attribuable).	L'accord contractuel stipule que les actifs apportés à l'opération ou ultérieurement acquis par le partenariat sont les actifs de l'opération. Les parties n'ont pas d'intérêts (c'est-à-dire ni droit de propriété ni d'autres droits) dans les actifs de l'opération.
Obligations au titre des passifs	L'accord contractuel stipule que les parties au partenariat se partagent tous les passifs, obligations, coûts et charges dans des proportions définies (p. ex. proportionnellement à leur part d'intérêt dans l'opération ou à l'activité réalisée par l'intermédiaire de l'opération qui leur est directement attribuable).	L'accord contractuel stipule que le partenariat est responsable des dettes et autres obligations de l'opération. L'accord contractuel stipule que les parties au partenariat ne sont tenues envers l'opération qu'à concurrence de leur participation respective dans l'opération ou du capital souscrit par chacun des partenaires, ou des deux.

	Activité conjointe	Coentreprise
	L'accord contractuel stipule que les parties au partenariat sont tenues des dettes envers les tiers.	L'accord contractuel prévoit que les créanciers du partenariat n'ont pas de droit de recours à l'encontre des parties pour les dettes et les obligations de l'opération.
Produits, charges, résultat net	L'accord contractuel prévoit la répartition des produits et des charges sur la base de la performance relative de chaque partie au partenariat. Par exemple, l'accord contractuel peut stipuler que les produits et les charges sont répartis en fonction de la capacité utilisée par chaque partie dans des installations exploitées conjointement, qui peut ne pas correspondre à leur part d'intérêt respective dans le partenariat. Dans d'autres cas, les parties peuvent avoir convenu de partager le résultat net généré par l'opération dans des proportions définies, par exemple en fonction de leur part d'intérêt respective dans l'opération. Une telle stipulation n'empêche pas le partenariat d'être une activité conjointe si les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'opération.	L'accord contractuel définit la quote-part de chaque partie dans le résultat net généré par les activités de l'opération.
Garanties	Il arrive souvent que les parties à un partenariat soient tenues de fournir des garanties à des tiers qui, par exemple, reçoivent un service du partenariat ou lui fournissent du financement. La fourniture de garanties, ou l'engagement des parties à en fournir, ne signifie pas en soi que le partenariat est une activité conjointe. Ce qui permet de déterminer si un partenariat est une activité conjointe ou une coentreprise, c'est l'existence ou non d'obligations de la part des parties au titre des passifs relatifs à l'opération (pour certains desquels les parties peuvent avoir ou ne pas avoir fourni de garantie).	

B28 Lorsque l'accord contractuel stipule que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'opération, le partenariat est une activité conjointe et il n'est pas nécessaire de prendre en considération les autres faits et circonstances (voir paragraphes B29 à B33) aux fins de son classement.

Évaluation des autres faits et circonstances

B29 Lorsque les termes de l'accord contractuel ne précisent pas que les parties ont des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'opération, les parties doivent prendre en considération les autres faits et circonstances pour déterminer si le partenariat est une activité conjointe ou une coentreprise.

B30 Un partenariat peut être structuré dans un véhicule distinct dont la forme juridique fait que ce véhicule se distingue des parties. Il se peut que les stipulations contractuelles dont sont convenues les parties ne précisent pas les droits de celles-ci sur les actifs, ni leurs obligations au titre des passifs, mais que la prise en considération des autres faits et circonstances amène à classer le partenariat comme une activité conjointe. Il en est ainsi lorsque d'autres faits et circonstances confèrent aux parties des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à l'opération.

B31 Le fait que les activités d'une opération ont été principalement conçues dans le but de fournir sa production aux parties indique que celles-ci ont droit à la quasi-totalité des avantages économiques découlant des actifs de l'opération. Les parties à une telle opération assurent souvent leur accès à la production générée par l'opération en empêchant celle-ci de vendre sa production à des tiers.

B32 Lorsque la conception et l'objet d'une opération sont de cet ordre, les passifs contractés par l'opération sont, en fait, acquittés grâce aux flux de trésorerie reçus de la part des parties lorsqu'elles achètent sa production. Le fait que les parties sont, essentiellement, la seule source de flux de trésorerie contribuant à la poursuite des activités de l'opération, indique qu'elles ont une obligation à l'égard des passifs relatifs à l'opération.

Exemple d'application

Exemple 5

Soit deux parties qui structurent un partenariat sous la forme d'une entité constituée en société (entité C), dans laquelle chaque partie détient une part d'intérêt de 50 %. Le partenariat a pour objet la fabrication de matériaux dont les parties ont besoin dans leurs processus de fabrication respectifs. Selon les termes du partenariat, les parties exploitent l'usine de fabrication des matériaux dans le respect des spécifications quantitatives et qualitatives des parties.

La forme juridique de l'entité C (entité constituée en société) par l'intermédiaire de laquelle les activités sont réalisées indique qu'a priori, les actifs et passifs détenus dans l'entité C sont les actifs et passifs de celle-ci. L'accord contractuel entre les parties ne stipule pas qu'elles ont des droits sur les actifs, ou des obligations au titre des passifs, de l'entité C. Par conséquent, la forme juridique de l'entité C et les stipulations de l'accord contractuel indiquent que le partenariat est une coentreprise.

Toutefois, les parties prennent également en considération les caractéristiques suivantes du partenariat:

- Les parties ont convenu d'acheter chacune 50 % de la totalité de la production générée par l'entité C. L'entité C ne peut vendre une partie de sa production à des tiers qu'avec l'accord des deux parties au partenariat. Comme le partenariat vise à fournir aux deux parties la production dont elles ont besoin, il y a lieu de s'attendre à ce que les ventes à des tiers soient inhabituelles et non significatives.
- Le prix auquel la production est vendue aux parties est établi par les deux parties de façon à couvrir les coûts de production et les frais administratifs engagés par l'entité C. Selon ce modèle d'exploitation, l'opération est censée atteindre le seuil de rentabilité.

Compte tenu de ce qui précède, les faits et circonstances suivants sont pertinents:

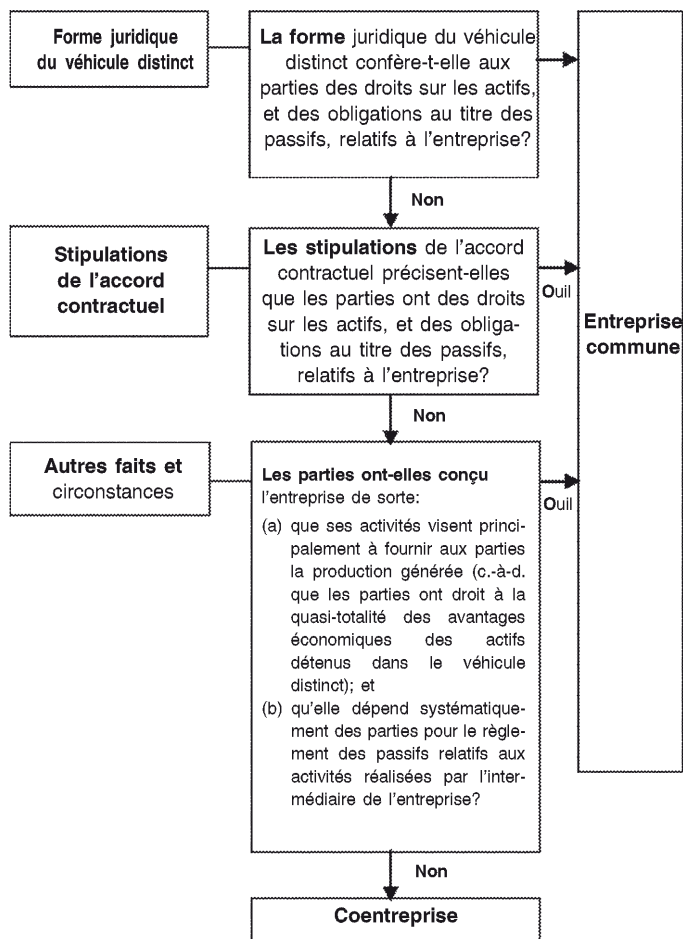
- Il ressort de l'obligation des parties d'acheter la totalité de la production de l'entité C que l'entité C dépend exclusivement des parties pour la génération de flux de trésorerie et, par conséquent, que les parties ont l'obligation de financer le règlement des passifs de l'entité C.
- Le fait que les parties ont droit à la totalité de la production de l'entité C signifie qu'elles consomment la totalité des avantages économiques des actifs de l'entité C et qu'elles ont par conséquent des droits sur la totalité de ceux-ci.

Ces faits et circonstances permettent de conclure que le partenariat est une activité conjointe. Cette conclusion quant au classement du partenariat ne serait pas différente si les parties vendaient leur quote-part de la production à des tiers au lieu d'utiliser elles-mêmes cette quote-part dans un processus de fabrication ultérieur.

Si les parties modifiaient les stipulations de l'accord contractuel afin que l'opération puisse vendre sa production à des tiers, ce serait alors l'entité C qui assumerait les risques liés à la demande, aux stocks et au crédit. Dans ce cas, le changement dans les faits et circonstances imposerait la réévaluation du classement du partenariat. De fait, les nouveaux faits et circonstances indiqueraient que le partenariat est une coentreprise.

B33 Le tableau qui suit reflète le processus d'évaluation qu'applique l'entité afin de classer un partenariat structuré sous la forme d'un véhicule distinct:

Classement d'un partenariat structuré sous la forme d'un véhicule distinct



ÉTATS FINANCIERS DES PARTIES À UN PARTENARIAT (PARAGRAPHE 22)

Comptabilisation des ventes ou apports d'actifs à une activité conjointe

B34 Lorsqu'une entité conclut une transaction telle qu'une vente ou un apport d'actifs avec une activité conjointe dans laquelle elle est un coparticipant, c'est avec les autres parties à l'activité conjointe qu'elle effectue la transaction. Par conséquent, le coparticipant doit comptabiliser les gains et les pertes découlant d'une telle transaction seulement à concurrence des intérêts des autres parties dans l'activité conjointe.

B35 Lorsque de telles transactions indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs devant être vendus ou apportés à l'activité conjointe, ou encore une perte de valeur de ces actifs, ces pertes doivent être intégralement comptabilisées par le coparticipant.

Comptabilisation des achats d'actifs auprès d'une activité conjointe

B36 Lorsqu'une entité conclut avec une activité conjointe dont elle est un coparticipant une transaction telle qu'un achat d'actifs, elle ne doit pas comptabiliser sa quote-part des gains ou des pertes avant d'avoir revendu ces actifs à un tiers.

B37 Lorsque de telles transactions indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs devant être achetés, ou encore une perte de valeur de ces actifs, le coparticipant doit comptabiliser sa quote-part de ces pertes.

Annexe C

Date d'entrée en vigueur, dispositions transitoires et retrait d'autres IFRS

La présente annexe fait partie intégrante de la norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- C1 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité choisit d'appliquer par anticipation la présente norme, elle doit l'indiquer et appliquer IFRS 10, IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, IAS 27 (modifiée en 2011) et IAS 28 (modifiée en 2011) en même temps.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Coentreprises — Transition de la consolidation proportionnelle à la mise en équivalence

- C2 Lorsqu'elle passe de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise à la date d'ouverture de la première période présentée. La valeur initiale de la participation doit correspondre au total des valeurs comptables des actifs et des passifs que l'entité avait auparavant comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle, y compris, le cas échéant, le goodwill découlant de l'acquisition. Si le goodwill était auparavant rattaché à une unité génératrice de trésorerie plus importante, ou à un groupe d'unités génératrices de trésorerie, l'entité doit affecter le goodwill à la coentreprise sur la base des valeurs comptables relatives de la coentreprise et de l'unité génératrice de trésorerie (ou groupe d'unités génératrices de trésorerie) à laquelle le goodwill se rattachait.
- C3 Le solde d'ouverture de la participation déterminé conformément au paragraphe C2 est considéré comme le coût présumé de celle-ci lors de sa comptabilisation initiale. L'entité doit appliquer les paragraphes 40 à 43 d'IAS 28 (modifiée en 2011) à ce solde d'ouverture pour déterminer si sa participation est dépréciée, et elle doit comptabiliser toute perte de valeur à titre d'ajustement des résultats non distribués à l'ouverture de la première période présentée. L'exception prévue aux paragraphes 15 et 24 d'IAS 12 *Impôts sur le résultat* relative à la comptabilisation initiale ne s'applique pas à une participation dans une coentreprise comptabilisée en application des dispositions transitoires concernant les coentreprises auparavant comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle.
- C4 Si le total des valeurs de tous les actifs et passifs précédemment comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle aboutit à un actif net négatif, l'entité doit déterminer si elle a des obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif et, si c'est le cas, comptabiliser le passif correspondant. Si l'entité conclut qu'elle n'a pas d'obligations juridiques ou implicites au titre de l'actif net négatif, elle ne doit pas comptabiliser de passif correspondant, mais elle doit ajuster les résultats non distribués à l'ouverture de la première période présentée. L'entité doit indiquer ce fait ainsi que sa quote-part non comptabilisée des pertes cumulées de ses coentreprises à la date d'ouverture de la première période présentée et à la date à laquelle elle applique la présente norme pour la première fois.
- C5 L'entité doit fournir une ventilation des actifs et des passifs qui ont été regroupés dans le solde du poste Participation à l'ouverture de la première période présentée. Les informations fournies à cet égard doivent être regroupées pour l'ensemble des coentreprises auxquelles l'entité applique les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes C2 à C6.
- C6 Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser sa participation dans la coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à IAS 28 (modifiée en 2011).

Activités conjointes — Transition de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs

- C7 Lorsqu'elle passe de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs au titre de ses intérêts dans une activité conjointe, l'entité doit, à l'ouverture de la première période présentée, décomptabiliser la participation qui était auparavant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, ainsi que tout autre élément qui faisait partie de sa participation nette dans l'opération, conformément au paragraphe 38 d'IAS 28 (modifiée en 2011), puis comptabiliser sa quote-part de chacun des actifs et des passifs relatifs à ses intérêts dans l'activité conjointe, y compris tout goodwill qui était inclus dans la valeur comptable de la participation.
- C8 L'entité doit déterminer ses intérêts dans les actifs et les passifs relatifs à l'activité conjointe en fonction des droits et des obligations qui lui sont conférés dans une proportion définie par l'accord contractuel. L'entité évalue les valeurs comptables initiales des actifs et des passifs par ventilation de la valeur comptable de sa participation à l'ouverture de la première période présentée en se fondant sur les informations qu'elle utilisait aux fins de l'application de la méthode de la mise en équivalence.

- C9 Si la valeur de la participation (y compris tout autre élément qui faisait partie de la participation nette de l'entité dans l'opération) auparavant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence selon le paragraphe 38 d'IAS 28 (modifiée en 2011) diffère du solde net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) qui a été comptabilisé:
- (a) la différence doit être déduite de tout goodwill rattaché à la participation, et la différence restante, le cas échéant, doit être portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués à l'ouverture de la première période présentée, si le montant net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) comptabilisé est supérieur à la participation (y compris tout autre élément faisant partie de la participation nette de l'entité) décomptabilisée;
 - (b) la différence doit être portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués de la première période présentée, si le montant net des actifs et des passifs (y compris, le cas échéant, le goodwill) comptabilisé est inférieur à la participation (y compris tout autre élément faisant partie de la participation nette de l'entité) décomptabilisée.
- C10 L'entité qui passe de la méthode de la mise en équivalence à la comptabilisation des actifs et des passifs doit présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués de la première période présentée.
- C11 L'exception prévue aux paragraphes 15 et 24 d'IAS 12 relative à la comptabilisation initiale ne s'applique pas aux actifs et aux passifs que l'entité comptabilise au titre de ses intérêts dans une activité conjointe.

Dispositions transitoires relatives aux états financiers individuels de l'entité

- C12 L'entité qui, conformément au paragraphe 10 d'IAS 27, préparait auparavant des états financiers individuels dans lesquels ses intérêts dans une activité conjointe étaient présentés à titre de participation comptabilisée au coût ou selon IFRS 9 doit:
- (a) décomptabiliser sa participation, puis comptabiliser les actifs et les passifs au titre de ses intérêts dans l'activité conjointe conformément aux paragraphes C7 à C9;
 - (b) présenter un rapprochement entre la participation décomptabilisée et les actifs et passifs comptabilisés, ainsi que toute différence restante portée en ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués de la première période présentée.
- C13 L'exception prévue aux paragraphes 15 et 24 d'IAS 12 relative à la comptabilisation initiale ne s'applique pas lorsque l'entité comptabilise, dans ses états financiers individuels, des actifs et des passifs au titre de ses intérêts dans une activité conjointe en application des dispositions transitoires du paragraphe C12 concernant les activités conjointes.

Références à IFRS 9

- C14 Si une entité applique la présente norme mais n'applique pas encore IFRS 9, toute référence à IFRS 9 doit être interprétée comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation*.

RETRAIT D'AUTRES IFRS

- C15 La présente norme annule et remplace les normes suivantes:

- (a) IAS 31 *Participation dans des coentreprises*; et
- (b) SIC-13 *Entités contrôlées conjointement — apports non monétaires par des coentrepreneurs*.

Annexe D

Amendements d'autres IFRS

La présente annexe énumère les amendements apportés à d'autres normes suite à la publication d'IFRS 11 par le Conseil. L'entité doit appliquer ces amendements pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Si l'entité applique IFRS 11 pour un exercice antérieur, elle doit appliquer ces amendements pour cet exercice. Dans les paragraphes modifiés, reproduits ci-après, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

- D1 Le tableau ci-dessous énumère les modifications apportées à des renvois et termes contenus dans d'autres IFRS.

Renvoi ou terme actuel	Contenu dans la norme	Position dans le texte	Remplacé par le renvoi ou terme suivant
IAS 31 <i>Participation dans des coentreprises</i>	IFRS 2	paragraphe 5	IFRS 11 <i>Partenariats</i>
	IFRS 9 (publiée en octobre 2010)	paragraphe B4.3.12(c)	
	IAS 36	paragraphe 4(c)	
	IFRIC 5	Références	
	IFRIC 9	Paragraphe 5(c)	
IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées</i>	IAS 18	Paragraphe 6(b)	IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées et des coentreprises</i>
	IAS 36	Paragraphe 4(b)	
	IFRIC 5	Références	
entité(s) contrôlée(s) conjointement	IFRS 1	Intertitre précédant le paragraphe 31, paragraphes 31 et D1(g), intertitre précédant le paragraphe D14, et paragraphes D14 et D15	coentreprise(s)
	IAS 36	Intertitre précédant le paragraphe 12(h), et paragraphes 12(h) et 12(h)(ii)	
coentreprise(s)	IAS 12	Paragraphes 2, 15, 18(e) et 24, intertitre précédant le paragraphe 38, et paragraphes 38, 38(a), 44, 45, 81(f), 87 et 87C	partenariat(s)
	IAS 21	Définition d'«établissement à l'étranger» dans le paragraphe 8, et paragraphes 11 et 18	

IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

D2 Le paragraphe 39I est ajouté:

39I La publication d'IFRS 10 *États financiers consolidés* et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 31, B7, C1, D1, D14 et D15, et à l'ajout du paragraphe D31. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

D3 Le paragraphe D1 est modifié comme suit:

D1 Une entité peut décider d'utiliser une ou plusieurs des exemptions suivantes:

(a) ...

(p) extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres (paragraphe D25);

(q) hyperinflation grave (paragraphes D26 à D30);

(r) partenariats (paragraphe D31).

D4 À la suite du paragraphe D30, un intertitre et le paragraphe D31 sont ajoutés.

Partenariats

D31 Un nouvel adoptant peut appliquer les dispositions transitoires d'IFRS 11, sous réserve de l'exception qui suit. Lorsqu'il passe de la méthode de la consolidation proportionnelle à la méthode de la mise en équivalence, le nouvel adoptant doit soumettre la participation à un test de dépréciation conformément à IAS 36 à la date d'ouverture de la première période présentée, qu'il existe ou non un indice de dépréciation. La perte de valeur qui en résulte, le cas échéant, doit être comptabilisée à titre d'ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués de la première période présentée.

IFRS 2 Paiement fondé sur des actions

D5 Le paragraphe 63A est ajouté:

63A La publication d'IFRS 10 *États financiers consolidés* et d'IFRS 11, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 5 et de l'annexe A. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

D6 Le paragraphe 28 est modifié comme suit:

28 L'entité doit inclure tout ajustement nécessaire de la valeur comptable d'un actif non courant qui cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente dans le résultat [note de bas de page omise] des activités poursuivies de la période au cours de laquelle il n'est plus satisfait aux critères des paragraphes 7 à 9. Les états financiers des périodes postérieures au classement de cet actif comme détenu en vue de la vente doivent être modifiés en conséquence si le groupe destiné à être cédé ou l'actif non courant qui cesse d'être classé comme détenu en vue de la vente est une filiale, une activité conjointe, une coentreprise, une opération associée, ou une fraction des intérêts détenus dans une coentreprise ou une opération associée. L'entité doit présenter cet ajustement dans la rubrique de l'état du résultat global utilisée pour présenter un profit ou une perte, le cas échéant, comptabilisé(e) selon le paragraphe 37.

D7 Le paragraphe 44G est ajouté:

44G La publication d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 28. L'entité qui applique IFRS 11 doit appliquer cet amendement.

IFRS 7 Instruments financiers: Informations à fournir

D8 Le paragraphe 3(a) est modifié comme suit:

3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:

- (a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisées selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27 ou IAS 28 permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une opération associée ou une coentreprise selon IAS 39; dans ces cas, [...]

D9 Le paragraphe 44O est ajouté:

44O La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 3. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer cet amendement.

IFRS 9 Instruments financiers (publiée en novembre 2009)

D10 Le paragraphe 8.1.2 est ajouté:

8.1.2 La publication d'IFRS 10, *États financiers consolidés* et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe C8 et à la suppression des paragraphes C18 à C23 et des intertitres qui les précèdent. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

D11 Dans le paragraphe C8 de l'Annexe C, le paragraphe 3(a) d'IFRS 7 *Instruments financiers: Informations à fournir* amendé est modifié comme suit:

- 3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:
- (a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27 ou IAS 28 permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une opération associée ou une coentreprise selon IFRS 9; dans ces cas, [...]

D12 L'intertitre précédant le paragraphe C20 ainsi que les paragraphes C20 et C21 sont supprimés.

D13 L'intertitre précédant le paragraphe C22 ainsi que les paragraphes C22 et C23 sont supprimés.

IFRS 9 *Instruments financiers* (publiée en octobre 2010)

D14 Le paragraphe 7.1.2 est ajouté:

- 7.1.2 La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3.2.1, B3.2.1 à B3.2.3, B4.3.12(c), B5.7.15, C11 et C30, et à la suppression des paragraphes C23 à C28 et des intertitres qui les précèdent. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

D15 Dans le paragraphe C11 de l'Annexe C, le paragraphe 3(a) d'IFRS 7 *Instruments financiers: Informations à fournir* amendé est modifié comme suit:

- 3 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:
- (a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27 ou IAS 28 permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une opération associée ou une coentreprise selon IFRS 9; dans ces cas, [...]

D16 L'intertitre précédant le paragraphe C25 ainsi que les paragraphes C25 et C26 sont supprimés.

D17 L'intertitre précédant le paragraphe C27 ainsi que les paragraphes C27 et C28 sont supprimés.

D18 Dans le paragraphe C30, le paragraphe 4(a) d'IAS 32 *Instruments financiers: Présentation* amendé est modifié comme suit:

- 4 **La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:**
- (a) **les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27 ou IAS 28 permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une opération associée ou une coentreprise selon IFRS 9; en pareil cas, [...]**

IAS 7 *État des flux de trésorerie*

D19 [Inutilisé]

D20 Les paragraphes 37 et 38 sont modifiés comme suit:

- 37 Lors de la comptabilisation d'une participation dans une opération associée, une coentreprise ou une filiale selon la méthode de la mise en équivalence ou la méthode du coût, l'investisseur limite ses informations dans l'état des flux de trésorerie aux flux de trésorerie intervenus entre lui-même et l'entité détenue, par exemple les dividendes et les avances.

- 38 Une entité qui présente ses intérêts dans une opération associée ou une coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence inscrit dans son état des flux de trésorerie les flux liés à sa participation dans l'opération associée ou la coentreprise, ainsi que les distributions et autres entrées ou sorties de trésorerie entre elle et l'opération associée ou la coentreprise.

D21 Le paragraphe 50(b) est supprimé.

D22 Le paragraphe 57 est ajouté:

- 57 La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 37, 38 et 42B, et à la suppression du paragraphe 50(b). L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IAS 12 *Impôts sur le résultat*

D23 [Inutilisé]

D24 [Inutilisé]

D25 Le paragraphe 39 est modifié comme suit:

- 39 Une entité doit comptabiliser un passif d'impôt différé pour toutes les différences temporelles imposables liées à des participations dans des filiales et entreprises associées, à des investissements dans des succursales et à des intérêts dans des partenariats, sauf dans la mesure où les deux conditions suivantes sont satisfaites:**

(a) la société-mère, l'investisseur, le coentrepreneur ou le coparticipant est capable de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera; et

(b) [...]

D26 Le paragraphe 43 est modifié comme suit:

- 43 L'accord entre les parties à un partenariat régit normalement la distribution des bénéfices et précise si les décisions sur ce sujet requièrent le consentement de toutes les parties ou d'un groupe d'entre elles. Lorsque le coentrepreneur ou le coparticipant peut contrôler le moment de la distribution de sa quote-part des bénéfices du partenariat et qu'il est probable que sa quote-part des bénéfices ne sera pas distribuée dans un avenir prévisible, il n'y a pas lieu de comptabiliser un passif d'impôt différé.

D27 Le paragraphe 98A est ajouté:

- 98A La publication d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 2, 15, 18(e), 24, 38, 39, 43 à 45, 81(f), 87 et 87C. L'entité qui applique IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IAS 18 *Produits des activités ordinaires*

D28 [Inutilisé]

D29 Le paragraphe 41 est ajouté:

- 41 La publication d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 6(b). L'entité qui applique IFRS 11 doit appliquer cet amendement.

IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

D30 [Inutilisé]

D31 Les expressions «par consolidation proportionnelle», «consolidé de manière proportionnelle» et «intégration proportionnelle» sont supprimées respectivement des paragraphes 3(b), 33 et 44.

D32 Dans le paragraphe 45, «et IAS 31 *Participations dans des coentreprises*» est supprimé.

D33 La dernière phrase du paragraphe 46 est modifiée comme suit:

46 [...] La même approche est utilisée lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence aux entités associées et aux coentreprises, selon IAS 28 (modifiée en 2011).

D34 Le paragraphe 48A est modifié comme suit:

48A Outre la sortie de la totalité des intérêts d'une entité dans un établissement à l'étranger, les sorties partielles sont également comptabilisées en tant que sorties dans les cas suivants:

- (a) lorsque la sortie partielle implique la perte de contrôle d'une filiale qui a un établissement à l'étranger, que l'entité conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle dans son ancienne filiale après la sortie partielle; et
- (b) lorsque les intérêts conservés après la sortie d'une partie des intérêts détenus dans un partenariat ou la sortie d'une partie des intérêts détenus dans une opération associée qui a un établissement à l'étranger consistent en un actif financier qui englobe un établissement à l'étranger.
- (c) [supprimé]

D35 Le paragraphe 60F est ajouté:

60F La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3(b), 8, 11, 18, 19, 33, 44 à 46 et 48A. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IAS 24 *Information relative aux parties liées*

D36 Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

3 La présente norme impose de fournir des informations sur les relations, transactions et soldes, y compris les engagements, entre parties liées dans les états financiers consolidés et individuels d'une société mère ou d'investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité détenue présentés selon IFRS 10 *États financiers consolidés* ou IAS 27 *États financiers individuels*. La présente norme s'applique également aux états financiers individuels.

D37 Le paragraphe 19 est modifié comme suit:

19 Les informations à fournir selon le paragraphe 18 doivent être communiquées séparément pour chacune des catégories suivantes:

- (a) la société mère;**
- (b) les entités qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité;**
- (c) les filiales; [...]**

D38 Le paragraphe 25 est modifié comme suit:

25 L'entité présentant les états financiers est exemptée des obligations en matière d'informations à fournir du paragraphe 18 en ce qui concerne les transactions et soldes, y compris les engagements, entre les parties liées avec:

- (a) une autorité publique dont elle est sous le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable;**
- (b) une autre entité qui est une partie liée du fait que les deux entités sont sous le contrôle, le contrôle conjoint ou l'influence notable d'une même autorité publique.**

D39 Le paragraphe 28A est ajouté:

28A La publication d'IFRS 10, d'IFRS 11 *Partenariats* et d'IFRS 12, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3, 9, 11(b), 15, 19(b) et (e) et 25. L'entité qui applique IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 doit appliquer ces amendements.

IAS 32 Instruments financiers: Présentation

D40 Le paragraphe 4(a) est modifié comme suit:

4 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:

(a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 États financiers consolidés, IAS 27 États financiers individuels ou IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Toutefois, dans certains cas, IAS 27 ou IAS 28 permettent aux entités de comptabiliser des intérêts détenus dans une filiale, une opération associée ou une coentreprise selon IAS 39; [...]

D41 Le paragraphe 97I est ajouté:

97I La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 4(a) et AG29. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IAS 33 Résultat par action

D42 Les paragraphes 40 et A11 sont modifiés comme suit et le paragraphe 74B est ajouté:

40 Une filiale, une coentreprise ou une opération associée peut émettre, au bénéfice de parties autres que la société mère ou les investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité détenue, des actions ordinaires potentielles convertibles soit en actions ordinaires de la filiale, coentreprise ou opération associée, soit en actions ordinaires de la société mère ou des investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable (l'entité présentant les états financiers) sur l'entité détenue. Si ces actions ordinaires potentielles de la filiale, coentreprise ou opération associée ont un effet dilutif sur le résultat de base par action de l'entité présentant les états financiers, cette dernière les prend en compte dans le calcul du résultat dilué par action.

A11 Les actions ordinaires potentielles d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une opération associée convertibles soit en actions ordinaires de la filiale, de la coentreprise ou de l'opération associée, soit en actions ordinaires de la société mère ou des investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable (l'entité présentant les états financiers) sur l'entité détenue sont incluses dans le calcul du résultat dilué par action, comme suit: [...]

74B La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 4, 40 et A11. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IAS 36 Dépréciation d'actifs

D43 Le paragraphe 140H est ajouté:

140H La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 4, de l'intertitre précédant le paragraphe 12(h) et du paragraphe 12(h). L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IAS 38 Immobilisations incorporelles

D44 Le paragraphe 3(e) est modifié comme suit:

3 Si une autre norme prescrit la comptabilisation d'un type spécifique d'immobilisations incorporelles, l'entité applique cette norme au lieu de la présente norme. La présente norme ne s'applique pas, par exemple, aux:

(a) [...]

(e) actifs financiers, tels que définis dans IAS 32. La comptabilisation et l'évaluation de certains actifs financiers sont couvertes par IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* et IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*;

(f) [...]

D45 Le paragraphe 130F est ajouté:

130F La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 3(e). L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer cet amendement.

IAS 39 Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation (modifiée en octobre 2009)

D46 Le paragraphe 2(a) est modifié comme suit:

2 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté:

(a) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises comptabilisés selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, IAS 27 *États financiers individuels* ou à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Toutefois, les entités doivent appliquer la présente norme aux intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises qui, selon IAS 27 ou IAS 28, sont comptabilisées selon la présente norme. [...]

D47 Les paragraphes AG3 et AG4I(a) sont modifiés comme suit:

AG3 Une entité prend parfois ce qu'elle appelle une «participation stratégique» dans des instruments de capitaux propres émis par une autre entité, dans l'intention d'établir ou de maintenir sur le long terme une relation opérationnelle avec l'entité dans laquelle une participation est prise. L'investisseur ou le coentrepreneur utilise IAS 28 pour déterminer si le mode de comptabilisation approprié pour cette participation est la mise en équivalence. Si la méthode de la mise en équivalence n'est pas appropriée, l'entité applique la présente norme à cette participation stratégique.

AG4I(a) L'entité est un organisme de capital-risque, un fonds commun, une forme de *trust* ou une entité similaire dont l'activité consiste à investir dans des actifs financiers afin de bénéficier de leur rendement global sous forme d'intérêts ou de dividendes et de variations de la juste valeur. IAS 28 permet d'évaluer ces investissements à la juste valeur par le biais du résultat net selon la présente norme. Une entité peut appliquer la même méthode comptable aux autres investissements qu'elle gère sur une base de rendement global mais sur lesquels elle n'exerce pas suffisamment d'influence pour les intégrer au champ d'application d'IAS 28.

D48 Le paragraphe 103P est ajouté:

103P La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 2(a), 15, AG3, AG36 à AG38 et AG4I(a). L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IFRIC 5 Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement

D49 Les paragraphes 8 et 9 sont modifiés comme suit:

8 Le contributeur doit établir s'il exerce un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur le fonds en se référant à IFRS 10, IFRS 11 et IAS 28. Si tel est le cas, le contributeur doit comptabiliser sa participation dans le fonds selon ces normes.

9 Si un contributeur n'exerce pas un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur le fonds, le contributeur doit comptabiliser le droit de recevoir le remboursement du fonds en tant que remboursement selon IAS 37. Ce remboursement doit être évalué au plus bas:

(a) [...]

D50 Le paragraphe 14B est ajouté:

- 14B La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 8 et 9. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces amendements.

IFRIC 9 Réexamen de dérivés incorporés

D51 [Inutilisé]

D52 Le paragraphe 12 est ajouté:

- 12 La publication d'IFRS 11, en mai 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 5(c). L'entité qui applique IFRS 11 doit appliquer cet amendement.

IFRIC 16 Couvertures d'un investissement net dans un établissement à l'étranger

D53 La note de bas de page à laquelle renvoie le paragraphe 2 est modifiée comme suit:

- * C'est le cas pour les états financiers consolidés, les états financiers dans lesquels les participations telles que celles qui sont détenues dans des entreprises associées ou des coentreprises sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et les états financiers qui comprennent une succursale ou un partenariat au sens d'IFRS 11 *Partenariats*.

NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE 12

Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

OBJECTIF

1 L'objectif de la présente norme est d'exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois:

- (a) la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques qui leur sont associés;
- (b) les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.

Principes généraux

2 Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, l'entité doit fournir des informations sur:

- (a) les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer la nature de ses intérêts dans une autre entité ou entreprise et pour déterminer le type de partenariat dans lequel elle a des intérêts (paragraphe 7 à 9); et
- (b) ses intérêts dans:
 - (i) des filiales (paragraphe 10 à 19),
 - (ii) des partenariats et des entreprises associées (paragraphe 20 à 23), et
 - (iii) des entités structurées qui ne sont pas contrôlées par l'entité (entités structurées non consolidées) (paragraphe 24 à 31).

3 Si les informations exigées par la présente norme et les autres IFRS ne permettent pas d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1, l'entité doit fournir les informations complémentaires nécessaires pour atteindre cet objectif.

4 L'entité doit s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour remplir l'objectif en matière d'informations à fournir et sur l'importance à accorder à chacune des obligations énoncées dans la présente norme. Elle doit regrouper ou ventiler les informations de manière à ne pas noyer des informations utiles dans une profusion de détails non pertinents ou dans un regroupement d'éléments disparates (voir les paragraphes B2 à B6).

CHAMP D'APPLICATION

5 La présente norme doit être appliquée par toute entité qui détient des intérêts dans l'une ou l'autre des catégories d'entités suivantes:

- (a) filiales;
- (b) partenariats (activités conjointes ou coentreprises);
- (c) entreprises associées;
- (d) entités structurées non consolidées.

6 La présente norme ne s'applique pas:

- (a) aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique la norme IAS 19 *Avantages du personnel*;
- (b) aux états financiers individuels de l'entité auxquels s'applique IAS 27 *États financiers individuels*. Toutefois, si l'entité a des intérêts dans des entités structurées non consolidées et que les seuls états financiers qu'elle prépare sont ses états financiers individuels, elle doit appliquer les dispositions des paragraphes 24 à 31 lorsqu'elle prépare ces états financiers individuels;
- (c) aux intérêts que l'entité détient dans un partenariat auquel elle participe sans toutefois exercer sur celui-ci un contrôle conjoint, à moins que ces intérêts lui octroient une influence notable sur le partenariat ou qu'il s'agisse d'intérêts dans une entité structurée;

- (d) aux intérêts dans une autre entité qui sont comptabilisés selon IFRS 9 *Instruments financiers*. Toutefois, l'entité doit appliquer la présente norme:
 - (i) lorsque ces intérêts sont une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui, conformément à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, est évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net, ou
 - (ii) lorsque ces intérêts sont des intérêts dans une entité structurée non consolidée.

HYPOTHÈSES ET JUGEMENTS IMPORTANTS

7 L'entité doit fournir des informations sur les hypothèses et jugements importants (et sur les changements apportés à ces hypothèses et jugements) sur lesquels elle s'est basée pour déterminer:

- (a) **qu'elle contrôle une autre entité, c'est-à-dire une entité faisant l'objet d'un investissement, au sens des paragraphes 5 et 6 d'IFRS 10 *États financiers consolidés*;**
 - (b) **qu'elle exerce un contrôle conjoint sur une entreprise ou une influence notable sur une autre entité; et**
 - (c) **le type de partenariat (activité conjointe ou coentreprise), lorsque l'entreprise a été structurée sous la forme d'un véhicule distinct.**
- 8 Les hypothèses et jugements importants visés au paragraphe 7 comprennent ceux que l'entité a formulés lorsque des changements de faits et circonstances l'ont amenée à revoir, au cours de la période de présentation de l'information financière, sa conclusion quant à l'exercice du contrôle, d'un contrôle conjoint ou d'une influence notable.
- 9 Pour se conformer au paragraphe 7, l'entité doit indiquer, par exemple, les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer:
- (a) qu'elle ne contrôle pas une autre entité, même si elle détient plus de la moitié des droits de vote dans cette entité;
 - (b) qu'elle contrôle une autre entité, même si elle détient moins de la moitié des droits de vote dans cette entité;
 - (c) qu'elle agit comme mandataire ou pour son propre compte (voir les paragraphes B58 à B72 d'IFRS 10);
 - (d) qu'elle n'exerce pas d'influence notable, même si elle détient 20 % ou plus des droits de vote dans une autre entité;
 - (e) qu'elle exerce une influence notable, même si elle détient moins de 20 % des droits de vote dans une autre entité.

INTÉRÊTS DÉTENUS DANS DES FILIALES

10 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers consolidés

- (a) **de comprendre:**
 - (i) **la composition du groupe, et**
 - (ii) **les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie du groupe (paragraphe 12); et**
- (b) **d'évaluer:**
 - (i) **la nature et l'étendue des restrictions importantes qui limitent la faculté de l'entité d'accéder aux actifs du groupe ou de les utiliser et de régler les passifs du groupe (paragraphe 13),**
 - (ii) **la nature et l'évolution des risques associés aux intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées consolidées (paragraphes 14 à 17),**
 - (iii) **les incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une entité dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle (paragraphe 18), et**
 - (iv) **l'incidence de la perte du contrôle d'une filiale au cours de la période de présentation de l'information financière (paragraphe 19).**

11 Lorsque les états financiers d'une filiale utilisés pour la préparation des états financiers consolidés sont établis à une date ou pour une période différente de celle des états financiers consolidés (voir les paragraphes B92 et B93 d'IFRS 10), l'entité doit indiquer:

- (a) la date de clôture de la filiale; et
- (b) la raison de l'utilisation d'une date ou d'une période différente.

Intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie du groupe

12 L'entité doit indiquer pour chacune de ses filiales dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives par rapport à l'entité présentant l'information financière:

- (a) le nom de la filiale;
- (b) l'établissement principal de la filiale (et le pays dans lequel elle a été constituée s'il est différent);
- (c) le pourcentage des titres de participation des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle;
- (d) le pourcentage des droits de vote des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, s'il est différent du pourcentage des titres de participation;
- (e) le résultat net attribué aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle de la filiale au cours de la période de présentation de l'information financière;
- (f) le cumul des participations ne donnant pas le contrôle de la filiale à la fin de la période de présentation de l'information financière;
- (g) des informations financières résumées concernant la filiale (voir paragraphe B10).

Nature et étendue des restrictions importantes

13 L'entité doit indiquer:

- (a) les restrictions importantes (par exemple, les restrictions de nature légale, réglementaire ou contractuelle) qui limitent sa faculté d'accéder aux actifs du groupe ou de les utiliser et de régler les passifs du groupe, telles que:
 - (i) les restrictions qui limitent la faculté d'une société mère ou de ses filiales de transférer de la trésorerie ou d'autres actifs vers (ou depuis) d'autres entités au sein du groupe,
 - (ii) les garanties ou autres obligations pouvant constituer une restriction au paiement de dividendes et aux autres distributions prélevées sur les capitaux propres, ou à l'attribution ou au remboursement de prêts et d'avances à (par) d'autres entités du groupe;
- (b) la nature des droits de protection des participations ne donnant pas le contrôle et la mesure dans laquelle ils peuvent restreindre sensiblement la faculté de l'entité d'accéder aux actifs du groupe ou de les utiliser et de régler les passifs du groupe (par exemple lorsqu'une société mère se trouve dans l'obligation de régler les passifs d'une filiale avant de régler ses propres passifs, ou lorsque l'approbation des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle est requise soit pour avoir accès aux actifs d'une filiale ou pour régler ses passifs);
- (c) les valeurs comptables, dans les états financiers consolidés, des actifs et des passifs auxquels s'appliquent ces restrictions.

Nature des risques associés aux intérêts d'une entité dans des entités structurées consolidées

14 L'entité doit indiquer les stipulations de tout accord contractuel qui pourrait obliger la société mère ou ses filiales à soutenir financièrement une entité structurée consolidée, y compris les événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant l'information financière à une perte (par exemple, accords d'avance de trésorerie ou changements de notation de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier).

15 Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, une société mère ou l'une de ses filiales a fourni, sans y être tenue par une obligation contractuelle, un soutien financier ou autre à une entité structurée consolidée (par exemple, en achetant des actifs de l'entité structurée ou des titres émis par elle), l'entité doit indiquer:

- (a) la nature et le montant du soutien fourni, y compris les cas où la société mère ou ses filiales ont aidé l'entité structurée à obtenir un soutien financier; et

(b) les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.

16 Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, une société mère ou l'une de ses filiales a fourni, sans y être tenue par une obligation contractuelle, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée antérieurement et que ce soutien a abouti au contrôle de l'entité structurée, l'entité doit fournir une explication des facteurs pertinents qui ont mené à cette décision.

17 L'entité doit indiquer toute intention de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité structurée consolidée, y compris toute intention d'aider l'entité structurée à obtenir un soutien financier.

Incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une société mère dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle

18 L'entité doit présenter un tableau montrant les incidences, sur les capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société mère, de toute modification de son pourcentage de détention des titres de participation dans la filiale qui n'entraîne pas la perte du contrôle.

Incidences de la perte du contrôle d'une filiale au cours de la période de présentation de l'information financière

19 L'entité doit indiquer tout profit ou perte, le cas échéant, calculé selon le paragraphe 25 d'IFRS 10, ainsi que:

(a) la partie de ce profit ou de cette perte qui est attribuable à l'évaluation de toute participation conservée dans l'ancienne filiale à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle; et

(b) le(s) poste(s) où le profit ou la perte est comptabilisé en résultat net (si le profit ou la perte n'est pas présenté séparément).

INTÉRÊTS DÉTENUS DANS DES PARTENARIATS ET ENTREPRISES ASSOCIÉES

20 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer:

(a) **la nature, l'étendue et les incidences financières de ses intérêts dans des partenariats et des entreprises associées, y compris la nature et les incidences de ses relations contractuelles avec les autres investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur les partenariats et les entreprises associées (paragraphe 21 et 22); et**

(b) **la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des partenariats et des entreprises associées (paragraphe 23).**

Nature, étendue et incidences financières des intérêts d'une entité dans des partenariats et des entreprises associées

21 L'entité doit indiquer:

(a) pour chaque partenariat et entreprise associée qui est significatif pour l'entité présentant l'information financière:

(i) le nom du partenariat ou de l'entreprise associée,

(ii) la nature de la relation entre l'entité et le partenariat ou l'entreprise associée (par exemple, en décrivant la nature des activités du partenariat ou de l'entreprise associée et en précisant si ces activités revêtent une importance stratégique pour les activités de l'entité),

(iii) l'établissement principal du partenariat ou de l'entreprise associée (et le pays dans lequel il a été constitué, le cas échéant, s'il est différent),

(iv) le pourcentage des titres de participation ou des actions participatives détenu par l'entité et, s'il est différent, le pourcentage des droits de vote détenu (le cas échéant);

(b) pour chaque coentreprise et entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant l'information financière:

(i) le mode de comptabilisation de la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée: méthode de la mise en équivalence ou juste valeur,

(ii) les informations financières résumées concernant la coentreprise ou l'entreprise associée, selon les dispositions des paragraphes B12 et B13,

(iii) la juste valeur de la participation dans la coentreprise ou l'entreprise associée lorsque cette participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, s'il existe un prix coté sur un marché pour cette participation;

- (c) les informations financières précisées au paragraphe B16 en ce qui concerne les participations de l'entité dans des coentreprises et des entreprises associées qui, prises individuellement, ne sont pas significatives:
- (i) présentées de façon globale pour toutes les coentreprises qui ne sont pas significatives prises individuellement; et, séparément,
 - (ii) présentées de façon globale pour toutes les entreprises associées qui ne sont pas significatives prises individuellement.

22 L'entité doit aussi indiquer:

- (a) la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'accords d'emprunt, de dispositions réglementaires ou d'accords contractuels conclus entre les investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur une coentreprise ou une entreprise associée) qui limite la faculté des coentreprises ou des entreprises associées de transférer des fonds à l'entité sous forme de dividendes en trésorerie ou encore de rembourser des prêts ou avances consentis par l'entité;
- (b) lorsque les états financiers d'une coentreprise ou d'une entreprise associée utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont établis pour une date ou pour une période différente de celle de l'entité:
 - (i) la date de clôture de la coentreprise ou de l'entreprise associée, et
 - (ii) la raison de l'utilisation d'une date ou d'une période différente;
- (c) la quote-part non comptabilisée des pertes d'une coentreprise ou d'une entreprise associée, pour la période de présentation de l'information financière et en cumulé, si l'entité a cessé de comptabiliser sa quote-part des pertes de la coentreprise ou de l'entreprise associée lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence.

Risques associés aux intérêts d'une entité dans des coentreprises et des entreprises associées

23 L'entité doit indiquer:

- (a) ses engagements à l'égard de ses coentreprises séparément du montant de ses autres engagements, selon les dispositions des paragraphes B18 à B20;
- (b) conformément à IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, sauf si la probabilité de perte est faible, les passifs éventuels contractés en ce qui concerne ses intérêts dans des coentreprises ou des entreprises associées (y compris sa quote-part des passifs éventuels contractés conjointement avec les autres investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur les coentreprises ou les entreprises associées), séparément du montant des autres passifs éventuels.

INTÉRÊTS DÉTENUS DANS DES ENTITÉS STRUCTURÉES NON CONSOLIDÉES

24 L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers:

- (a) **de comprendre la nature et l'étendue de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 26 à 28); et**
- (b) **d'évaluer la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 29 à 31).**

25 Les informations requises par le paragraphe 24(b) comprennent les informations relatives aux risques auxquels est exposée l'entité en raison de ses liens avec une entité structurée non consolidée au cours de périodes antérieures (par exemple, apport d'une aide financière à l'entité structurée), même si l'entité n'a plus aucun lien contractuel avec l'entité structurée à la date de clôture.

Nature des intérêts

26 L'entité doit fournir des informations qualitatives et quantitatives sur ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, notamment sur la nature, l'objet, la taille, les activités et les modes de financement de l'entité structurée.

27 Si l'entité a apporté une aide financière à une entité structurée non consolidée pour laquelle elle ne fournit pas les informations requises au paragraphe 29 (par exemple, parce qu'elle ne détient pas d'intérêts dans l'entité structurée à la date de clôture), elle doit indiquer:

- (a) comment elle a déterminé à quelles entités structurées elle a apporté une aide financière;
- (b) *les revenus tirés de ces entités structurées* au cours de la période de présentation de l'information financière, avec une description des types de revenus présentés; et

- (c) la valeur comptable (au moment du transfert) de tous les actifs transférés à ces entités structurées au cours de la période de présentation de l'information financière.
- 28 L'entité doit présenter les informations visées aux paragraphes 27(b) et (c) sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne mieux, et classer ses activités d'aide financière dans des catégories pertinentes (voir les paragraphes B2 à B6).
- Nature des risques**
- 29 L'entité doit présenter, sous forme de tableau, à moins qu'une autre forme convienne mieux, un résumé:
- (a) des valeurs comptables des actifs et passifs comptabilisés dans ses états financiers au titre de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées;
 - (b) des postes de l'état de la situation financière où sont comptabilisés ces actifs et passifs;
 - (c) du montant qui représente au mieux son exposition maximale au risque de perte attribuable à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, ainsi que de la façon dont cette exposition maximale a été déterminée. Si l'entité n'est pas en mesure de quantifier son exposition maximale au risque de perte attribuable à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées, elle doit indiquer cette incapacité et en préciser les raisons;
 - (d) de la comparaison des valeurs comptables des actifs et passifs de l'entité afférents à ses intérêts dans des entités structurées non consolidées et de l'exposition maximale de l'entité au risque de perte attribuable à ces entités structurées.
- 30 Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité a fourni, sans y être tenue par une obligation contractuelle, un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée dans laquelle elle a ou a déjà eu des intérêts (par exemple, en achetant des actifs de l'entité structurée ou des titres émis par celle-ci), elle doit indiquer:
- (a) la nature et le montant du soutien fourni, y compris les cas où l'entité a aidé l'entité structurée à obtenir un soutien financier; et
 - (b) les raisons pour lesquelles le soutien a été fourni.
- 31 L'entité doit indiquer toute intention de sa part de fournir un soutien financier ou autre à une entité structurée non consolidée, y compris toute intention d'aider l'entité structurée à obtenir un soutien financier.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

entité structurée

Entité conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité; c'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels.

Les paragraphes B22 à B24 fournissent des informations complémentaires sur les entités structurées.

intérêts dans une autre entité

Aux fins de la présente norme, on entend par «intérêts dans une autre entité» un lien contractuel ou non contractuel qui expose l'entité à un risque de variation des rendements associés à la performance de l'autre entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou de titres de créance, ainsi que par d'autres formes de liens, telles qu'un financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit ou l'octroi de garanties. Ils englobent également les moyens par lesquels une entité exerce un contrôle ou un contrôle conjoint, ou encore une influence notable, sur une autre entité. Une entité ne détient pas nécessairement des intérêts dans une autre entité du seul fait qu'elle entretient avec elle une relation client-fournisseur de type courant.

Les paragraphes B7 à B9 fournissent des informations complémentaires sur les intérêts dans d'autres entités.

Les paragraphes B55 à B57 d'IFRS 10 contiennent des explications sur la variation des rendements.

revenus tirés d'une entité structurée Aux fins de la présente norme, les revenus tirés d'une **entité structurée** comprennent, entre autres, les commissions récurrentes ou non récurrentes, les intérêts, les dividendes, les profits ou pertes résultant de la réévaluation ou de la décomptabilisation d'intérêts dans des entités structurées, ainsi que les profits ou pertes résultant du transfert d'actifs et de passifs à l'entité structurée.

Les termes suivants, définis dans IAS 27 (modifiée en 2011), IAS 28 (modifiée en 2011), IFRS 10 et IFRS 11 *Partenariats*, sont utilisés dans la présente norme au sens qui leur est donné dans les normes IFRS où ils sont définis:

- activité conjointe;
- activités pertinentes;
- coentreprise;
- contrôle conjoint;
- contrôle d'une entité;
- droits protectifs;
- entreprise associée;
- états financiers consolidés;
- états financiers individuels;
- filiale;
- groupe;
- influence notable;
- méthode de la mise en équivalence;
- partenariat;
- participation ne donnant pas le contrôle;
- société mère;
- véhicule distinct.

Annexe B

Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme. Elle décrit la façon d'appliquer les paragraphes 1 à 31 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

B1 Les exemples fournis dans la présente annexe illustrent des situations hypothétiques. Bien que certains de leurs aspects puissent se présenter dans des contextes réels, il faut évaluer tous les faits et circonstances pertinents d'une situation particulière lors de l'application d'IFRS 12.

REGROUPEMENT DES INFORMATIONS (PARAGRAPHE 4)

B2 L'entité doit décider, en fonction de sa situation, du niveau de détail à fournir pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs, de l'importance à accorder aux différents aspects des dispositions de la norme et de la manière de regrouper les informations. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre une surcharge de détails potentiellement inutiles pour les utilisateurs des états financiers et un regroupement trop poussé des informations qui aurait pour effet de les obscurcir.

B3 L'entité peut regrouper les informations requises par la présente norme qui se rapportent à ses intérêts dans des entités semblables si le regroupement est compatible avec l'objectif d'information et l'exigence formulée au paragraphe B4, et qu'il n'a pas pour effet d'obscurcir les informations fournies. L'entité doit indiquer comment elle a regroupé ses intérêts dans des entités semblables.

B4 L'entité doit présenter séparément les informations concernant les intérêts qu'elle détient dans:

- (a) des filiales;
- (b) des coentreprises;

- (c) des activités conjointes;
 - (d) des entreprises associées; et
 - (e) des entités structurées non consolidées.
- B5 Pour déterminer l'opportunité de regrouper des informations, l'entité doit considérer les informations quantitatives et qualitatives se rapportant aux différentes caractéristiques de risque et de rendement de chaque entité qu'elle envisage d'inclure dans le regroupement, ainsi que l'importance que chacune de ces entités revêt pour elle. L'entité doit présenter les informations d'une façon qui explique clairement aux utilisateurs des états financiers la nature et l'étendue de ses intérêts dans ces autres entités.
- B6 Les exemples de regroupements d'informations suivants sont susceptibles d'être appropriés au sein de chaque catégorie d'entités mentionnée au paragraphe B4:
- (a) regroupement par nature des activités (par exemple, entités de recherche et développement, entités de titrisation à rechargement de créances sur cartes de crédit, etc.);
 - (b) regroupement par secteur d'activité;
 - (c) regroupement par secteur géographique (par exemple, par pays ou région).

INTÉRÊTS DANS D'AUTRES ENTITÉS

- B7 On entend par «intérêts dans une autre entité» un lien contractuel ou non contractuel qui expose l'entité présentant l'information financière à un risque de variation des rendements associés à la performance de l'autre entité. La prise en considération de l'objet de l'autre entité et de la manière dont elle est conçue peut aider l'entité présentant l'information financière à évaluer si elle a des intérêts dans cette autre entité et, par conséquent, si elle est tenue de fournir les informations requises par la présente norme. Cette évaluation doit tenir compte des risques que cette autre entité, de par sa conception, vise à supporter et des risques qu'elle vise à transférer à l'entité présentant l'information financière et à d'autres parties.
- B8 L'entité présentant l'information financière est généralement exposée à un risque de variation des rendements associés à la performance de l'autre entité en raison de la détention d'instruments (tels que des instruments de capitaux propres ou des titres de créance émis par l'autre entité) ou de l'existence d'un autre lien ayant pour effet d'absorber le risque de variation. Supposons, par exemple, qu'une entité structurée détienne un portefeuille de prêts. L'entité structurée obtient un swap sur défaillance auprès d'une autre entité (l'entité présentant l'information financière) pour se protéger des défaillances de paiement d'intérêts et de principal au titre des prêts. L'entité présentant l'information financière a un lien qui l'expose au risque de variation des rendements associés à la performance de l'entité structurée, car le swap sur défaillance a pour effet d'absorber le risque de variation des rendements de l'entité structurée.
- B9 Certains instruments sont conçus pour transférer le risque de l'entité présentant l'information financière à une autre entité. Ces instruments créent un risque de variation des rendements pour l'autre entité, mais n'exposent généralement pas l'entité présentant l'information financière à un risque de variation des rendements associés à la performance de l'autre entité. Supposons, par exemple, qu'une entité structurée est mise sur pied pour fournir des possibilités de placement aux investisseurs qui voudraient être exposés au risque de crédit de l'entité Z (celle-ci n'étant liée à aucune des parties intéressées). L'entité structurée obtient du financement en émettant, à l'intention de ces investisseurs, des titres qui sont liés au risque de crédit de l'entité Z («credit-linked notes») et investit le produit de l'émission de ces titres dans un portefeuille d'actifs financiers sans risque. L'entité structurée conclut un contrat d'échange sur risque de crédit avec une contrepartie pour être exposée au risque de crédit de l'entité Z. Le contrat d'échange sur risque de crédit transfère à l'entité structurée le risque de crédit de l'entité Z en contrepartie d'une commission payée par la contrepartie au contrat d'échange. Les investisseurs de l'entité structurée obtiennent un rendement plus élevé qui reflète le rendement du portefeuille d'actifs de l'entité structurée ainsi que la commission liée au contrat d'échange. La contrepartie au contrat d'échange n'a aucun lien avec l'entité structurée qui l'expose au risque de variation des rendements associés à la performance de cette dernière, puisque le contrat d'échange sur risque de crédit transfère le risque de variation à l'entité structurée plutôt que d'absorber le risque de variation des rendements de cette dernière.

INFORMATIONS FINANCIÈRES RÉSUMÉES CONCERNANT LES FILIALES, LES COENTREPRISES ET LES ENTREPRISES ASSOCIÉES (PARAGRAPHE 12 ET 21)

- B10 Pour chacune de ses filiales dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives pour l'entité présentant l'information financière, cette dernière doit:
- (a) indiquer les dividendes versés aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle;
 - (b) fournir des informations financières résumées concernant les actifs, les passifs, le résultat net et les flux de trésorerie de la filiale qui permettent aux utilisateurs de comprendre les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie du groupe. Ces informations peuvent notamment porter sur les actifs courants, les actifs non courants, les passifs courants, les passifs non courants, les produits, le résultat net et le résultat global total.

- B11 Les informations financières résumées requises par le paragraphe B10(b) doivent être les montants avant élimination des comptes et opérations réciproques.
- B12 Pour chaque coentreprise ou entreprise associée qui est significative pour l'entité présentant l'information financière, cette dernière doit:
- (a) indiquer les dividendes reçus de la coentreprise ou de l'entreprise associée;
 - (b) fournir des informations financières résumées concernant la coentreprise ou l'entreprise associée (voir paragraphes B14 et B15) comprenant, entre autres, les éléments suivants:
 - (i) actifs courants,
 - (ii) actifs non courants,
 - (iii) passifs courants,
 - (iv) passifs non courants,
 - (v) produits,
 - (vi) résultat net des activités poursuivies,
 - (vii) résultat net après impôt des activités abandonnées,
 - (viii) autres éléments du résultat global,
 - (ix) résultat global total.
- B13 Outre les informations financières résumées requises au paragraphe B12, l'entité présentant l'information financière doit indiquer pour chaque coentreprise qui est significative pour elle le montant des éléments suivants:
- (a) la trésorerie et les équivalents de trésorerie visés au paragraphe B12(b)(i);
 - (b) les passifs financiers courants (à l'exclusion des dettes fournisseurs et autres créditeurs et des provisions) visés au paragraphe B12(b)(iii);
 - (c) les passifs financiers non courants (à l'exclusion des dettes fournisseurs et autres créditeurs et des provisions) visés au paragraphe B12(b)(iv);
 - (d) les dotations aux amortissements;
 - (e) les produits d'intérêts;
 - (f) les charges d'intérêts;
 - (g) la charge ou le produit d'impôt sur le résultat.
- B14 Les informations financières résumées présentées conformément aux paragraphes B12 et B13 doivent être les montants compris dans les états financiers IFRS de la coentreprise ou de l'entreprise associée (et non la quote-part de ces montants revenant à l'entité). Si l'entité comptabilise ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence:
- (a) les montants compris dans les états financiers IFRS de la coentreprise ou de l'entreprise associée doivent être ajustés afin de refléter les ajustements effectués par l'entité lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence, tels que les ajustements à la juste valeur effectués au moment de l'acquisition et les ajustements au titre des différences entre les méthodes comptables;
 - (b) l'entité doit fournir un rapprochement entre les informations financières résumées et la valeur comptable de ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée.

B15 L'entité peut présenter les informations financières résumées requises par les paragraphes B12 et B13 sur la base des états financiers de la coentreprise ou de l'entreprise associée si:

- (a) l'entité évalue ses intérêts dans la coentreprise ou l'entreprise associée à la juste valeur conformément à IAS 28 (modifiée en 2011); et
- (b) la coentreprise ou l'entreprise associée ne préparent pas d'états financiers IFRS et que la préparation de tels états financiers serait impraticable ou entraînerait un coût excessif.

Dans ce cas, l'entité doit indiquer sur quelle base elle a préparé les informations financières résumées.

B16 L'entité doit indiquer la valeur comptable globale de ses intérêts dans toutes les coentreprises ou entreprises associées qui sont non significatives prises isolément et qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. L'entité doit également indiquer séparément le montant global de ses quotes-parts des éléments suivants dans ces coentreprises ou entreprises associées:

- (a) résultat net des activités poursuivies;
- (b) résultat net après impôt des activités abandonnées;
- (c) autres éléments du résultat global;
- (d) résultat global total.

L'entité fournit les informations concernant les coentreprises séparément des informations concernant les entreprises associées.

B17 Lorsque les intérêts d'une entité dans une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée (ou une partie de ses intérêts dans une coentreprise ou une entreprise associée) sont classés comme «détenus en vue de la vente» selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, l'entité n'est pas tenue de fournir d'informations financières résumées conformément aux paragraphes B10 à B16 pour cette filiale, coentreprise ou entreprise associée.

ENGAGEMENTS À L'ÉGARD DES COENTREPRISES (PARAGRAPHE 23(A))

B18 L'entité doit indiquer le montant total des engagements qu'elle a pris au titre de ses intérêts dans des coentreprises, mais qu'elle n'a pas encore comptabilisés à la date de clôture (y compris sa quote-part des engagements pris conjointement avec les autres investisseurs exerçant un contrôle conjoint sur une coentreprise). Les engagements visés sont ceux susceptibles d'entraîner une sortie de trésorerie ou d'autres ressources.

B19 Les engagements non comptabilisés susceptibles d'entraîner une sortie de trésorerie ou d'autres ressources comprennent:

- (a) les engagements non comptabilisés de fournir du financement ou des ressources en raison, par exemple:
 - (i) d'accords visant la création ou l'acquisition d'une coentreprise (qui, par exemple, obligent l'entité à apporter des fonds à la coentreprise dans un délai déterminé),
 - (ii) de projets à forte intensité capitalistique lancés par une coentreprise,
 - (iii) d'obligations fermes d'achat, notamment engagements d'acquérir du matériel, des stocks ou des services auprès d'une coentreprise ou pour le compte d'une coentreprise,
 - (iv) d'engagements non comptabilisés de consentir des prêts ou d'autres formes de soutien financier à une coentreprise,
 - (v) d'engagements non comptabilisés de fournir des ressources à une coentreprise, telles que des actifs ou des services,
 - (vi) d'autres engagements irrévocables et non comptabilisés à l'égard d'une coentreprise;
- (b) les engagements non comptabilisés d'acquérir la participation (ou une partie de la participation) d'une autre partie à une coentreprise en cas de survenance ou de non-survenance d'un événement futur particulier.

B20 Les exigences et exemples des paragraphes B18 et B19 illustrent certains des types d'informations à fournir conformément au paragraphe 18 d'IAS 24 *Information relative aux parties liées*.

INTÉRÊTS DÉTENUS DANS DES ENTITÉS STRUCTURÉES NON CONSOLIDÉES (PARAGRAPHES 24 À 31)

Entités structurées

B21 Une entité structurée est une entité qui a été conçue de telle manière que les droits de vote ou droits similaires ne constituent pas le facteur déterminant pour établir qui contrôle l'entité; c'est notamment le cas lorsque les droits de vote concernent uniquement des tâches administratives et que les activités pertinentes sont dirigées au moyen d'accords contractuels.

B22 Une entité structurée présente souvent certaines ou l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- (a) des activités bien circonscrites;
- (b) un objectif précis et bien défini, par exemple: mettre en œuvre un contrat de location fiscalement avantageux, mener des activités de recherche et développement, fournir une source de capital ou de financement à une entité, ou fournir des possibilités de placement à des investisseurs en leur transférant les risques et avantages associés aux actifs de l'entité structurée;
- (c) des capitaux propres insuffisants pour permettre à l'entité structurée de financer ses activités sans recourir à un soutien financier subordonné;
- (d) un financement par l'émission, auprès d'investisseurs, de multiples instruments liés entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit ou d'autres risques («tranches»).

B23 Les entités suivantes, entre autres, sont considérées comme des exemples d'entités structurées:

- (a) véhicules de titrisation;
- (b) véhicules de financement adossés à des actifs;
- (c) certains fonds de placement.

B24 Une entité contrôlée par l'exercice de droits de vote n'est pas une entité structurée du seul fait que, par exemple, elle reçoit des fonds de tiers à la suite d'une restructuration.

Nature des risques associés aux intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées (paragraphes 29 à 31)

B25 En plus des informations requises aux paragraphes 29 à 31, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour atteindre l'objectif d'information du paragraphe 24(b).

B26 Des exemples d'informations supplémentaires qui, selon les circonstances, peuvent être pertinentes pour l'évaluation des risques auxquels est exposée une entité qui détient des intérêts dans une entité structurée non consolidée peuvent être:

- (a) les conditions d'un accord qui pourraient obliger l'entité à fournir un soutien financier à une entité structurée non consolidée (par exemple, accords d'avance de trésorerie ou changements de notation de crédit qui entraînent l'obligation d'acheter des actifs de l'entité structurée ou de lui fournir un soutien financier), y compris:
 - (i) une description des événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité présentant l'information financière à une perte,
 - (ii) l'existence de conditions qui limiteraient l'obligation,
 - (iii) l'existence d'autres parties qui fournissent un soutien financier et, le cas échéant, le rang de l'obligation de l'entité présentant l'information financière par rapport aux obligations des autres parties;
- (b) les pertes subies par l'entité au cours de la période de présentation de l'information financière par suite de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées;
- (c) les types de revenus que l'entité a tirés, au cours de la période de présentation de l'information financière, de ses intérêts dans des entités structurées non consolidées;

- (d) si l'entité est tenue d'absorber les pertes d'une entité structurée non consolidée avant d'autres parties, la limite maximale des pertes à absorber par l'entité, et (le cas échéant) le rang et le montant des pertes potentielles assumées par les parties dont les intérêts sont de rang inférieur à celui des intérêts de l'entité dans l'entité structurée non consolidée;
- (e) les informations concernant tout accord d'avance de trésorerie, cautionnement ou autre engagement envers des tiers qui pourrait avoir une incidence sur la juste valeur des intérêts détenus par l'entité dans des entités structurées non consolidées ou sur les risques associés à ces intérêts;
- (f) tout problème de financement des activités d'une entité structurée non consolidée rencontré au cours de la période de présentation de l'information financière;
- (g) en ce qui concerne le financement d'une entité structurée non consolidée, les formes de financement utilisées (par exemple, billets de trésorerie, obligations à moyen terme) et la durée de vie moyenne pondérée des instruments. Ces informations peuvent comprendre des analyses des échéances des actifs et du financement d'une entité structurée non consolidée dans le cas où les échéances du financement sont à plus court terme que les échéances des actifs financés.

Annexe C

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de la norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- C1 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est autorisée.
- C2 L'entité est encouragée à fournir les informations exigées par la présente norme avant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. L'entité peut fournir certaines des informations requises par la présente norme avant son entrée en vigueur sans pour autant être tenue de se conformer à toutes les exigences de la présente norme ou d'appliquer les normes IFRS 10, IFRS 11, IAS 27 (modifiée en 2011) et IAS 28 (modifiée en 2011) avant leur entrée en vigueur.

RÉFÉRENCES À IFRS 9

- C3 Si une entité applique la présente norme mais n'applique pas encore IFRS 9, toute référence à IFRS 9 doit être interprétée comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation*.

Annexe D

Amendements d'autres IFRS

La présente annexe indique les amendements qui seront apportés à d'autres normes par suite de la publication de la présente norme par le Conseil. L'entité doit appliquer ces amendements pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Si l'entité applique la présente norme à une période antérieure, elle doit appliquer les amendements à cette période. Dans les paragraphes modifiés, le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

IAS 1 Présentation des états financiers

D1 Les paragraphes 119 et 124 sont modifiés comme suit et le paragraphe 139H est ajouté:

- 119 [...] Un exemple en est l'information relative à l'application par l'entité du modèle de la juste valeur ou du modèle du coût pour ses immeubles de placement (voir IAS 40 *Immeubles de placement*). Certaines IFRS imposent spécifiquement de fournir des informations sur des méthodes comptables particulières, y compris les options prises par la direction entre les diverses méthodes qu'elles autorisent. [...]
- 124 Certaines informations fournies selon le paragraphe 122 sont imposées par d'autres normes IFRS. IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, par exemple, impose à l'entité de fournir des informations sur les jugements sur lesquels elle s'est basée pour déterminer si elle contrôle une autre entité. IAS 40 *Immeubles de placement* impose [...]
- 139H La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 12, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 4, 119, 123 et 124. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 12 doit appliquer ces amendements.

IAS 24 Information relative aux parties liées

D2 Le paragraphe 15 est modifié comme suit et le paragraphe 28A est ajouté:

- 15 L'obligation de mentionner le lien entre une société mère et ses filiales s'ajoute aux obligations en matière d'informations à fournir d'IAS 27 et d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.
- 28A La publication d'IFRS 10, d'IFRS 11 *Partenariats* et d'IFRS 12, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3, 9, 11(b), 15, 19(b) et (e) et 25. L'entité qui applique IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 doit appliquer ces amendements.

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 27

États financiers individuels

OBJECTIF

- 1 L'objectif de la présente norme est d'établir les dispositions relatives à la comptabilisation et aux informations à fournir pour les investissements dans les filiales, les coentreprises et les entreprises associées lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels.

CHAMP D'APPLICATION

- 2 **La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation de participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées lorsqu'une entité choisit de présenter des états financiers individuels ou y est obligée par des dispositions locales.**
- 3 La présente norme ne précise pas quelles sont les entités qui produisent des états financiers individuels. Elle s'applique lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels conformes aux Normes internationales d'information financière.

DÉFINITIONS

- 4 **Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:**

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe dont les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

Les états financiers individuels sont ceux que présente une société mère (c'est-à-dire un investisseur ayant le contrôle d'une filiale) ou un investisseur exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entreprise détenue, dans laquelle les investissements sont comptabilisés au coût ou selon IFRS 9 *Instruments financiers*.

- 5 Les termes suivants sont définis à l'annexe A d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, à l'annexe A d'IFRS 11 *Partenariats* et au paragraphe 3 d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*:

- entreprise associée
- contrôle d'une entreprise détenue
- groupe
- contrôle conjoint
- coentreprise
- coentrepreneur
- société mère
- influence notable
- filiale.

- 6 Les états financiers individuels sont ceux qui sont présentés en complément des états financiers consolidés ou en complément d'états financiers dans lesquels les participations dans des entreprises associées ou dans des coentreprises sont comptabilisées en appliquant la méthode de la mise en équivalence, dans des cas autres que ceux décrits au paragraphe 8. Les états financiers individuels n'ont pas à être joints à ces états financiers, ni à les accompagner.
- 7 Les états financiers dans lesquels est appliquée la méthode de la mise en équivalence ne sont pas des états financiers individuels. De façon similaire, les états financiers d'une entité qui n'a pas de filiale, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une coentreprise ne sont pas des états financiers individuels.
- 8 Une entité exemptée, en vertu du paragraphe 4(a) d'IFRS 10, de la consolidation ou, en vertu du paragraphe 17 d'IAS 28 (modifiée en 2011), de l'application de la méthode de la mise en équivalence, peut présenter des états financiers individuels comme étant ses seuls états financiers.

PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS

9 Les états financiers individuels doivent être préparés selon toutes les IFRS applicables, sous réserve du paragraphe 10.

10 Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit comptabiliser les participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées:

- (a) soit au coût;
- (b) soit selon IFRS 9.

L'entité doit appliquer la même méthode comptable à chaque catégorie de participations. Les participations comptabilisées au coût doivent l'être conformément à IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, lorsqu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente). L'évaluation des participations comptabilisées selon IFRS 9 ne change pas dans ces circonstances.

11 Lorsqu'une entité choisit, conformément au paragraphe 18 d'IAS 28 (modifiée en 2011), d'évaluer ses participations dans des entreprises associées ou des coentreprises à la juste valeur par le biais du résultat selon IFRS 9, elle doit comptabiliser ces participations de la même manière dans ses états financiers individuels.

12 Une entité doit comptabiliser en résultat le dividende provenant d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée dans ses états financiers individuels dès que son droit au dividende est établi.

13 Lorsqu'une société mère réorganise la structure de son groupe en établissant une nouvelle entité comme sa société mère d'une manière qui répond aux critères suivants:

- (a) la nouvelle société mère obtient le contrôle de la société mère d'origine en émettant des instruments de capitaux propres en échange d'instruments de capitaux propres existants de la société mère d'origine;
- (b) les actifs et passifs du nouveau groupe et du groupe d'origine sont les mêmes immédiatement avant et après la réorganisation; et
- (c) les propriétaires de la société mère d'origine avant la réorganisation ont les mêmes intérêts absolus et relatifs dans les actifs nets du groupe d'origine et du nouveau groupe immédiatement avant et après la réorganisation,

et que la nouvelle société mère comptabilise sa participation dans la société mère d'origine conformément au paragraphe 10(a) dans ses états financiers individuels, la nouvelle société mère doit évaluer le coût à la valeur comptable de sa part des éléments de capitaux propres indiqués dans les états financiers individuels de la société mère d'origine à la date de la réorganisation.

14 De façon similaire, une entité qui n'est pas une société mère peut créer une nouvelle entité comme étant sa société mère d'une manière qui répond aux critères énoncés au paragraphe 13. Les dispositions du paragraphe 13 s'appliquent aussi à de telles réorganisations. Dans ce cas, les références à la «société mère d'origine» et au «groupe d'origine» sont à remplacer par des références à l'«entité d'origine».

INFORMATIONS À FOURNIR

15 Une entité doit appliquer toutes les IFRS applicables lorsqu'elle présente des informations à fournir dans ses états financiers individuels, y compris les dispositions des paragraphes 16 et 17.

16 Lorsqu'une société mère choisit, conformément au paragraphe 4(a) d'IFRS 10, de ne pas présenter d'états financiers consolidés, et de présenter à leur place des états financiers individuels, elle doit indiquer dans ces états financiers individuels:

- (a) le fait que ces états financiers sont des états financiers individuels; que l'exemption de consolidation a été utilisée; le nom et l'établissement principal (ainsi que le pays de constitution, s'il est différent) de l'entité dont les états financiers consolidés conformes aux normes internationales d'information financière ont été mis à la disposition du public; ainsi que l'adresse à laquelle ces états financiers consolidés peuvent être obtenus.
- (b) une liste des participations importantes dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées, indiquant:
 - (i) le nom de ces entreprises détenues;

- (ii) l'établissement principal (ainsi que le pays de constitution, s'il est différent) de ces entreprises détenues;
 - (iii) la quote-part du capital (et la quote-part des droits de vote, si elle est différente) détenue dans ces entreprises;
- (c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées au paragraphe (b).
- 17 Lorsqu'une société mère (autre qu'une société concernée par le paragraphe 16) ou un investisseur exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entreprise détenue prépare des états financiers individuels, la société mère ou l'investisseur doit identifier les états financiers préparés selon IFRS 10, IFRS 11 ou IAS 28 (modifiée en 2011) auxquels ils se rapportent. La société mère ou l'investisseur doit également indiquer dans ses états financiers individuels:
- (a) le fait que les états financiers sont des états financiers individuels et les raisons pour lesquelles ces états financiers sont présentés, lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale;
 - (b) une liste des participations importantes dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées, indiquant:
 - (i) le nom de ces entreprises détenues;
 - (ii) l'établissement principal (ainsi que le pays de constitution, s'il est différent) de ces entreprises détenues;
 - (iii) la quote-part du capital (et la quote-part des droits de vote, si elle est différente) détenue dans ces entreprises détenues;
 - (c) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations énumérées au paragraphe (b).

La société mère ou l'investisseur doit aussi identifier les états financiers, préparés selon IFRS 10, IFRS 11 ou IAS 28 (modifiée en 2011), auxquels ils se rapportent.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 18 Une entité doit appliquer la présente norme pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est autorisée. Lorsqu'une entité applique la présente norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IFRS 10, IFRS 11, IFRS 12 *Informations à fournir sur les participations dans d'autres entités* et IAS 28 (modifiée en 2011).

Références à IFRS 9

- 19 Lorsqu'une entité applique la présente norme mais n'applique pas encore IFRS 9, les références à IFRS 9 doivent être considérées comme des références à IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation*.

RETRAIT D'IAS 27 (2008)

- 20 La présente norme est publiée en même temps qu'IFRS 10. Ensemble, ces deux IFRS remplacent IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* (révisée en 2008).

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 28

Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

OBJECTIF

- 1 L'objectif de la présente Norme est de prescrire le traitement comptable des participations dans des entreprises associées et d'énoncer les dispositions concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence lors de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises.

CHAMP D'APPLICATION

- 2 La présente norme doit être appliquée par toutes les entités qui sont des investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice.

DÉFINITIONS

- 3 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

Un *coentrepreneur* est une partie à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

Une *coentreprise* est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Le *contrôle conjoint* est le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

Une *entreprise associée* est une entité sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable.

Les *états financiers consolidés* sont les états financiers d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

L'*influence notable* est le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

La *méthode de la mise en équivalence* est une méthode comptable qui consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Le résultat net de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice, et les autres éléments du résultat global de l'investisseur comprennent sa quote-part des autres éléments du résultat global de l'entité émettrice.

Un *partenariat* est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

- 4 Les termes suivants, qui sont définis au paragraphe 4 d'IAS 27 *États financiers individuels* et à l'Annexe A d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, sont utilisés dans la présente norme au sens qui leur est donné dans les IFRS dans lesquelles ils sont définis:

— contrôle d'une entité émettrice

— groupe

— société mère

— états financiers individuels

— filiale.

INFLUENCE NOTABLE

- 5 Si l'investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais de filiales), 20 % ou plus des droits de vote dans l'entité émettrice, il est présumé exercer une influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par le biais de filiales), moins de 20 % des droits de vote dans l'entité émettrice, il est présumé ne pas exercer d'influence notable, sauf s'il peut être démontré clairement qu'il exerce une telle influence. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur puisse exercer une influence notable.

- 6 L'exercice d'une influence notable par un investisseur est habituellement attesté par une ou plusieurs des situations suivantes:
- a) représentation au sein du Conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'entité émettrice;
 - b) participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions;
 - c) transactions significatives entre l'investisseur et l'entité émettrice;
 - d) échange de personnel de direction;
 - e) fourniture d'informations techniques essentielles.
- 7 Un investisseur peut posséder des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou d'autres instruments similaires qui, s'ils étaient exercés ou convertis, pourraient lui conférer des droits de vote supplémentaires ou réduire les droits de vote d'un tiers en ce qui concerne les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (appelés ci-après «droits de vote potentiels»). L'existence et l'effet de droits de vote potentiels qui sont actuellement exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par d'autres entités, sont pris en considération au moment d'apprécier si un investisseur détient une influence notable. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou en cas de survenance d'un événement futur.
- 8 Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à l'existence d'une influence notable, l'investisseur examine tous les faits et circonstances (y compris les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et tous les autres accords contractuels, considérés individuellement ou collectivement) qui affectent les droits potentiels, à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière d'exercer ou de convertir ces droits potentiels.
- 9 L'investisseur perd son influence notable sur une entité émettrice lorsqu'il perd le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de cette entité. La perte d'influence notable peut coïncider ou non avec un changement dans le nombre absolu ou le pourcentage des titres de participation détenus. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une entreprise associée est soumise au contrôle des autorités publiques, d'un tribunal, d'un administrateur judiciaire ou d'une autorité de réglementation. Elle peut également survenir par suite d'un accord contractuel.

MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE

- 10 Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est comptabilisée au coût lors de la comptabilisation initiale, puis la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice après la date d'acquisition. La quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice est comptabilisée dans le résultat net de l'investisseur. Les distributions reçues de l'entité émettrice réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires dans le cas de modifications du pourcentage de participation de l'investisseur dans l'entité émettrice attribuables à des variations des autres éléments du résultat global de l'entité émettrice. De telles modifications comprennent notamment celles qui résultent de la réévaluation d'immobilisations corporelles et des écarts de conversion. La quote-part de l'investisseur dans ces modifications est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global de l'investisseur (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*).
- 11 La comptabilisation d'éléments de résultat sur la seule base des distributions reçues peut ne pas constituer une mesure adéquate des éléments de résultat revenant à un investisseur du fait de sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, parce que les distributions reçues peuvent n'avoir que peu de rapport avec la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Du fait que l'investisseur exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité émettrice, une part de la performance de l'entreprise associée ou de la coentreprise, qui correspond au rendement de la participation de l'investisseur, revient à ce dernier. L'investisseur comptabilise cette part de la performance en élargissant le périmètre de ses états financiers pour y inclure sa quote-part du résultat net de l'entité émettrice. En conséquence, l'application de la méthode de la mise en équivalence fournit une meilleure information sur l'actif net et sur le résultat net de l'investisseur.
- 12 Lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres instruments dérivés contenant des droits de vote potentiels, la participation d'un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise est déterminée sur la seule base du pourcentage de participation actuel et ne reflète pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres instruments dérivés, sous réserve d'application du paragraphe 13.
- 13 Dans certaines circonstances, un investisseur détient, en substance, un droit de propriété résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux rendements liés à des titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée à l'investisseur est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres instruments dérivés qui lui permettent d'avoir actuellement accès à ces rendements.
- 14 IFRS 9 *Instruments financiers* ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Lorsque des instruments financiers contenant des droits de vote potentiels donnent actuellement accès, en substance, aux rendements liés à des titres de participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, ils ne sont pas soumis à IFRS 9. Dans tous les autres cas, les instruments contenant des droits de vote potentiels dans une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés selon IFRS 9.

- 15 Toute participation ou toute partie conservée d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui n'est pas classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* doit être classée en tant qu'actif non courant.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE

- 16 L'investisseur qui exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice doit comptabiliser sa participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence, sauf lorsque cette participation remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une exemption d'application prévue aux paragraphes 17 à 19.

Exemptions d'application de la méthode de la mise en équivalence

- 17 Un investisseur n'est pas tenu d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise s'il est une société mère exemptée de l'établissement d'états financiers consolidés en raison de l'exception au champ d'application prévue au paragraphe 4 a) d'IFRS 10 ou si toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) L'investisseur est une filiale entièrement détenue ou est une filiale partiellement détenue par une autre entité, et ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne sont généralement pas habilités à voter, ont été informés, sans émettre d'objection, que l'entité n'applique pas la méthode de la mise en équivalence.
 - b) Les instruments de dette ou de capitaux propres de l'investisseur ne sont pas négociés sur un marché organisé (une bourse de valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional).
 - c) L'investisseur n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer, ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'une autre autorité de réglementation, aux fins d'émettre des instruments d'une catégorie quelconque sur un marché organisé.
 - d) La société mère ultime ou une société mère intermédiaire de l'investisseur produit des états financiers consolidés mis à la disposition du public, qui sont conformes aux IFRS.
- 18 Lorsqu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est détenue par, ou détenue indirectement via, un investisseur qui est un organisme de capital-risque, un fonds de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, l'investisseur peut choisir d'évaluer la participation dans l'entreprise associée ou dans la coentreprise à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9.
- 19 Lorsqu'un investisseur détient une participation dans une entreprise associée dont une partie est détenue indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de capital-risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, il peut choisir d'évaluer cette partie de sa participation dans l'entreprise associée à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9, indépendamment du fait que l'organisme de capital-risque, le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou l'entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements, exerce une influence notable sur cette partie de la participation. Si l'investisseur fait ce choix, il doit appliquer la méthode de la mise en équivalence à toute partie restante de sa participation dans l'entreprise associée qui n'est pas détenue par l'intermédiaire d'un organisme de capital de risque, d'un fonds commun de placement, d'une société d'investissement à capital variable ou d'une entité semblable telle qu'un fonds d'assurance lié à des placements.

Classement comme détenu en vue de la vente

- 20 Un investisseur doit appliquer IFRS 5 à une participation ou à une partie d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui répond aux critères du classement comme «détenue en vue de la vente». Toute partie conservée d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui n'a pas été classée comme détenue en vue de la vente doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence jusqu'à la sortie de la partie classée comme détenue en vue de la vente. Après la sortie, l'investisseur doit comptabiliser les intérêts conservés dans l'entreprise associée ou la coentreprise conformément à IFRS 9, sauf si les intérêts conservés continuent de constituer une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, auquel cas il applique la méthode de la mise en équivalence.
- 21 Lorsqu'une participation ou une partie d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, classée auparavant comme détenue en vue de la vente, ne répond plus aux critères de ce classement, elle doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence rétroactivement à compter de la date de son classement comme détenue en vue de la vente. Les états financiers des périodes terminées après son classement comme détenue en vue de la vente doivent être modifiés en conséquence.

Cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence

22 Un investisseur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où sa participation cesse d'être une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, selon les modalités suivantes:

- a) **Si la participation devient une filiale, l'investisseur doit comptabiliser sa participation selon IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* et IFRS 10.**
- b) **Si les intérêts conservés dans l'ancienne entreprise associée ou coentreprise constituent un actif financier, l'investisseur doit évaluer les intérêts conservés à la juste valeur. La juste valeur des intérêts conservés doit être considérée comme leur juste valeur lors de la comptabilisation initiale en tant qu'actif financier selon IFRS 9. L'investisseur doit comptabiliser en résultat net toute différence entre les montants i) et ii) suivants:**
 - i) **la juste valeur des intérêts conservés et tout produit lié à la sortie d'une partie de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise;**
 - ii) **la valeur comptable de la participation à la date de cessation de l'application de la méthode de la mise en équivalence.**
- c) **Lorsqu'un investisseur cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, il doit comptabiliser tous les montants préalablement comptabilisés dans les autres éléments du résultat global au titre de la participation sur la même base que celle qui aurait été exigée si l'entité émettrice avait directement sorti les actifs ou passifs correspondants.**

23 Ainsi, dans le cas où un profit ou une perte comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global par l'entité émettrice serait reclassé en résultat net lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants, l'investisseur reclassé le profit ou la perte par virement depuis les capitaux propres vers le résultat net (en tant qu'ajustement de reclassement) lorsqu'il cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence. Par exemple, si une entreprise associée ou une coentreprise dispose d'écarts de change cumulés relatifs à un établissement à l'étranger et que l'investisseur cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence, il doit reclasser en résultat net le profit ou la perte antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global au titre de l'établissement à l'étranger.

24 Lorsqu'une participation dans une entreprise associée devient une participation dans une coentreprise ou qu'une participation dans une coentreprise devient une participation dans une entreprise associée, l'investisseur continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence et ne réévalue pas les intérêts conservés.

Modification du pourcentage de détention des titres de participation

25 Si le pourcentage des titres de participation détenus par un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise est réduit, mais que l'investisseur continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence, il doit reclasser en résultat net la fraction du profit ou de la perte comptabilisée antérieurement dans les autres éléments du résultat global qui correspond à cette réduction du pourcentage des titres de participation dans le cas où il lui faudrait reclasser ce profit ou cette perte en résultat net lors de la sortie des actifs ou des passifs correspondants.

Procédures de mise en équivalence

26 De nombreuses procédures qui sont appropriées pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IFRS 10. En outre, les concepts sous-jacents aux procédures suivies pour comptabiliser l'acquisition d'une filiale sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise.

27 La part d'un groupe dans une entreprise associée ou une coentreprise est l'agrégation des participations dans l'entreprise associée ou la coentreprise détenues par la société mère et ses filiales. À cette fin, les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises du groupe ne sont pas prises en compte. Lorsqu'une entreprise associée ou une coentreprise a des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat net, les autres éléments du résultat global et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise (y compris la quote-part de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans le résultat net, les autres éléments du résultat global et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables (voir les paragraphes 35 et 36).

- 28 Les profits ou les pertes découlant de transactions «d'amont» et «d'aval» entre un investisseur (y compris ses filiales consolidées) et une entreprise associée ou une coentreprise ne sont comptabilisés dans les états financiers de l'investisseur qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans cette entreprise associée ou cette coentreprise. Les transactions «d'amont» sont, par exemple, les ventes d'actifs à l'investisseur par l'entreprise associée ou la coentreprise. Les transactions «d'aval» sont, par exemple, les ventes d'actifs par l'investisseur à l'entreprise associée ou à la coentreprise. La quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise découlant de ces transactions est éliminée.
- 29 Lorsque des transactions d'aval indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs qui doivent être vendus ou apportés, ou une perte de valeur de ces actifs, ces pertes doivent être intégralement comptabilisées par l'investisseur. Lorsque des transactions d'amont indiquent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs qui doivent être acquis ou une perte de valeur de ces actifs, l'investisseur doit comptabiliser sa quote-part de ces pertes.
- 30 L'apport d'un actif non monétaire à une entreprise associée ou à une coentreprise en contrepartie de titres de capitaux propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise doit être comptabilisé conformément au paragraphe 28, sauf lorsque l'apport est dépourvu de substance commerciale, au sens donné à ce terme dans IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Si l'apport est dépourvu de substance commerciale, le profit ou la perte est considéré comme latent et n'est pas comptabilisé à moins que le paragraphe 31 ne s'applique également. Ces profits et ces pertes latents doivent être éliminés en contrepartie de la participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et ne doivent pas être présentés comme des profits ou des pertes différés dans l'état consolidé de la situation financière de l'investisseur ou dans l'état de la situation financière de l'investisseur dans lequel la participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.
- 31 Si, en plus de recevoir des titres de capitaux propres de l'entreprise associée ou de la coentreprise, l'investisseur reçoit des actifs monétaires ou non-monétaires, il comptabilise en résultat net l'intégralité de la fraction du profit ou de la perte sur l'actif non monétaire apporté qui découle des actifs monétaires ou non monétaires reçus.
- 32 Une participation est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle elle devient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs et des passifs identifiables de l'entité émettrice est comptabilisée comme suit:
- le goodwill lié à l'entreprise associée ou à la coentreprise est inclus dans la valeur comptable de la participation. L'amortissement de ce goodwill n'est pas autorisé;
 - tout excédent de la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité émettrice sur le coût de la participation est inclus comme produit dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans la période au cours de laquelle la participation est acquise.
- Des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise, après l'acquisition, pour tenir compte par exemple de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leur juste valeur respective à la date d'acquisition. De même, des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée ou de la coentreprise, après l'acquisition, au titre des pertes de valeur subies, entre autres, par le goodwill ou les immobilisations corporelles.
- 33 Lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, l'investisseur utilise les états financiers disponibles les plus récents de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Lorsque la date de clôture de l'investisseur et celle de l'entreprise associée ou de la coentreprise sont différentes, l'entité associée ou la coentreprise établit, pour les besoins de l'investisseur, des états financiers à la même date que les états financiers de l'investisseur, sauf si cela se révèle impraticable.**
- 34 Quand, selon le paragraphe 33, les états financiers d'une entreprise associée ou d'une coentreprise utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont établis à une date différente de celle des états financiers de l'investisseur, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte les effets des transactions ou événements importants qui se sont produits entre ces deux dates. En aucun cas l'écart entre la date de clôture de l'entreprise associée ou de la coentreprise et celle de l'investisseur ne doit être supérieur à trois mois. La durée des périodes de présentation de l'information financière et l'écart entre les dates de clôture, le cas échéant, doivent être identiques d'une période à l'autre.
- 35 Les états financiers de l'investisseur doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.

- 36 Si une entreprise associée ou une coentreprise utilise des méthodes comptables autres que celles de l'investisseur pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée ou de la coentreprise conformes à celles de l'investisseur lorsque celui-ci utilise les états financiers de l'entreprise associée ou de la coentreprise dans l'application de la méthode de la mise en équivalence.
- 37 Si une entreprise associée ou une coentreprise a des actions préférentielles cumulatives en circulation qui sont détenues par des parties autres que l'investisseur et classées en capitaux propres, l'investisseur calcule sa quote-part du résultat net après ajustement pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été déclarés ou non.
- 38 Si la quote-part de l'investisseur dans les pertes d'une entreprise associée ou coentreprise est égale ou supérieure à sa participation dans celle-ci, l'investisseur cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes ultérieures. La participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise déterminée par application de la méthode de la mise en équivalence, ainsi que toute quote-part à long terme qui, en substance, constitue une partie de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée ou la coentreprise. Par exemple, un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une extension de la participation de l'investisseur dans cette entreprise associée ou cette coentreprise. De tels éléments peuvent comprendre des actions préférentielles et des créances ou des prêts à long terme, mais pas des créances clients, des dettes fournisseurs ou des créances à long terme assorties de sûretés adéquates, telles que des prêts garantis. Les pertes comptabilisées lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence qui excèdent la participation de l'investisseur en actions ordinaires sont imputées aux autres composantes de la quote-part de l'investisseur dans l'entreprise associée ou la coentreprise selon l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation).
- 39 Lorsque la quote-part de l'investisseur est ramenée à zéro, les pertes supplémentaires font l'objet d'une provision, et un passif est comptabilisé, mais seulement dans la mesure où l'investisseur a contracté une obligation légale ou implicite ou effectué des paiements au nom de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Si l'entreprise associée ou la coentreprise enregistre ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans les bénéfices qu'à compter du moment où cette quote-part est égale à sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées.

Pertes de valeur

- 40 Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée ou de la coentreprise selon le paragraphe 38, l'investisseur applique les dispositions d'IAS 39 *Instruments financiers: comptabilisation et évaluation* pour déterminer s'il lui est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle au titre de sa participation nette dans l'entreprise associée ou la coentreprise.
- 41 L'investisseur applique également les dispositions d'IAS 39 pour déterminer si une perte de valeur additionnelle est comptabilisée au titre de sa quote-part dans l'entreprise associée ou la coentreprise qui ne constitue pas une partie de sa participation nette, ainsi que le montant de cette perte de valeur.
- 42 Puisque le goodwill qui fait partie de la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise n'est pas comptabilisé séparément, on ne le soumet pas à des tests de dépréciation séparément en appliquant les dispositions relatives aux tests de dépréciation du goodwill prévues dans IAS 36 *Dépréciation d'actifs*. C'est plutôt la valeur comptable totale de la participation que l'on soumet à des tests de dépréciation conformément à IAS 36, en tant qu'actif unique, en comparant sa valeur recouvrable (à savoir la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) avec sa valeur comptable, dès lors que l'application des dispositions d'IAS 39 indiquent que la participation risque d'être dépréciée. Une perte de valeur comptabilisée dans ces circonstances n'est affectée à aucun actif, goodwill compris, faisant partie de la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée ou la coentreprise. En conséquence, toute reprise de cette perte de valeur est comptabilisée selon IAS 36 dans la mesure où la valeur recouvrable de la participation augmente par la suite. Pour déterminer la valeur d'utilité de la participation, l'investisseur estime:
- a) sa quote-part de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés qui devraient être générés par l'entreprise associée ou la coentreprise, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée ou la coentreprise et les produits procurés par la sortie in fine de la participation; ou
 - b) la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés auxquels devraient donner lieu les dividendes à recevoir de la participation et sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat.

- 43 La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est appréciée pour chaque entreprise associée ou coentreprise, à moins que l'entreprise associée ou la coentreprise ne génère pas, par son utilisation continue, d'entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'investisseur.

ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS

44 Une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit être comptabilisée dans les états financiers individuels de l'investisseur selon le paragraphe 10 d'IAS 27 (modifiée en 2011).

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

45 Une entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée est autorisée. Lorsqu'une entité applique la présente norme de manière anticipée, elle doit l'indiquer et appliquer en même temps IFRS 10, IFRS 11 *Partenariats*, IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* et IAS 27 (modifiée en 2011).

Références à IFRS 9

46 Si une entité applique la présente norme mais n'applique pas encore IFRS 9, toute référence à IFRS 9 doit s'interpréter comme une référence à IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation*.

RETRAIT D'IAS 28 (2003)

47 La présente norme annule et remplace IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* (révisée en 2003).
